



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-055

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

DDCS

64-2019-07-16-005 - Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Palais des Sports à Pau (3 pages) Page 14

64-2019-07-18-146 - Arrêté préfectoral portant interruption de l'accueil collectif de mineurs n°0540941SV000918-18-J01 situé sur la commune de Bidart (3 pages) Page 18

DDFIP

64-2019-07-19-011 - 2019 07 19 Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public (1 page) Page 22

DDPP

64-2019-07-24-001 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose (EARL GOYHENX) (2 pages) Page 24

64-2019-07-24-002 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (EARL CHICOURRAT) (2 pages) Page 27

DDSP

64-2019-04-24-005 - 2019-04-24 - Subdlgation signature budget (1 page) Page 30

DDTM

64-2019-07-19-006 - AP JT lotissement DPF 170719 (3 pages) Page 32

64-2019-07-19-001 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au projet de navettes fluviales sur l'Adour sur les communes d'Anglet, Boucau et Bayonne (4 pages) Page 36

64-2019-07-17-004 - Arrêté inter-préfectoral précisant les modalités d'appréciations pour l'année 2019 de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant ». (3 pages) Page 41

64-2019-07-16-006 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bidache le samedi 20 juillet 2019 (2 pages) Page 45

64-2019-07-18-165 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles avant travaux dans la Nive en aval du barrage de prise d'eau de la centrale EDF sur la commune d'Ixassou (3 pages) Page 48

64-2019-07-19-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une étude TEST pour la mise en oeuvre du contrôle opérationnel des éléments de qualité et l'appréciation de la qualité hydrobiologique du Bahus (3 pages) Page 52

64-2019-07-18-163 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'effacement du seuil du Pont d'As sur la Baïse nécessitant la mise hors d'eau du chantier au niveau du seuil (3 pages) Page 56

64-2019-07-16-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de mise en place de deux enrochements afin de protéger les digues contre une érosion de berges au niveau du site Aquapôle de l'INRA (3 pages) Page 60

64-2019-07-18-164 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux programmés sur la prise d'eau de la centrale Tournier dans le Gave de Pau nécessitant la mise hors d'eau du chantier au niveau du seuil et de la passe à poissons (3 pages)	Page 64
64-2019-07-18-166 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de l'ouvrage hydraulique n° 857 sur le cours d'eau "le Habarnet" sur la commune de Labastide-Monréjeau (3 pages)	Page 68
64-2019-07-22-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi biologique des opérations de transparence des barrages d'Anglus et de Peilhou sur le Gave d'Aspe (3 pages)	Page 72
64-2019-07-19-008 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/020 du 7 juillet 2000 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Légugnon sur le gave d'Oloron sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et Ledeuix (7 pages)	Page 76
64-2019-07-19-009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Navarrenx (3 pages)	Page 84
64-2019-07-17-002 - arrêté préfectoral du 17/07/2019 portant mise en demeure de M. LE CORRE Gérard de faire cesser l'état d'abandon de son navire MANON BA 612 716 Pétitionnaire: Monsieur le président de la Région Nouvelle Aquitaine (4 pages)	Page 88
64-2019-07-18-006 - arrêté préfectoral du 18/07/19 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Adour rive gauche PK 124.220 commune : Bayonne pétitionnaire : M.DUBOIS Pierre Paul (2 pages)	Page 93
64-2019-07-22-001 - arrêté préfectoral du 22/07/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Adour rive gauche PK 124.220 commune : Bayonne pétitionnaire : M.CUISY Gilles (6 pages)	Page 96
64-2019-07-22-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 64-2019-05-20-002 autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), Réseau de contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) (2 pages)	Page 103
64-2019-07-17-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°	
64-2018-11-27-004 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019 (2 pages)	Page 106
64-2019-07-23-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau (1 page)	Page 109
64-2019-07-18-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau (2 pages)	Page 111
64-2019-07-23-003 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois - campagne d'irrigation 2019 (2 pages)	Page 114

64-2019-07-23-004 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Joyeuse - campagne d'irrigation 2019 (2 pages)	Page 117
64-2019-07-23-002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys amont - campagne d'irrigation 2019 (2 pages)	Page 120
64-2019-07-16-004 - Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique à la suite des travaux réalisés par la commune d'Armendarits (3 pages)	Page 123
64-2019-07-18-007 - Avenant du 18/07/19, à l'arrêté préfectoral , portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Bidouze rive droite pk 15.850 commune Guiche pétitionnaire Mme MISSANA Nathanaelle (2 pages)	Page 127
64-2019-05-15-008 - Programme d'action 2019 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour les aides en faveur de l'habitat privé - Mai 2019 (72 pages)	Page 130

PREFECTURE

64-2019-07-19-004 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Aqua Béarn (2 pages)	Page 203
64-2019-07-19-003 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Ascaïn (2 pages)	Page 206
64-2019-07-19-002 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Pontacq (2 pages)	Page 209
64-2019-07-18-176 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Dragages du Pont de Lescar à Baudreix (2 pages)	Page 212
64-2019-07-18-177 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Urtxo Trinketa à Bassussarry (2 pages)	Page 215
64-2019-07-18-170 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Arnautou à Pau (2 pages)	Page 218
64-2019-07-18-175 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la Communauté de communes de Lacq Orthez à Mourenx (2 pages)	Page 221
64-2019-07-18-168 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la Cour d'Appel de Pau (2 pages)	Page 224
64-2019-07-18-174 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la SA Iluroto - Roady à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 227
64-2019-07-18-173 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de Biarritz, secteur centre ville/Casino (2 pages)	Page 230
64-2019-07-18-172 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Biarritz 11 boulevard de Cascais (2 pages)	Page 233
64-2019-07-18-171 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Mauléon (2 pages)	Page 236
64-2019-07-18-167 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Sofitel de Biarritz (2 pages)	Page 239

64-2019-07-18-169 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour Navarre Auto à Lescar (2 pages)	Page 242
64-2019-07-18-069 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Adidas à Anglet (2 pages)	Page 245
64-2019-07-18-021 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Avenida Brasil à Anglet (2 pages)	Page 248
64-2019-07-18-072 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Concept Auto à Lescar (2 pages)	Page 251
64-2019-07-18-013 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour El Mango à Orthez (2 pages)	Page 254
64-2019-07-18-059 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Etxe Peio à Biarritz (2 pages)	Page 257
64-2019-07-18-058 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Etxe Peio à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 260
64-2019-07-18-025 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Exotic Park à Lescar (2 pages)	Page 263
64-2019-07-18-063 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Express Bourricot à Saint Jean Pied de Port (2 pages)	Page 266
64-2019-07-18-035 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Glavercoba Menuiseries à Biarritz (2 pages)	Page 269
64-2019-07-18-080 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Goyard Detail France à Biarritz (2 pages)	Page 272
64-2019-07-18-044 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'aire de stockage de la Communauté de Communes de Lacq Orthez à Mourenx (2 pages)	Page 275
64-2019-07-18-017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Alimentation Orientale à Pau (2 pages)	Page 278
64-2019-07-18-048 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Béton Contrôlé du Béarn à Serres Castet (2 pages)	Page 281
64-2019-07-18-081 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Biraben à Beuste (2 pages)	Page 284
64-2019-07-18-019 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Transport Geze à Bayonne (2 pages)	Page 287
64-2019-07-18-078 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Hôtel d'Ossau à Laruns (2 pages)	Page 290
64-2019-07-18-079 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Pamplona à Laruns (2 pages)	Page 293
64-2019-07-18-045 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Intermarché de Boucau (2 pages)	Page 296
64-2019-07-18-038 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour La Barbe de Papa à Anglet (2 pages)	Page 299

64-2019-07-18-036 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour La Barbe de Papa à Lescar (2 pages)	Page 302
64-2019-07-18-037 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour La Barbe de Papa à Pau (2 pages)	Page 305
64-2019-07-18-056 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la boulangerie Darrigrand à Pau (2 pages)	Page 308
64-2019-07-18-070 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la boulangerie de Marie à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 311
64-2019-07-18-032 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la boutique Afflelou de Bayonne (2 pages)	Page 314
64-2019-07-18-030 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la boutique de la Section Paloise à Pau (2 pages)	Page 317
64-2019-07-18-049 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la boutique Martine à Laruns (2 pages)	Page 320
64-2019-07-18-042 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la déchèterie de Pardies (2 pages)	Page 323
64-2019-07-18-085 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Guinguette Erromardie à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 326
64-2019-07-18-076 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Librairie de la Plage à Hendaye (2 pages)	Page 329
64-2019-07-18-064 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Maison Thibaud à Bizanos (2 pages)	Page 332
64-2019-07-18-074 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la piscine Nayeo à Nay (2 pages)	Page 335
64-2019-07-18-050 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la plateforme courrier colis de la Poste à Biarritz (2 pages)	Page 338
64-2019-07-18-051 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la plateforme courrier colis de La Poste à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 341
64-2019-07-18-027 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Poste de Biarritz, 17 rue de la Poste (2 pages)	Page 344
64-2019-07-18-024 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SAS Ets Duhau à Saint Palais (2 pages)	Page 347
64-2019-07-18-020 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SAS Jahem à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 350
64-2019-07-18-043 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Before Basque à Bayonne (2 pages)	Page 353
64-2019-07-18-018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Burger King de Lescar (2 pages)	Page 356
64-2019-07-18-062 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Camping des 2 Jumeaux à Hendaye (2 pages)	Page 359

64-2019-07-18-012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le camping Ilbarritz à Bidart (2 pages)	Page 362
64-2019-07-18-061 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Carrefour Express de Lons (2 pages)	Page 365
64-2019-07-18-046 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier de Saint Palais (2 pages)	Page 368
64-2019-07-18-029 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le cinéma Haritz Barne à Hasparren (2 pages)	Page 371
64-2019-07-18-011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le collège - lycée Saint Joseph à Nay (2 pages)	Page 374
64-2019-07-18-022 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le Couloir à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 377
64-2019-07-18-053 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Anglet 5 Cantons (2 pages)	Page 380
64-2019-07-18-014 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Anglet 66 av de Bayonne (2 pages)	Page 383
64-2019-07-18-060 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Hendaye (2 pages)	Page 386
64-2019-07-18-016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'Urrugne (2 pages)	Page 389
64-2019-07-18-054 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Biarritz bld Kennedy (2 pages)	Page 392
64-2019-07-18-055 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Bidart (2 pages)	Page 395
64-2019-07-18-015 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Pau Cours Camou (2 pages)	Page 398
64-2019-07-18-073 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le Drop à Pau (2 pages)	Page 401
64-2019-07-18-066 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le Fournil des Pyrénées à Pau (2 pages)	Page 404
64-2019-07-18-028 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le Gaby Restaurant à Biarritz (2 pages)	Page 407
64-2019-07-18-033 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le garage Aycaguer à Larceveau (2 pages)	Page 410
64-2019-07-18-077 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Garage DB à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 413
64-2019-07-18-082 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Kiosque à Pizzas à Orthez (2 pages)	Page 416
64-2019-07-18-147 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Courir d'Anglet (2 pages)	Page 419

64-2019-07-18-034 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le Plazan à Urrugne (2 pages)	Page 422
64-2019-07-18-067 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Restaurant Maynats à Pau (2 pages)	Page 425
64-2019-07-18-031 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le secteur centre bourg de la commune d'Ousse (2 pages)	Page 428
64-2019-07-18-075 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le tabac Darmaillacq à Casteide Candau (2 pages)	Page 431
64-2019-07-18-023 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Leku Eder à Ustaritz (2 pages)	Page 434
64-2019-07-18-057 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Les Gourmandises de Nay à Nay (2 pages)	Page 437
64-2019-07-18-071 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour les Halles et le Complexe de la République à Pau (2 pages)	Page 440
64-2019-07-18-068 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Les Pains en Folie à Pau (2 pages)	Page 443
64-2019-07-18-065 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Les Popains d'Abord à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 446
64-2019-07-18-041 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour les services techniques municipaux de Briscous (2 pages)	Page 449
64-2019-07-18-039 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Manpower à Bayonne (2 pages)	Page 452
64-2019-07-18-040 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Manpower à Pau (2 pages)	Page 455
64-2019-07-18-047 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Optimum vision à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 458
64-2019-07-18-052 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Reflets d'Iris à Nay (2 pages)	Page 461
64-2019-07-18-026 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Ttipia à Espelette (2 pages)	Page 464
64-2019-07-18-083 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection provisoire pour la Gare d'Hendaye (2 pages)	Page 467
64-2019-07-18-084 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection provisoire pour la Gare de Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 470
64-2019-07-24-003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne (2 pages)	Page 473
64-2019-07-18-008 - Arrêté portant dissolution du SIVU Arbonne-Bidart (2 pages)	Page 476
64-2019-07-17-001 - ARRETE RELATIF AUX MESURES APPLICABLES SUR L'AERODROME DE PAU-PYRENEES (26 pages)	Page 479
64-2019-07-18-100 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Bleu Libellule à Lescar (2 pages)	Page 506

64-2019-07-18-102 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Etxe Peio à Bayonne (2 pages)	Page 509
64-2019-07-18-103 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Etxe Peio à St Jean de Luz (2 pages)	Page 512
64-2019-07-18-104 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Formule 1 de Bayonne (2 pages)	Page 515
64-2019-07-18-101 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Bodega Chez Gilles à Bayonne (2 pages)	Page 518
64-2019-07-18-099 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Boutique Loren à St Jean de Luz (2 pages)	Page 521
64-2019-07-18-105 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caixa Geral de Depositos de Pau (2 pages)	Page 524
64-2019-07-18-107 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Clinique Delay à Bayonne (2 pages)	Page 527
64-2019-07-18-093 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie d'Orthez (2 pages)	Page 530
64-2019-07-18-148 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie de Monein (2 pages)	Page 533
64-2019-07-18-160 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste Bayonne St Esprit (2 pages)	Page 536
64-2019-07-18-152 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste d'Arthez de Béarn (2 pages)	Page 539
64-2019-07-18-153 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste de Bénéjacq (2 pages)	Page 542
64-2019-07-18-154 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste de Coarraze Nay (2 pages)	Page 545
64-2019-07-18-155 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste de Guéthary (2 pages)	Page 548
64-2019-07-18-156 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste de Mazères Lezons (2 pages)	Page 551
64-2019-07-18-157 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste de Sauvagnon (2 pages)	Page 554
64-2019-07-18-158 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste de Sauveterre de Béarn (2 pages)	Page 557
64-2019-07-18-159 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste Pau Verdun (2 pages)	Page 560
64-2019-07-18-162 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Royale à Anglet (2 pages)	Page 563
64-2019-07-18-086 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Blue Cargo à Bidart (2 pages)	Page 566

64-2019-07-18-087 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Café de Paris à Biarritz (2 pages)	Page 569
64-2019-07-18-096 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Casino Supermarché de Pau Cours Bosquet (2 pages)	Page 572
64-2019-07-18-089 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC Pau Mermoz (2 pages)	Page 575
64-2019-07-18-126 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d' Arudy (2 pages)	Page 578
64-2019-07-18-127 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d' Arzacq Arraziguët (2 pages)	Page 581
64-2019-07-18-133 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d' Espelette (2 pages)	Page 584
64-2019-07-18-122 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d' Ustaritz (2 pages)	Page 587
64-2019-07-18-112 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Bayonne place de la République (2 pages)	Page 590
64-2019-07-18-128 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Bayonne rue Bertaco (2 pages)	Page 593
64-2019-07-18-141 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Bedous (2 pages)	Page 596
64-2019-07-18-129 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Biarritz place Beurivage (2 pages)	Page 599
64-2019-07-18-130 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Bidache (2 pages)	Page 602
64-2019-07-18-120 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Billère (2 pages)	Page 605
64-2019-07-18-131 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Bizanos (2 pages)	Page 608
64-2019-07-18-132 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Boucau (2 pages)	Page 611
64-2019-07-18-111 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Cambo les Bains (2 pages)	Page 614
64-2019-07-18-134 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Gan (2 pages)	Page 617
64-2019-07-18-113 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Garlin (2 pages)	Page 620
64-2019-07-18-135 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Ger (2 pages)	Page 623
64-2019-07-18-137 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Lembeye (2 pages)	Page 626

64-2019-07-18-119 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Monein (2 pages)	Page 629
64-2019-07-18-118 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Morlaàs (2 pages)	Page 632
64-2019-07-18-117 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Mourenx (2 pages)	Page 635
64-2019-07-18-138 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Navarrenx (2 pages)	Page 638
64-2019-07-18-116 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Nay (2 pages)	Page 641
64-2019-07-18-142 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Pau avenue Louis Sallenave (2 pages)	Page 644
64-2019-07-18-115 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Pau rue du 14 juillet (2 pages)	Page 647
64-2019-07-18-114 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Pontacq (2 pages)	Page 650
64-2019-07-18-121 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Serres Castet (2 pages)	Page 653
64-2019-07-18-123 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Soumoulou (2 pages)	Page 656
64-2019-07-18-139 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de St Etienne de Baïgorry (2 pages)	Page 659
64-2019-07-18-143 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de St Jean de Luz (2 pages)	Page 662
64-2019-07-18-124 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de St Jean Pied de Port (2 pages)	Page 665
64-2019-07-18-144 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de St Pée sur Nivelles (2 pages)	Page 668
64-2019-07-18-140 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Tardets (2 pages)	Page 671
64-2019-07-18-136 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole des Eaux Bonnes (2 pages)	Page 674
64-2019-07-18-125 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel de Pau (2 pages)	Page 677
64-2019-07-18-150 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel de Pau avenue du Général Leclerc (2 pages)	Page 680
64-2019-07-18-145 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le DAB du Crédit Agricole de Bayonne 6 place Pasteur (2 pages)	Page 683
64-2019-07-18-088 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl de Bayonne (2 pages)	Page 686

64-2019-07-18-090 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Méphisto de Pau (2 pages)	Page 689
64-2019-07-18-109 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Picard d'Anglet (2 pages)	Page 692
64-2019-07-18-110 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Picard de Billère (2 pages)	Page 695
64-2019-07-18-108 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Séphora de Bayonne (2 pages)	Page 698
64-2019-07-18-151 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le Régina à Biarritz (2 pages)	Page 701
64-2019-07-18-097 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Relais d'Ayguelongue Total de Montardon (2 pages)	Page 704
64-2019-07-18-094 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Relais de Baricou Total à Pau (2 pages)	Page 707
64-2019-07-18-095 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Relais de Pau Mermoz Total à Pau (2 pages)	Page 710
64-2019-07-18-149 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Relais Mohédan Total de Billère (2 pages)	Page 713
64-2019-07-18-098 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Relais Total de Bizanos (2 pages)	Page 716
64-2019-07-18-092 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Trinquet Ithurbisque à St Jean de Luz (2 pages)	Page 719
64-2019-07-18-161 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour leGAB hors site du CM CIC du Géant Casino d'Anglet (2 pages)	Page 722
64-2019-07-18-106 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Origine Ateliers à Biarritz (2 pages)	Page 725
64-2019-07-18-091 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Shooting Game à Billère (2 pages)	Page 728

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-07-18-004 - Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)	Page 731
64-2019-07-18-003 - Arrêté instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité des fêtes de Bayonne du 24 au 29 juillet 2019 (4 pages)	Page 734
64-2019-07-18-009 - Arrêté instaurant un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Pau, destiné à assurer la sécurité de la 13e étape du Tour De France et de la visite officielle du Président de la République le 19 juillet 2019 (2 pages)	Page 739
64-2019-07-19-005 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL réglementant temporairement la circulation maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques du 23 au 26 août 2019 à Biarritz à l'occasion du sommet G7 (8 pages)	Page 742

64-2019-07-18-002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet (2 pages)	Page 751
64-2019-07-18-001 - Arrêté portant interdiction temporaire 'occupation de l'aire de péage de biriatou et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 754
64-2019-07-18-005 - Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation de trains de matières dangereuses pendant le déroulement du sommet international du G7 (2 pages)	Page 757

DDCS

64-2019-07-16-005

Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Palais des Sports à Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-10-009 du 10 novembre 2017 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Palais des Sports, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau, en date du 18 avril 2019 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public en date du 25 juin 2019 ;
- SUR** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'enceinte sportive dénommée « **Palais des Sports** » à PAU, est homologuée.

ARTICLE 2 – L'effectif de l'établissement est fixé à : **7855**, dont personnels : 200.

Cet effectif varie en fonction des sports pratiqués, conformément aux 4 plans du 26 juin 2019 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'effectif maximal des spectateurs est fixé à :

- 7655 en configuration basket-ball,
- 7607 en configuration volley-ball, badminton, judo, karaté, tennis de table, danse ;
- 7359 en configuration tennis ;
- 6877 en configuration hand-ball.

ARTICLE 4 – La capacité d'accueil des spectateurs est fixée à :

- 7285 en configuration basket-ball,
- 7237 en configuration volley-ball, badminton, judo, karaté, tennis de table, danse ;
- 6989 en configuration tennis ;
- 6507 en configuration hand-ball.

Aucune capacité additionnelle en tribune provisoire n'est prévue.

ARTICLE 5 – L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 370

Ces places debout ne seront disponibles qu'à partir du moment où toutes les places assises seront prises.

ARTICLE 6 – L'effectif maximal des spectateurs par zone est fixé à :

- 6507 spectateurs en tribunes fixes, ainsi répartis :
 - 1^{er} anneau : 2609 places assises + 12 pmr
 - 2^o anneau : 3344 places assises
 - loges : 512 places assises
 - tours vip : 30 places assises (10 places assises dans chacune des 3 tours)
- de 0 à 778 spectateurs en tribunes fixes rétractables :
 - * gradins télescopiques :
 - 688 places assises en configuration basket-ball, volley-ball, badminton, judo, karaté, tennis de table, danse ;
 - 450 places assises en configuration tennis (2 x 105 places côté ouest et 240 places côté Est) ;
 - 0 place en configuration hand-ball ;
 - * sur le parquet, en bordure de l'aire de jeu :
 - 78 places assises vip et 12 places pmr en configuration basket-ball ;
 - 30 places assises vip et 12 places pmr en configuration volley-ball, badminton, judo, karaté, tennis de table, et danse ;
 - 20 places assises vip et 12 places pmr en configuration tennis ;
 - 0 place en configuration hand-ball.
 -
- 370 spectateurs debout en galerie.

Des places assises seront réservées en nombre suffisant, à proximité immédiate des places pmr, pour leurs accompagnateurs.

ARTICLE 7 – Conditions inhérentes à la circulation du public :

- les spectateurs debout seront répartis sur un seul rang le long de la balustrade ;
- l'implantation de matériels audiovisuels, chaises, points chauds dans les circulations, dégagements et paliers sont interdits ;
- à l'extérieur, la sortie des véhicules et la sortie des piétons doivent être différenciées et signalisées.

ARTICLE 8 – Conditions inhérentes au dispositif de secours :

- l'enceinte sportive dispose d'une infirmerie qui doit comporter en permanence lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone filaire avec affichage des numéros d'urgence ;
- à proximité, un parking dématérialisé doit être réservé pour une ambulance ;
- un schéma directeur d'organisation de la sécurité et de l'évacuation doit être mis en œuvre et testé annuellement.

ARTICLE 9 – Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : angles d'accès à l'aire de jeu.

ARTICLE 10 – Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 11 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 12 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 13 – L'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-29-005 du 29 janvier 2019, portant homologation de l'enceinte sportive Palais des Sports de Pau est abrogé.

ARTICLE 14 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 16/07/2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

DDCS

64-2019-07-18-146

Arrêté préfectoral portant interruption de l'accueil collectif
de mineurs n°0540941SV000918-18-J01 situé sur la
commune de Bidart



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n°

Portant interruption de l'accueil collectif de mineurs n°0540941SV000918-18-J01 situé sur la commune de Bidart

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 227.1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques Monsieur Eric SPITZ ;

VU le rapport de contrôle réalisé par Caroline Sautet, conseiller jeunesse et éducation populaire, en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que des activités nautiques sont proposées aux mineurs (canyoning, plongée subaquatique, randonnée aquatique), sans que les tests préalables aux activités nautiques tels que prévus par l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du Code de l'Action sociale et des Famille, n'aient été réalisés ;

CONSIDERANT que les autorisations parentales obligatoires pour la pratique de la plongée subaquatique telles que prévues par l'annexe 11 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du Code de l'Action sociale et des Famille, n'ont pas été fournies ;

CONSIDERANT que les certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique, obligatoires pour cette activité, tels que prévus par l'annexe 11 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du Code de l'Action sociale et des Famille n'ont pas été fournis ;

CONSIDERANT que l'organisateur n'a pas satisfait aux obligations mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 février 2003 relatifs au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles :

- Certains dossiers médicaux de mineurs ne sont pas complets (absence des attestations de vaccination et du certificat médical de non contre indication),
- le local infirmerie et l'armoire à pharmacie contenant des médicaments et des traitements pour deux mineurs sont accessibles (non fermés à clé).

De plus, il a été constaté que Mme Decaussin, directrice du séjour, porte une attelle suite à un accident du travail (entorse du doigt), le 16 juillet 2019, accident non déclaré. Cette dernière conduisant le minibus lors des sorties avec son attelle, la question de la sécurité de la conduite peut se poser.

CONSIDERANT que l'organisateur Captain Aventure, a fait l'objet de plusieurs contrôles depuis 2016 ayant donné lieu à des courriers de rappels réglementaires de la part de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Pyrénées-Atlantiques :

- courrier du 21 août 2017, suite à deux visites de contrôle du 28 juillet et 8 août 2017,
- courrier du 13 août 2018, suite à deux visites durant l'été 2018 ;

CONSIDERANT les injonctions du 26 juin 2019 et du 4 juillet 2019 de la DDCS de Meurthe et Moselle de mise en conformité pour l'ensemble des séjours organisés sur le territoire national ;

CONSIDERANT que l'organisation de l'accueil collectif de mineurs déclaré sous le numéro 0540941SV000918-18-J01 présente un risque pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification de la présente décision, il est prononcé l'interruption de l'accueil collectif de mineurs - numéro du récépissé de déclaration : 0540941SV000918-18-J01, organisé par Captain Aventure sur le territoire de la commune de Bidart.

Article 2 : Les mesures nécessaires en vue d'assurer le retour des mineurs dans leur famille seront prises par le responsable de l'accueil.

Article 3 : l'interdiction prévue à l'article 1 pourra être levée après constat par la direction départementale de la cohésion sociale, du bon fonctionnement de l'accueil.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDFIP

64-2019-07-19-011

2019 07 19 Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public

fermeture SPFE de Pau1 et SPF de Pau 2 les mercredis à compter du 1er Août 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-052 du 18 février 2019 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2019-010 du 18 février 2019) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de publicité foncière et enregistrement de Pau 1 sera fermé les mercredis à compter 1^{er} août 2019.

Article 2 :

Le Service de publicité foncière de Pau 2 sera fermé les mercredis à compter 1^{er} août 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Pau, le 19 juillet 2019

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Marie-José Guichandut

DDPP

64-2019-07-24-001

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose (EARL GOYHENX)

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-01-16-003 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de EARL GOYHENX sise 64190 CASTETBON (numéro d'exploitation 64176027) ;
- VU** la réalisation le 23/04/2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de EARL GOYHENX sise 64190 CASTETBON (numéro d'exploitation 64176027) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de EARL GOYHENX sise 64190 CASTETBON (numéro d'exploitation 64176027) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de EARL GOYHENX (numéro d'exploitation 64176027) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années (AT) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 CASTETBON, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24/07/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,



Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2019-07-24-002

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine (EARL
CHICOURRAT)

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-02-06-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de EARL CHICOURRAT sise 64190 (numéro d'exploitation 64176007) ;
- VU** la réalisation le 23/04/2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de EARL CHICOURRAT sise 64190 (numéro d'exploitation 64176007) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de EARL CHICOURRAT sise 64190 (numéro d'exploitation 64176007) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de EARL CHICOURRAT (numéro d'exploitation 64176007) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années (AT) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de CASTETBON 64190, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire du cabinet vétérinaire d'ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24/07/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,



Anaïs GRASSIN

DDSP

64-2019-04-24-005

2019-04-24 - Subdlgation signature budget

Décision portant subdélégation de signature et utilisation de la carte achat

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 09 juillet 2015 nommant Mme POMMEREAU Brigitte, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-025 du 18 février 2019 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DÉCIDE :

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte POMMEREAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Agnès MAZIN-BOTTIER, Commissaire de Police, Directeur Départemental Adjoint ainsi que par Mme Laurence KERSAUZE, attachée d'administration principale, et M. Thomas FLACHAT, attaché d'administration de l'état, dans la limite de 3000 euros en ce qui concerne l'engagement juridique.

Article 2 - Aux fins d'utilisation de la carte achat, dans la limite des plafonds fixés, une délégation sera également exercée par :

- Mme Laurence KERSAUZE, chef du Service de Gestion Opérationnelle
- M. Luc TARAYRE, Commissaire de Police, chef du district de la côte basque
- M. Olivier MARTINEZ, Commissaire de Police, chef de la circonscription de Biarritz
- M. Olivier CALIA, Commissaire de Police, chef de la circonscription de Saint Jean de Luz

Article 3 – Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PAU, le 24 avril 2019

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Pyrénées Atlantiques**

B. POMMEREAU

DDTM

64-2019-07-19-006

AP JT lotissement DPF 170719

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant lotissement du domaine public fluvial pour l'exploitation de la chasse pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles D 422-97 à D 422-113 (exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial);

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : En application de l'article D 422-109 du code de l'environnement, il sera procédé à la location amiable du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

La location portera sur un LOT UNIQUE comprenant les cours d'eau désignés ci-après, à l'exclusion des sections de cours d'eau mises en réserve de chasse et de faune sauvage.

<i>Désignation du cours d'eau Limites amont et aval. Longueur</i>	<i>Réserves Limites amont et aval Longueur</i>	<i>Domaine chassable Longueur</i>
A - GAVE de PAU (96 300 m) du pont de Bétharram en amont jusqu'à la limite du département des Landes	<u>A1 - NAY</u> : (3 150 m) Amont : confluence du Beez – commune de Nay Aval : limite de la commune de Mirepeix	

	<p>A2 - BALIROS : (880 m) <i>Amont</i> : limite aval de la gravière située en rive gauche du Gave, commune de Baliros <i>Aval</i> : pont d'Assat – commune d'Assat</p> <p>A3 - PAU (11 000 m) <i>Amont</i> : confluence du Lagoin, rive droite du Gave de pau <i>Aval</i> : pont de la D 501, commune de Lescar</p> <p>A4 - ARTIX : (2 650 m) <i>Amont</i> : embouchure du bras du Gave en rive gauche, commune de Bésingrand, en aval de la gravière située sur la commune d'Abos <i>Aval</i> : Embouchure du canal des usines en rive gauche du gave, en aval du barrage du lac d'Artix</p> <p>A5 - ORTHEZ-STE-SUZANNE : (7 150 m) <i>Amont</i> : station de pompage située en rive droite du gave face à la gravière Barrué <i>Aval</i> : barrage de Castetarbe, centrale électrique EDF</p> <p>Total..... 24 830 m</p>	71 470 m
B - GAVE D'OLORON (66 800 m) depuis sa formation à Oloron jusqu'à la limite du département à l'aval du territoire de ST-PE-DE-LEREN	<p>B1 - OOLORON (5 700 m) <i>Amont</i> : confluent des deux gaves (Ossau-Aspe) <i>Aval</i> : confluence du Vert – commune de Moumour</p> <p>B2 - NAVARRENX (2 900 m) <i>Amont</i> : moulin de Jasses – commune de Sus <i>Aval</i> : pont de Navarrenx</p> <p>Total..... 8 600 m</p>	58 200 m
C - GAVE du SAISON (3 600 m) du pont d'Osserain en amont jusqu'au confluent avec le Gave d'Oloron.	NEANT	3 600 m
D - BIDOUZE (17 700 m) depuis le barrage du moulin de CAME en amont jusqu'au confluent avec l'Adour en aval.	NEANT	17 700 m
E - NIVE (50 000 m) depuis un point situé à 1 400 m en aval du confluent du Lauribar en amont jusqu'à la limite de salure des eaux à Chapitalia commune de Villefranque.	<p>E1 - BIDARRAY (16 000 m) <i>Amont</i> : au niveau du carrefour de la D303 et de la D918 <i>Aval</i> : pont en pierre de Bidarray</p> <p>E2 - USTARITZ : (1 750 m) <i>Amont</i> : au bas du bourg d'Ustaritz au pont de la D 250 <i>Aval</i> : pont de la D137</p> <p>Total..... 17 750 m</p>	32 250 m
F - LIHOURY (1 500 m) depuis le moulin ROBY en amont jusqu'au confluent avec la Bidouze en aval.	NEANT	1 500 m

G - L'ARDANAVY (4 700 m) depuis Portaberry en amont jusqu'au confluent avec l'Adour en aval.	NEANT	4 700 m
H - L'ARAN (6 575 m) depuis le pont de Bardos en amont jusqu'au confluent avec l'Adour en aval.	H1 - BARDOS : (2 300 m) <i>Amont</i> : du pont de Bardos <i>Aval</i> : pont de chemin de fer	4 275 m
I - LA NIVELLE (1 700 m) depuis la maison Olhagarray en amont jusqu'au pont d'Ascain en aval	NEANT	1 700 m
TOTAL..... 248 875 m	TOTAL..... 53 480 m	195 395 m

Article 2 :

L'exploitation de la chasse s'effectuera dans les conditions prévues par le Cahier des charges approuvé par arrêté du 13 mars 2019, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028, complété par les clauses spéciales, et dans le cadre du programme que le candidat retenu se sera engagé à exécuter. Le bail conclu après adjudication y fera référence.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-07-19-001

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au projet de
navettes fluviales sur l'Adour sur les communes d'Anglet,
Boucau et Bayonne

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au projet de navettes fluviales sur l'Adour sur les communes d'Anglet, Boucau et Bayonne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 26 décembre 2018, complété le 21 mars 2019, puis le 3 juin 2019 par le syndicat des mobilités Pays Basque Adour concernant le projet de navettes fluviales sur l'Adour sur les communes d'Anglet, Boucau et Bayonne enregistré sous le numéro n°64-2018-00306 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 26 juin 2019 ;

Considérant que l'état écologique de l'Estuaire Adour Aval (FRFRT07) est médiocre et que son état chimique est mauvais avec les substances ubiquistes et bon sans les substances ubiquistes dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et que l'objectif de qualité bon potentiel écologique de cette masse d'eau est à échéance 2027, ce qui lui confère un objectif ambitieux à atteindre ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité écologique et chimique de la masse d'eau susvisée conformément à la disposition D11 du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 qui prévoit de limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien sur l'état écologique des cours d'eau et la préservation des milieux aquatiques, en particulier des habitats des poissons migrateurs ;

Considérant que la disposition B38 du SDAGE Adour-Garonne préconise la préservation des habitats (marais, estuariens) essentiels dans le cycle biologique des poissons notamment des migrateurs ;

Considérant que l'anguille (civelles et anguilles jaune) est susceptible d'être présente dans l'estuaire de l'Adour toute l'année ;

Considérant la note complémentaire produite par le bureau d'études Simethis en date du 20 mai 2019 jointe au complément de dossier adressé par la maîtrise d'ouvrage le 31 mai 2019, reçu le 03 juin 2019 ;

Considérant les mesures d'atténuation d'impact en phase chantier, décrites dans le complément de dossier adressé par la maîtrise d'ouvrage le 31 mai 2019, reçu le 03 juin 2019, afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au syndicat des transports Pays Basque Adour (n° Siret : 25 640 160 500 017) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de navettes fluviales sur l'Adour sur les communes d'Anglet, Boucau et Bayonne.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus joint au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier

- le déclarant adresse au service de police de l'eau une copie des autorisations temporaires d'occupation du domaine public maritime ou fluvial pour l'implantation des ouvrages ;
- les eaux pluviales du parking situé au Boucau intégré au projet de navettes fluviales sont collectées et déshuilées avant rejet à l'Adour ; le déclarant informe le service de police de l'eau du dispositif retenu.

Déroulement des travaux

- les travaux en contact avec le milieu marin, sont réalisés sur la période de moindre impact pour les phases de migration des poissons amphihalins à savoir juin-juillet selon la note complémentaire produite par le bureau d'études Simethis en date du 20 mai 2019, et devront être terminés au plus tard le 31 août 2019 ;
- pendant le battage des pieux, le taux de matière en suspension (MES) de l'Adour est mesuré en continu par l'installation de 2 sondes de turbidité, à l'amont et à l'aval de chaque zone de chantier ; ces sondes sont situées à moins de 50 m de la zone de chantier ; le déclarant adresse au service de police de l'eau la courbe de conversion entre la turbidité et la teneur en MES ;

- le battage d'un pieu est immédiatement arrêté en cas de dépassement du seuil de 50 mg/l de MES dans l'Adour que ce soit au niveau de la sonde amont ou de la sonde aval ;
- afin de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle en phase chantier :
 - ✓ les engins seront parfaitement entretenus,
 - ✓ l'aire de stockage et de nettoyage des engins de chantier se situera hors site, sur un secteur imperméabilisé où les ruissellements seront maîtrisés et collectés,
 - ✓ le ravitaillement des engins sera effectué par un dispositif anti-refoulement situé hors site, sur un secteur imperméabilisé où les ruissellements seront maîtrisés (collectés, traités),
 - ✓ aucun stockage d'huile et de carburants ne se fera sur le site,
 - ✓ l'état mécanique du matériel sera vérifié régulièrement,
 - ✓ des huiles végétales et biodégradables, et des agrocarburants seront utilisés.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le déclarant prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Après les travaux

- au plus tard dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le déclarant adresse au service de police de l'eau le compte-rendu du chantier accompagné des plans de récolement des ouvrages réalisés.

Exploitation

- en cas de remontée des fonds empêchant l'utilisation d'un des pontons par les navettes, ce ponton est déplacé pour éviter tout dragage.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les mairies d'Anglet, Boucau et Bayonne reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Anglet, Boucau et Bayonne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Anglet, Boucau et Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 19 juillet 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-07-17-004

Arrêté inter-préfectoral précisant les modalités
d'appréciations pour l'année 2019 de l'article 11
de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006
portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau
sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées
Service environnement,
ressource en eau et forêt
Bureau ressource en eau

n° d'ordre 65-2019-07-17-001

Direction départementale des
territoires et de la mer des
Pyrénées-Atlantiques
Service gestion et police de l'eau

**Arrêté inter-préfectoral précisant les modalités
d'appréciations pour l'année 2019 de l'article 11
de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006
portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau
sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant ».**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant » sur le territoire des Communes d'Escaunets (65), Montaner (65), Ponson-Debats-Pouts (64) et Pontiacq-Viellepinte (65) ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par l'Institution Adour le 16 mai 2019 et suite à la commission de gestion de la retenue dite « du Louet » qui s'est déroulée le 21 juin 2019 en mairie d'Escaunets ;

CONSIDÉRANT le remplissage à 80 % de la retenue du Louet en date du 24 juin 2019 correspondant à un volume stocké de 4,2 millions de m³ ;

CONSIDÉRANT l'article 11 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT l'intégration du Louet au dispositif de soutien d'étiage de l'Adour amont organisé de manière concertée au sein du comité de pilotage Adour amont ;

CONSIDÉRANT l'efficacité, depuis de nombreuses années, de la pratique d'un soutien d'étiage de l'Adour à partir de la retenue du Louet modulé en fonction des débits mesurés à la station d'Aire sur Adour amont, pratique qui constitue une modification non substantielle de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT les désordres géotechniques sur le parement amont du barrage, qui limitent la vitesse de déstockage ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des Territoires ;

ARRÊTENT

Article 1 – Ventilation des volumes stockés

En application de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006, la ventilation du volume d'eau stockée définie à l'article 4 de l'arrêté susvisé est réparti comme suit pour l'année 2019 :

- 2,4 millions de m³ attribués à la satisfaction des usages agricoles avec un quota attribué de 1 380 m³ / ha,
- 1,6 millions de m³ attribués au soutien de l'étiage de l'Adour,
- Volume du culot piscicole de 0,2 millions de m³ en fond de cuve de la retenue.

Article 2 – Modalités du soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet

On entend par « *soutien d'étiage de l'Adour à partir de la retenue du Louet* », les lâchers d'eau depuis la retenue du Louet effectués dans le but de répondre aux exigences du débit objectif d'étiage (DOE) de l'Adour au point nodal d'Aire sur l'Adour amont.

En application de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006, le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Carbouère ou Louet-Devant » en période d'étiage fixé à l'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit pour l'année 2019 :

« compris entre 150 l/s et 320 l/s aux stations de contrôle de Sombrun (65) et Mazères (65) au lieu de 400 l/s selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté. »

Le soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet démarre au plus tard quand le débit de l'Adour mesuré à la station d'Aire sur l'Adour amont franchit à la baisse la valeur de 80 % du DOE, soit 3,6 m³/s. Le débit considéré est le débit moyen journalier (QMJ) constaté la veille.

La durée totale du soutien d'étiage depuis la retenue du Louet est au maximum de 61 jours cumulés, et / ou dans la limite du volume attribué au soutien d'étiage défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Dispositions particulières

Des désordres géotechniques sur le parement amont du barrage imposent de limiter la vitesse de déstockage lorsque le volume stocké dans la retenue est compris entre 2 et 3 millions de m³. Cette forte contrainte nécessite de réduire le débit des lâchers. En conséquence, au cours de cette période, le débit à viser à Sombrun en période de soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet peut être abaissé à une valeur à déterminer ; la valeur minimale de débit objectif ne pourra pas être inférieure à 150 l/s. Les décisions concernant l'application de cet article sont prises au sein du comité de pilotage Adour amont.

Pour la période de soutien d'étiage de l'Adour de l'année 2019, le débit objectif à viser à chacune des stations de mesures de Sombrun et Mazères est de :

Débit mesuré (QMJ) à Aire sur Adour Amont	Débit objectif minimum à viser à Sombrun et Mazères
Supérieur ou égal à 3,6 m ³ /s	150 l/s
Inférieur à 3,6 m ³ /s :	
1. si le volume stocké dans la retenue du Louet est compris entre 2 et 3 Mm ³ .	valeur > ou = 150 l/s à déterminer au sein du comité de pilotage Adour amont
2. sinon	320 l/s

Article 4 – Organisation des usages agricoles sur le Louet

Pour tenir compte des contraintes exposées à l'article 3, notamment de la baisse des débits des lâchers, le gestionnaire de la retenue met en place l'organisation nécessaire au respect des usages agricoles sur tout le linéaire du cours d'eau (tours d'eau, baisse des débits prélevés ...).

Article 5 – Suivi

Le gestionnaire remet en fin de campagne aux services police de l'eau des départements concernés un bilan de l'application de ces mesures présentant au minimum :

- Le suivi des débits aux stations de Sombrun, de Mazères et d'Aire sur l'Adour amont ;
- Les phases et le nombre total de jours de soutien d'étiage avec identification des périodes contraintes au niveau des débits des lâchers telles que mentionnées à l'article 3 ;
- Le volume total consacré au soutien d'étiage.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Modalités de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie par les soins de messieurs les maires d'Escaunets (65), Montaner (64), Ponson-Debat-Pouts (64) et Pontiacq-Viellepinte (64) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

À compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement .

Article 9– Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
Messieurs les maires d'Escaunets, Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 17 juillet 2019

A Pau
pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

A Tarbes
pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Samuel BOUJU

DDTM

64-2019-07-16-006

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche sur la commune de Bidache le samedi 20 juillet
2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2019-

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bidache

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe en date de 4 juillet 2019 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bidache à l'occasion des fêtes patronales ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 juillet 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le « Lihoury » entre le moulin de Gramont et le pont du Battan sur la commune de Bidache, **le samedi 20 juillet 2019 de 7 heures à 11 heures.**

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2019 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de L'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juillet 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : AAPPMA du Pays de Mixe
64120 Saint-Palais

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2019-07-18-165

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
avant travaux dans la Nive en aval du barrage de prise
d'eau de la centrale EDF sur la commune d'Itxassou

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de EDF - UPSO en date du 16 juillet 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 juillet 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique avant travaux dans la Nive en aval du barrage de prise d'eau de la centrale EDF sur la commune d'Ixassou ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

EDF – HYDRO – UPSO (n° SIRET 55208131781240), représenté par son Directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capturer des espèces piscicoles par pêche électrique avant travaux dans la Nive en aval du barrage de prise d'eau de la centrale EDF sur la commune d'Ixassou.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves, garde-pêche particulier de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA de la Nive et/ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **26 août 2019 au 15 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : La Nive sur la commune d'Itxassou.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans la Nive, en dehors de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-07-19-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une étude TEST pour la mise en oeuvre du contrôle opérationnel des éléments de qualité et l'appréciation de la qualité hydrobiologique du Bahus



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études SARL Eccel Environnement en date du 15 juillet 2019 pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 juillet 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre d'une étude-TEST pour la mise en œuvre du contrôle opérationnel des éléments de qualité et l'appréciation de la qualité hydrobiologique du Bahus ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence de l'eau Adour-Garonne (n° SIRET 183 100 064 00033), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une étude-TEST pour la mise en œuvre du contrôle opérationnel des éléments de qualité et l'appréciation de la qualité hydrobiologique du Bahus.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Hervé Liebig, docteur en Ichtyologie, directeur du cabinet d'études Eccel Environnement, suppléé par Monsieur Sébastien Vidal et/ou Monsieur Louis Burguet, chargés de mission habilités, en charge des chantiers de pêches électriques.

Le personnel du cabinet d'étude responsable de l'exécution de la pêche électrique, peut être assisté, en particulier pour le transport et la manipulation des poissons, par du personnel mis à disposition par le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locale.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 août 2019 au 20 octobre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieu de capture : Cours d'eau le « Bahus » sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Eccel Environnement.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement après comptage sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par Eccel Environnement.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 juillet 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG
8, Avenue de Lavaur – 31590 Verfeil

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-07-18-163

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'effacement du seuil du Pont d'As sur la Baise nécessitant la mise hors d'eau du chantier au niveau du seuil

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juillet 2019 pour le compte de la société RETIA ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 juillet 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'effacement du seuil du Pont d'As sur la Baïse nécessitant la mise hors d'eau du chantier au niveau du seuil ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société RETIA (n° SIRET 445 115 462 00019), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'effacement du seuil du Pont d'As sur la Baïse nécessitant la mise hors d'eau du chantier au niveau du seuil. Les opérations sont réalisées en 2 phases, la mise hors d'eau du chantier étant réalisée par demi-largeur de cours d'eau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Mathieu Bourgeois, agent technique de la fédération de pêche ou Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération pour la pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés des personnels de l'AAPPMA du Pesquit et/ou de l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **2 septembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : la Baïse sur la commune de Monein.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans la Baïse en dehors des zones isolées par les batardeaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-07-16-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de mise en place de deux
enrochements afin de protéger les digues contre une
érosion de berges au niveau du site Aquapôle de l'INRA

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 28 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 7 juin 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de mise en place de deux enrochements afin de protéger les digues contre une érosion de berges, au niveau du site Aquapôle de l'INRA sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de mise en place de deux enrochements afin de protéger les digues contre une érosion de berges, au niveau du site Aquapôle de l'INRA sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables :

- Monsieur Olivier Debétencourt, directeur de l'unité d'appui à la recherche de l'Aquapôle ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Vincent Guy, responsable de la cellule technique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **16 juillet 2019 au 8 novembre 2019 inclus sous réserve de l'obtention de l'accord pour la réalisation des travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : la Nivelle sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle à proximité du site Aquapôle de l'INRA.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, 200 mètres en aval du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juillet 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-07-18-164

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux programmés sur la prise d'eau de la centrale Tournier dans le Gave de Pau nécessitant la mise hors d'eau du chantier au niveau du seuil et de la passe à poissons



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde sur le Gave de Pau sur la commune de Coarraze

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juillet 2019 pour le compte de la SNC Tournier ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 juillet 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux programmés sur la prise d'eau de la centrale Tournier sur le Gave de Pau nécessitant la mise hors d'eau du chantier au niveau du seuil et de la passe à poissons ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SNC Tournier (n° SIRET 307 626 473 00010), représentée par son Directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux programmés sur la prise d'eau de la centrale Tournier sur le Gave de Pau nécessitant la mise hors d'eau du chantier au niveau du seuil et de la passe à poissons. Les opérations sont réalisées en 2 phases, la mise hors d'eau du chantier étant réalisée par demi-largeur de cours d'eau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Adrien Gonçalves, agent technique de la fédération de pêche ou Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés des personnels de l'AAPPMA du Pesquit.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **8 août 2019 au 27 septembre inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : le Gave de Pau sur la commune de Coarraze.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le Gave de Pau en dehors des zones isolées par les batardeaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-07-18-166

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux de l'ouvrage hydraulique n° 857
sur le cours d'eau "le Habarnet" sur la commune de
Labastide-Monréjeau

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 15 juillet 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juillet 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 juillet 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de l'ouvrage hydraulique n° 857 sur le cours d'eau « Le Habarnet » sur la commune de Labastide-Monréjeau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Les autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de l'ouvrage hydraulique n° 857 sur le cours d'eau « Le Habarnet » sur la commune de Labastide-Monréjeau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier ;
- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche.

D'autres personnes peuvent être mobilisées par MIFENEC en cas de besoin, ou pour des opérations de plus grande envergure.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 septembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture :

Cours d'eau « Le Habarnet » sur une zone correspondante à l'ouvrage hydraulique 857 sur la commune de Labastide-Monréjeau aux abords de l'A64.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, hors zone de travaux, sur le même bassin versant, sur une zone non impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 - 64990 URCUIT

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-07-22-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre du suivi biologique des opérations de
transparence des barrages d'Anglus et de Peilhou sur le
Gave d'Aspe

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études SARL Eccel Environnement en date du 11 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 juillet 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi biologique des opérations de transparence des barrages d'Anglus et de Peilhau sur le Gave d'Aspe ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Eccel Environnement (n° SIRET 521 785 352 00027), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi biologique des opérations de transparence des barrages d'Anglus et de Peilhau sur le Gave d'Aspe.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Hervé Liebig, docteur en Ichtyologie, directeur du cabinet d'études Eccel Environnement, suppléé par Messieurs Sébastien Vidal et Louis Burguet, chargés de mission habilités, en charge des chantiers de

pêches électriques.

Le personnel du cabinet d'études peut être assisté, en particulier pour le transport et la manipulation des poissons, par du personnel mis à disposition par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Aspoise.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 23 septembre 2019 au 4 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : Gave d'Aspe à Urdos.

Stations :

- A : en amont de la retenue d'Anglus ;
- C : pont Bordenave ;
- E : au niveau du lieu-dit Cambas, en amont du village d'Urdos.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1ère catégorie (truite, vairon, anguille, saumon).

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture, dans le Gave d'Aspe, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG
8, Avenue de Lavaur – 31590 Verfeil

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-07-19-008

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°
00/EAU/020 du 7 juillet 2000 portant autorisation
d'exploitation de la chute hydraulique de Légugnon sur le
gave d'Oloron sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et
Ledeuix

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°00/EAU/020
du 7 juillet 2000 portant autorisation d'exploitation de la chute
hydraulique de Légugnon sur le gave d'Oloron
communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Ledeux**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre 1^{er}, chapitres 1^{er} à 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o et au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00/EAU/020 du 7 juillet 2000 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Légugnon par EDF Hydro Sud-Ouest ;
- Vu les compte-rendus établis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à la suite d'une visite sur site le 9 octobre 2015 et à la suite des réunions du 14 février 2017, du 18 octobre 2017 et du 18 septembre 2018 ;
- Vu le dossier déposé le 11 novembre 2018 par EDF Hydro Sud-Ouest concernant les travaux d'amélioration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de la centrale de Légugnon consistant à la mise en conformité du dispositif de dévalaison à l'usine, complété le 17 juin 2019 ;
- Vu la déclaration de travaux en cours d'eau déposée le 26 décembre 2019 par EDF Hydro Sud-Ouest pour la mise en conformité du dispositif de dévalaison ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 9 mai 2019 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 3 juin 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 juin 2019 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date 27 juin 2019 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 21 juin 2019 ;
- Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1^o sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;
- Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2^o sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique et que les espèces cibles identifiées dans le document technique d'accompagnement des classements sont le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine et l'anguille ;

Considérant que le gave d'Oloron est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

Considérant que le gave d'Oloron est classé en site Natura 2000 (FR 7200791 – Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique et fort pour la lamproie marine ;

Considérant que la société EDF Hydro Sud-ouest doit déposer en 2021 un dossier relatif à la mise en conformité du dispositif de montaison au seuil en vue d'une réalisation à partir de 2022 ;

Considérant qu'il convient de garantir la cote d'exploitation à maintenir pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement à l'usine et au seuil et restituer le débit minimal (8 m³/s) en aval immédiat du seuil ;

Considérant les irrégularités et les longueurs de déversement importantes de la crête du seuil ;

Considérant qu'une faible variation de la hauteur d'eau au seuil induit une forte variation du débit susceptible d'être restitué par sur-verse ;

Considérant que le débit réservé doit être restitué prioritairement dans les dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles au seuil ;

Considérant que la part du débit réservé qui ne serait pas affectée aux dispositifs de montaison doit être concentrée dans des échancrures de manière à bénéficier à l'attractivité de la passe rive droite et de la passe à ralentisseurs en rive gauche ;

Considérant que les échancrures au seuil sont de nature à fiabiliser les conditions de restitution du débit réservé ;

Considérant la demande de la société EDF Hydro Sud-ouest de moduler le débit de dévalaison selon la répartition suivante : 1 m³/s du 15 septembre au 15 juin, 0,5 m³/s du 16 juin au 14 septembre ;

Considérant que cette diminution pourrait être de nature à diminuer l'attractivité du tronçon court-circuité ;

Considérant qu'il conviendrait d'analyser la répartition globale des débits en tenant compte de l'attractivité du canal de fuite par rapport au tronçon court-circuité ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau des installations de la centrale de Légugnon en application de l'article L. 214-17-I (2°) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le 6^e alinéa de l'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°00/EAU/020 du 7 juillet 2000 est modifié comme suit :

Le débit réservé se répartit ainsi :

- passe à poissons : 0,5 m³/s,
- passe mixte : 2 m³/s,
- surverse : 5,5 m³/s.
- cote amont : 190,78 m NGF.

Article 2 : Caractéristiques du seuil de prise d'eau, des ouvrages existants et des ouvrages à réaménager

L'article 4 intitulé « Caractéristiques du barrage, des ouvrages existants et des ouvrages à réaliser » de l'arrêté préfectoral n°00/EAU/020 du 7 juillet 2000 est rédigé comme suit :

Le seuil présente les caractéristiques suivantes :

- type : barrage de type poids déversant établi obliquement sur le gave d'Oloron, constitué par un seuil fixe en maçonnerie et formant déversoir sur toute sa longueur (126 m) ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 3 m ;
- longueur en crête : 126 m environ ;
- largeur en crête : 0,15 m ;
- cote de la crête du barrage : 190,63 m NGF en moyenne (inférieure à 190,80 m NGF) sur 90 m en rive gauche et variable de 190,90 m NGF à 191,35 m NGF sur 36 m en rive droite.

La prise d'eau, située en rive gauche du gave, comporte quatre vannes de 1,5 m de large, à commande par vérin hydraulique, sans pré-grilles, dont le seuil est à la cote 188,36 m NGF.

Le canal d'amenée mesure 492 m de longueur. Il est équipé :

- de deux vannes de chasse en rive droite à commande manuelle par cric et crémaillère sans pré-grilles ;
- d'un déversoir de 12 m de longueur calé à la cote 190,60 m NGF, situé en rive droite en amont des grilles d'entrée en usine ;
- d'une vanne de chasse de 2 m de largeur pour 2 m d'ouverture en amont du plan de grilles calée à la cote de 187,90 m NGF.

L'usine, située à l'extrémité du canal d'amenée, est équipée de deux turbines Francis à axe horizontal d'un débit maximum de 14 m³/s. Le débit d'entrée à la micro-centrale est contrôlé par deux vannes doubles munies de deux by-pass. En amont de la chambre d'eau, se trouvent un plan de grilles fines et un système de dégrillage.

Le canal de fuite de 50 m de longueur et 18 m de largeur permet la restitution des eaux turbinées au Gave.

Des dispositifs permettent d'assurer la montaison des espèces piscicoles :

- une passe à poissons et à embarcations : elle a été réalisée en 1999 rive droite du gave d'Oloron, au droit du seuil de prise d'eau, suivant les plans et caractéristiques établis par EDF en juin et août 1998 et agréés par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et le Conseil Supérieur de la Pêche. Elle est alimentée par un débit minimal de 2 m³/s ;
- une passe à poissons : cet ouvrage est situé sur la rive gauche du gave au droit du seuil de prise d'eau. Sa longueur est de 14 m et sa largeur de 1,50 m. Son débit d'alimentation au niveau normal d'exploitation est de 500 l/s. Une vanne de chasse à ouverture automatique, située entre la passe à poissons et la prise d'eau, présente une section de 4,30 m sur 2,60 m et un seuil à la cote 188,06 m NGF.

Le dispositif permettant d'assurer la dévalaison est réalisé conformément au dossier déposé le 11 novembre 2018, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Il présente les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, inclinaison 26°,
 - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier des exutoires,
 - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 190,48 m NGF,
 - muni de 3 exutoires larges de 1 m chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 0,50 m, le radier des exutoires est calé à la cote 189,98 m NGF,
 - les exutoires présentent une largeur constante (1 m) jusqu'à leur jonction avec la goulotte de collecte ;

3/7

- une goulotte de collecte unique dévalaison/dégrillats d'une largeur d'1 m au droit de l'exutoire situé en rive gauche s'élargissant progressivement pour atteindre une largeur de 2,20 m à l'amont de l'exutoire situé en rive droite ;
- le débit de dévalaison est régulé par un clapet de 2,20 m de largeur situé au niveau du bajoyer droit ;
- la goulotte de dévalaison se rejette dans un bassin de réception à l'aval du clapet (dimension : 5 m x 3 m) dans lequel la puissance dissipée doit être inférieure à 1 000 W/m³, puis dans le gave d'Oloron via une goulotte de transfert ;
- l'entrée de la goulotte de transfert (à la sortie du bassin de réception) est profilée pour guider les dégrillats provenant de la goulotte unique. Aucun débordement ne doit se produire depuis la goulotte de transfert. Les goulottes de collecte et de transfert sont à ciel ouvert.

Une alimentation homogène des exutoires doit être assurée. Le dispositif de dévalaison est alimenté de la façon suivante : 1 m³/s du 15 septembre au 15 juin, 0,5 m³/s du 16 juin au 14 septembre.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement de 20 mm et de limiter les pertes de charge. Il veille en particulier à revoir la forme du support transversal de la grille (IPN).

Au niveau des exutoires, aucun élément ou support ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires sont remplacées par des courbes, les parois sont dépourvues d'aspérité. Toutes les jonctions sont à conduire de manière progressive. Aucun élément permettant la manœuvre du clapet ne doit être positionné au sein de l'écoulement.

Le bénéficiaire établit les abaques permettant de déterminer le débit transitant par le clapet en fonction de sa position (ou degrés d'ouverture) et de sa charge.

La fosse de réception, située dans le tronçon du gave d'Oloron court-circuité par la centrale, en aval de la goulotte de transfert, doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m. La zone de réception du jet doit se trouver à plus de 3 m de tout obstacle.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif. S'il était observé des tentatives de sauts dommageables pour les poissons en montaison, le bénéficiaire devrait adapter le dispositif de restitution.

Pour des débits du gave supérieurs à 23 m³/s, quand les groupes sont à pleine puissance, le débit affecté à la dévalaison n'est pas régulé. Si ces modalités de gestion entraînaient des perturbations pour le fonctionnement des installations, elles pourraient être revues sous réserve de l'accord du service en charge de la police de l'eau au vu de la production préalable par le bénéficiaire de tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire entretient l'ensemble des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson. Il veille en particulier au bon entretien de la goulotte de transfert en aval du bassin de changement de direction pour éviter tout dysfonctionnement.

Chemin de portage et aires de débarquement et d'embarquement : les aires de débarquement et d'embarquement du chemin de portage situées rive gauche sont munies de panneaux d'information à l'attention des usagers nautiques. Leur mise en place est réalisée en concertation avec la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3 : Repère

Un 3^e alinéa est ajouté à l'article 8 intitulé « Repère » de l'arrêté préfectoral n°00/EAU/020 du 7 juillet 2000 :

Le bénéficiaire :

- pose et entretient une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, positionnée en amont du plan de grille, qui permet le contrôle de la charge sur les exutoires de dévalaison et dont le zéro est calé à la cote 189,98 m NGF. Un repère posé à la cote 190,48 m NGF indique qu'il s'agit de la cote minimale du plan d'eau au droit du plan de grille ;
- met en place un dispositif permettant l'affichage instantané du débit restitué par le dispositif de dévalaison des espèces piscicoles. Ce dispositif doit être accessible aux services en charge du contrôle des installations ;
- reporte sur le plan de récolement la localisation et le calage de l'échelle et du repère.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Au moment du dépôt du dossier relatif à l'amélioration de la continuité écologique pour la montaison des espèces piscicoles prévu par le bénéficiaire en 2021, le bénéficiaire doit :

- transmettre tous les éléments permettant de confirmer la cote d'exploitation retenue au seuil pour assurer la montaison des espèces piscicoles, garantir un débit minimal de 8 m³/s en aval immédiat du seuil et assurer le fonctionnement du dispositif de dévalaison à l'usine dans les conditions fixées au présent arrêté. Il veille notamment à indiquer les coefficients de débit utilisés, l'exhaustivité des cotes et des largeurs de surverse ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau une analyse globale de la répartition des débits, en tenant compte de l'attractivité du canal de fuite par rapport au tronçon court-circuité. Cette analyse doit prendre en compte l'incidence de la diminution du débit de dévalaison en période estivale sur l'attractivité du tronçon court-circuité ;
- proposer une solution visant à restituer la part du débit réservé qui n'est pas affectée aux dispositifs de montaison par des échancrures sur le seuil. Ces échancrures positionnées en rive droite et en rive gauche doivent bénéficier à l'attractivité de la passe à ralentisseurs et de la passe à poissons et à embarcations.

Article 5 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le gave d'Oloron pour l'aménagement des dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux pour la dépose du plan de grilles actuel et la mise en place d'un nouveau dispositif de dévalaison sont réalisés hors d'eau après fermeture de la vanne de tête du canal d'amenée et isolement de la zone de chantier.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engins n'a lieu dans le gave d'Oloron.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Lors de la vidange du canal d'amenée, le bénéficiaire réalise une pêche de sauvetage. Il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages ayant fait l'objet des travaux (dispositif de dévalaison) avec localisation et calage de l'échelle limnimétrique permettant le contrôle du niveau de la retenue en amont du plan de grilles et du repère ;
- une vue en coupe du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Elle propose si nécessaire les modifications nécessaires pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Ledeux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie et Ledeuix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-07-19-009

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Navarrenx

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Navarrenx

SIVU d'Assainissement de Navarrenx

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/EAU/008 du 5 mars 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Navarrenx ;
- Vu les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Navarrenx adressés au SIVU d'Assainissement de Navarrenx en date des 20 mai 2014, 7 mai 2015, 19 mai 2016, 12 mai 2017 et 3 mai 2018 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au SIVU d'Assainissement de Navarrenx par courrier du [REDACTED] 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations du SIVU d'assainissement de Navarrenx en date du [REDACTED] 2019;
- Considérant que le système d'assainissement de Navarrenx montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2017 ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 25 février 2019, il a été constaté que des études sur le système d'assainissement de Navarrenx étaient nécessaires ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIVU d'Assainissement de Navarrenx de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur la masse d'eau du Gave d'Oloron du confluent du Gave d'Aspe au confluent du Saison (FRFR264) classé en bon état global et dont l'objectif est de maintenir le bon état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le SIVU d'Assainissement de Navarrenx (n° SIRET : 256 402 892 00010) dont le siège est à Navarrenx (64190), représenté par son Président, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- Restituant l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Navarrenx avant le 30 novembre 2019,
- Établissant un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement avec échéancier remis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2019.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du SIVU d'Assainissement de Navarrenx les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article L. 171-11, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVU d'Assainissement de Navarrenx par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 19 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l’agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l’agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l’agence de l’eau – délégation Adour et Côtiers.

DDTM

64-2019-07-17-002

arrêté préfectoral du 17/07/2019 portant mise en demeure
de M. LE CORRE Gérard de faire cesser l'état d'abandon
de son navire MANON BA 612 716

Pétitionnaire: Monsieur le président de la Région Nouvelle
Aquitaine

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la Mer et au Littoral

*Service Administration de la Mer et
du Littoral*

n°

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure Monsieur Gérard LE CORRE de faire cesser l'état d'abandon de son navire
MANON immatriculé BA 612716**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatif à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire,
- Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric),
- Vu les titres exécutoires et avis des sommes à payer établis à l'attention de Monsieur Gérard LE CORRE pour l'usage du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame à Anglet pour son navire MANON au titre des forfaits hiver 2015/2016, été 2016, hiver 2016/2017, été 2017 et été 2018,
- Vu l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juillet 2018 demandant à Monsieur Gérard LE CORRE de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire MANON sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, adressé à Monsieur LE CORRE par courrier recommandé avec accusé de réception n° AR 1A 125 576 7593 8 et reçu le 13 juillet 2018,
- Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2018 en application de l'article L5141-3 du code des transports et complétée par courrier daté du 4 avril 2019,
- Vu le procès-verbal de constat n°01-2019 dressé le 10 janvier 2019 au titre de la police de la grande voirie par Monsieur Cyril POLLIARD officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne à l'encontre de Monsieur Gérard LE CORRE constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame,
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 64-2019-02-18-016, en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision modifiée du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-02-19-007, en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

- Considérant que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre,
- Considérant la relation des faits présentée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire MANON sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame sans aucun gardiennage et aucun règlement des titres depuis l'hiver 2015/2016,
- Considérant les démarches entreprises par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire,
- Considérant qu'il a été constaté le 10 janvier 2019 que le navire MANON occupe toujours illégalement le terre-plein du port du Brise-Lame,
- Considérant que le navire MANON se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports,
- Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits de propriété peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire,
- Considérant le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 octobre 2018 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour mettre en œuvre la procédure de déchéance des droits de propriété que Monsieur Gérard LE CORRE détient sur le navire MANON,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure** :
Monsieur Gérard LE CORRE
2110 route de Bénesse
40180 HEUGAS

de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire :

- Nom : MANON
- Immatriculation : BA 612716
- Type : navire à moteur
- Série : TEASER-31-SPORT
- Motorisation : Renault Marine Cou (RMC), n° 79770002306227, d'une puissance de 117,7 kW
- Longueur : 9 m

dans **un délai d'un mois** à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai prévu à l'article 1, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance des droits de propriété conformément à l'article L5141-3 du code des transports.

Article 3 :

Les mesures de notification et de publicité de la présente mise en demeure sont confiées à la direction générale du pôle Transports Infrastructures Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cette mise en demeure, un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification de la mise en demeure, soit de la date à laquelle une décision de rejet du recours gracieux sera intervenue.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le **17 JUL. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
Le chef du service administration de la mer
et du littoral Thibault BROSSARD



Ampliations :

- M Gérard LE CORRE, propriétaire du navire
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Dossier

ETUS JUIL 5 3

DDTM

64-2019-07-18-006

arrêté préfectoral du 18/07/19

portant abrogation de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial. Navigation
intérieure Adour rive gauche PK 124.220

commune : Bayonne

pétitionnaire : M.DUBOIS Pierre Paul



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.220

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur DUBOIS Pierre Paul

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU l'attestation, en date du 13 juin 2019, de M.DUBOIS Pierre Paul, confirmant la cession de son installation de plaisance à Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-05-24-003 en date du 24 mai 2018 autorisant M.DUBOIS Pierre Paul à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 17 juin 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur DUBOIS Pierre Paul, demeurant Maison Zelaia, 64240 Mendionde, par arrêté en date du 24 mai 2018 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.220, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », est abrogée à partir du 13 juin 2019.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **18 JUN. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2019-07-22-001

arrêté préfectoral du 22/07/2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial. Navigation intérieure Adour rive gauche PK
124.220

commune : Bayonne

pétitionnaire : M.CUISY Gilles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.220

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur CUISY Gilles

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 16 juillet 2019, de Monsieur CUISY Gilles, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 16 juillet 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur CUISY Gilles, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 1 place de la Chapelle, 64600 Anglet, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.220, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 1,20 de large fixée au mur de soutènement ;
- un ponton flottant recevant la passerelle, de 8 m de long par 1,20 m de large, retenu au mur de soutènement par 2 câbles croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 22 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 13 juin 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY348.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent arrêté ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **22 JUL 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Bayonne

Adour

Identification : PAD06V048



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8 m x 1,20 m
pour Monsieur CUISY Gilles

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 22 JUL 2019
P/O Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Anglet', is written over the date '22 JUL 2019'.

Thibault BROSSARD

124
220
R

DDTM

64-2019-07-22-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 64-2019-05-20-002 autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), Réseau de contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP)

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-05-20-002 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-20-002 du 20 mai 2019 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles pour le compte de l'Agence française pour la biodiversité ;
Considérant l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement qui dispose que les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Information des propriétaires et du (des) détenteur(s) du droit de pêche

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-20-002 du 20 mai 2019 est ainsi rédigé :

Article 9 : Information des propriétaires et du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Préalablement à son intervention, le bénéficiaire informe les propriétaires et le (les) détenteur(s) du droit de pêche au droit des stations, objet des prospections.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-05-20-002 du 20 mai 2019 demeurent inchangés.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : AFB – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
353 Boulevard du Président Wilson- 33073 Bordeaux Cédex

Copie à : FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-07-17-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2018-11-27-004 fixant les périodes d'ouverture de la
pêche en eau douce pour l'année 2019

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;
Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010-349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019 ;
Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 5 juillet 2019 ;
Vu l'avis du directeur du parc national des Pyrénées en date du 18 juin 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juillet 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 juin 2019 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 17 juin 2019 au 8 juillet 2019 inclus ;
Vu le rapport de synthèse de la consultation du public établi le 9 juillet 2019 ;
Considérant que l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019 doit être mis en cohérence avec les dispositions du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 susvisé ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Les articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 sont rédigés comme suit :

« Article 4.2 : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En complément des dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent sus-cité concernant les espèces non migratrices, la taille minimale de capture est fixée :

- à 0,60 m pour le brochet dans les eaux classées en première et en deuxième catégorie piscicole ;
- à 0,50 m pour le sandre dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

La taille minimale de capture des grenouilles vertes (ou dites communes) et rousses, mesurée du bout du museau au cloaque, est fixée à 8 cm.

Article 4.3 : Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé dans l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En complément des dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté réglementaire permanent sus-cité concernant les espèces non migratrices :

- dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres et brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum ;
- dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures autorisées de brochet par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

La remise à l'eau est obligatoire pour le black-bass dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole et pour l'ombre commun dans les eaux classées en première et deuxième catégorie piscicole. »

Les articles 4.1 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 demeurent inchangés.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 demeurent inchangés.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Pau, le 17 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-07-23-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant
autorisation d'effectuer un concours
de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes
de Bielle et Bilhères-en-Ossau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Montagne,
Transition Écologique et Forêt

n°

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service environnement, montagne, transition énergétique et forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-18-010 en date du 18 juillet 2019 portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-18-010 en date du 18 juillet 2019 portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau est modifié comme suit :

Monsieur Daniel Malascrabes, 38 cours Iyautey, 64400 Pau, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges le **03 août 2019**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie du secteur, les maires de Bielle et de Bilhères-en-Ossau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le *23 juillet 2019*
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe de service EMTEF.


Marie Chavanne

DDTM

64-2019-07-18-010

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un
concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les
communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau**

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix
rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement, Montagne,
Transition Écologique et Forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service environnement, montagne, transition énergétique et forêt ;

Vu la demande formulée par monsieur Daniel Malascrabes en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation des détenteurs des droits de chasse ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Considérant que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Daniel Malascrabes, 38 cours Iyautey, 64400 Pau, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges dans les conditions ci-après :

- **date** : 14 juillet 2019
- **territoire** : Communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau
- **race de chiens** : Epagneuls bretons
- **nombre** : 15 maximum
- **gibier** : perdrix rouges
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction départementale de la Protection de la Population la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorçées (article 4, II, 2°, a) de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

Article 3 :

Les véhicules à moteur circuleront uniquement sur les pistes autorisées et dans le respect des espaces naturels. Toute circulation sur pelouse est interdite.

Article 4 :

Seul le lâcher de perdrix rouges est autorisé.

Une attention particulière doit être apportée aux nichées de perdrix grises ainsi qu'aux troupeaux d'animaux présents.

Article 5 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par les maires des communes de Bielle et de Bilhères-en-Ossau.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie du secteur, les maires de Bielle et de Bilhères-en-Ossau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe de service EMTEF,


Marine Chayanne

DDTM

64-2019-07-23-003

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans l'Ousse des Bois - campagne
d'irrigation 2019

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE DES BOIS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-05-10-006 du 10 mai 2019 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-02-19-007 modifié du 19 février 2019 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 26 juillet 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

-2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 23 juillet 2019
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer
Nicolas Jeanjean

DDTM

64-2019-07-23-004

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans la Joyeuse - campagne d'irrigation
2019

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA JOYEUSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-05-10-004 du 10 mai 2019 fixant le plan de crise de la Bidouze et de la Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-02-19-007 modifié du 19 février 2019 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 26 juillet 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

-2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 23 juillet 2019
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer
Nicolas Jeanjean

DDTM

64-2019-07-23-002

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans le Saleys amont - campagne
d'irrigation 2019

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AMONT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-05-10-009 du 10 mai 2019 fixant le plan de crise du Saleys,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-02-19-007 modifié du 19 février 2019 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys amont et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys amont, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 26 juillet 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

-2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 23 juillet 2019
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer
Nicolas Jeanjean

DDTM

64-2019-07-16-004

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique à la suite des travaux réalisés par la commune d'Armendarits

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique à la suite des travaux réalisés par la commune d'Armendarits

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-02-005 en date du 2 novembre 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du ruisseau Etchart suite aux inondations de la RD 245 et des parcelles n° E339, E340, E342, E345, E348, E350, E559, E560 et E696 sur la commune d'Armendarits et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de la DDTM en date du 3 avril 2019 demandant au Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Pays de Mixe s'il souhaite solliciter, au bénéfice de son AAPPMA, l'exercice gratuit des droits de pêche des propriétaires riverains sur les portions de cours d'eau, objet des travaux réalisés en 2017 ;
- Vu l'absence de réponse du Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Pays de Mixe au courrier de la DDTM en date du 3 avril 2019 ;
- Vu le courrier de la DDTM en date du 28 juin 2019 demandant au Président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques s'il souhaite solliciter, au bénéfice de la FDAAPPMA, l'exercice gratuit des droits de pêche des propriétaires riverains sur les portions de cours d'eau, objet des travaux réalisés en 2017 ;
- Vu le courrier du Président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 4 juillet 2019 en réponse au courrier de la DDTM du 28 juin 2019 ;
- Considérant que les travaux réalisés par la commune d'Armendarits ont été réalisés majoritairement par des fonds publics ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et territoires concernés

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, par la FDAAPPMA bénéficiaire, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans la mairie d'Armendarits.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il est en outre publié, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais de la commune d'Armendarits, dans deux journaux locaux.

Il est notifié à la commune d'Armendarits, ainsi qu'à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Armendarits, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 64-2019- relatif à la mise à disposition du droit de pêche du propriétaire riverain à la suite des travaux réalisés par la commune d'Armendarits

Liste des parcelles cadastrales correspondant aux linéaires restaurés de 2017

Commune	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Armendarits	Section E n°342	Monsieur Lucien DELGUE
Armendarits	Section E n° 350	Monsieur Lucien DELGUE
Armendarits	Section E n° 696	Monsieur Lucien DELGUE
Armendarits	Section E n° 348	Monsieur Lucien DELGUE
Armendarits	Section E n° 340	Madame Marie-Claire IDIART
Armendarits	Section E n° 339	Madame Marie-Claire IDIART
Armendarits	Section E n° 560	Monsieur André SALLAGAÏTY
Armendarits	Section E n° 345	Monsieur André SALLAGAÏTY
Armendarits	Section E n° 559	Monsieur André SALLAGAÏTY

DDTM

64-2019-07-18-007

Avenant du 18/07/19, à l'arrêté préfectoral , portant
modification de l'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Navigation intérieure Bidouze rive droite pk 15.850

commune Guiche

pétitionnaire Mme MISSANA Nathanaelle



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Avenant

Arrêté portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 15.850

Commune de Guiche

Pétitionnaire : Madame MISSANA Nathanaëlle

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU l'attestation, en date du 5 juillet 2019, de Mme MISSANA Nathanaëlle, confirmant l'utilisation de son installation à titre privé à Guiche ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-12-003 en date du 12 mars 2019 autorisant Mme MISSANA Nathanaëlle à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 12 juillet 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Modification de l'autorisation

L'arrête n°64-2019-03-12-003, en date du 12 mars 2019, est modifié comme suit :

- article 1 : l'installation est destinée à un usage privé.

- article 3 : la redevance à payer est d'un montant de cent quatre euros (104 €).

Toutes les dispositions contenues dans l'AOT n°64-2019-03-12-003 en date du 12 mars 2019 et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrête au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **18 JUIL. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2019-05-15-008

Programme d'action 2019 de la communauté
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour les aides en
faveur de l'habitat privé - Mai 2019

*Programme d'action 2019 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour les aides
en faveur de l'habitat privé - Mai 2019*

**PROGRAMME D'ACTIONS 2019
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAU BEARN PYRÉNÉES
POUR LES AIDES EN FAVEUR DE L'HABITAT PRIVE**

MAI 2019

PRÉAMBULE

La loi de relance du 17 février 2009 dans son article 5 précise qu'en délégation de compétence les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le « président de l'autorité délégataire », par délégation de l'Anah :

- dans la limite des droits à engagement correspondants,
- dans le cadre d'un programme d'actions fixé après avis d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (C.L.A.H.).

Ce programme est soumis pour avis à la C.L.A.H. compétente. Son élaboration s'appuie sur les documents de programmation et de planification disponibles sur son territoire : P.L.H., P.D.A.L.P.D., P.D.H., conventions de délégation de compétence, connaissance du marché local.

Le programme d'actions du territoire est permanent :

Il fait l'objet d'un bilan annuel qui est pris en compte dans le rapport annuel d'activité de la C.L.A.H. établi par le délégué Anah ou le délégataire ;

Il est adapté au moins une fois dans l'année sur la base de ce bilan annuel notamment pour :

- tenir compte des moyens disponibles ;
- fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement ;
- prendre en compte les nouveaux engagements ;

Il peut faire l'objet d'avenant à tout moment.

Il doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que ses avenants.

Il est transmis au délégué régional de l'Anah (Préfet de Région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

SOMMAIRE

Introduction

1- Bilan 2018

2- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

3- Les modalités financières d'intervention

4- Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

5- Les dispositifs opérationnels engagés et programmés sur le territoire communautaire

6 - Les outils d'accompagnement des programmes en cours

7- Politique de contrôle et actions à mener en matière de contrôle

8- Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

INTRODUCTION

Sur la base du 3ème Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et par délibération du 29 mars 2018 adoptant le PLH, la Communauté d'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées est délégataire des aides à la pierre pour la période 2019-2024.

Ainsi, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation et des conventions de délégations de compétence signées avec l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, la compétence de décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé et de procéder à leur notification aux propriétaires privés bénéficiaires.

Le parc privé a vu son confort s'améliorer au cours de la dernière décennie, essentiellement dans le patrimoine le plus ancien.

Ce mouvement d'amélioration du confort des logements privés résulte notamment des politiques de réhabilitation mises en œuvre par les pouvoirs publics dans le cadre de deux Programme Local de l'Habitat, 2004-2010 et 2011-2015.

Ainsi, plus de 3000 logements privés ont pu être améliorés dans le cadre des différents dispositifs d'aides aux propriétaires mis en place sur le territoire de l'agglomération.

Cependant, malgré un bilan encourageant de ces PLH, l'état d'entretien et l'attractivité du parc privé ancien restent préoccupants, notamment au regard du volume de logements vacants (plus de 4000 logements) et de logements potentiellement indignes (près de 2000 logements).

Ce parc locatif privé assure différents rôles dans le fonctionnement du marché immobilier : il permet aux mobilités de s'opérer et assure donc un rôle d'ajustement immédiat entre demande et offre de logements. Ce parc accueille un grand nombre de ménages modestes (8 locataires privés sur 10 seraient éligibles au parc HLM). Cependant, les loyers conventionnés restent encore trop peu développés dans l'agglomération.

Il est à noter que les tensions actuelles sur le marché immobilier favorisent une dérive inflationniste pour des logements qui ne répondent pas aux normes d'habitabilité.

Aujourd'hui 7 logements sur 10 ont plus de 40 ans, 12% sont inoccupés et 3,1% sont dégradés voire potentiellement indignes. *(chiffres du diagnostic stratégique du PLH 2018-2023)*

La réhabilitation du parc privé existant répond à 5 enjeux du 3ème P.L.H 2018-2023 :

1. Réduire le problème de la vacance structurelle, liée pour une bonne partie à l'obsolescence des logements,
2. Retrouver une attractivité résidentielle dans les tissus anciens notamment du centre de l'agglomération,
3. Relever le défi du Plan Climat Energie : le PLH contribuera à l'amélioration thermique des logements,
4. Lutter contre les situations de mal logement en combinant des actions incitatives et coercitives,
5. Rendre possible le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Le PLH 2018-2023 a été élaboré en déclinant sous chaque orientation, les actions, leur territorialisation, leur évaluation financière, leur condition de mise en œuvre et de suivi.

Conformément aux dispositions de l'article L 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération du 29 mars 2018, le nouveau PLH 2018- 2023.

Les recommandations pour l'élaboration du PA 2019 par priorité d'intervention sont :

- 1. La lutte contre la précarité énergétique :**
 - le programme Habiter Mieux « Sérénité », « Agilité » et « Copro-fragiles »
- 2. La lutte contre les fractures territoriales**
 - le programme Action Cœur de Ville en Opération de revitalisation du Territoire (ORT) avec un volet habitat privé adapté répondant aux enjeux locaux permettant une bonne articulation avec l'OPAH;
 - la poursuite de la revitalisation des centres bourgs en accompagnant les collectivités dans la mise en œuvre d'actions permettant :
 - le traitement de la vacance,
 - la requalification de l'habitat indigne et très dégradé.
 - l'intervention dans les quartiers anciens et les centres faisant appel au développement du parc locatif privé à loyer maîtrisé.
- 3. La lutte contre les fractures sociales**
 - la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé;
 - le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation d'handicap;
 - Le développement d'une stratégie locale en faveur de la résorption de la vacance des logements;
 - le plan « Logement d'abord » :
 - la mobilisation des primes et outils pour renforcer l'attractivité du conventionnement (prime d'intermédiation locative, prime de réduction de loyer, garantie Visale avec la réservation Action Logement, etc.),
 - la poursuite du dispositif de réservation par Action Logement Service des logements financés ou conventionnés,
 - l'accompagnement des projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) lorsqu'ils permettent de répondre soit à des besoins en logements d'insertion non couverts par les organismes HLM par la réhabilitation de logements vacants et dégradés soit une situation spécifique de mal-logement,
 - la réhabilitation de structures d'hébergement
 - l'accompagnement des projets incluant des travaux d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) qui sont des projets s'inscrivant dans une démarche d'insertion sociale.

La gestion des crédits Anah sur le parc social privé permet de mettre en place une dynamique de renouvellement urbain sur les centres anciens complémentaires aux actions sur le parc public.

1- BILAN 2018

Deux opérations étaient en cours sur le territoire communautaire en 2018.

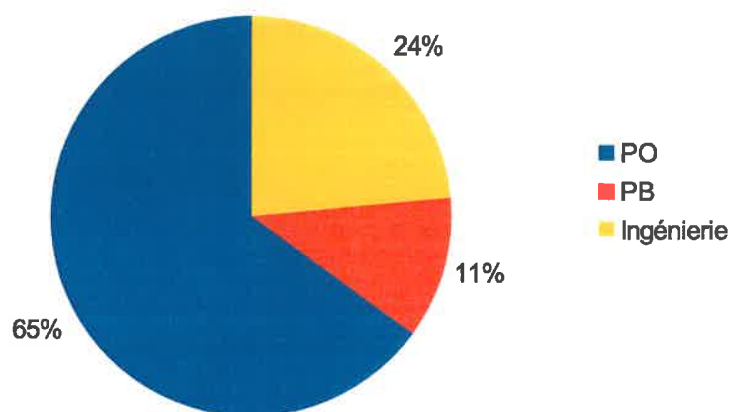
- un **PIG « Plaisir d'habiter » 2017-2018**, sur les immeubles décents et économes en énergie lancé en février 2012 ;

- une **2ème O.P.A.H. de Renouveau Urbain**, lancée en juin 2015 pour une durée de 5 ans.

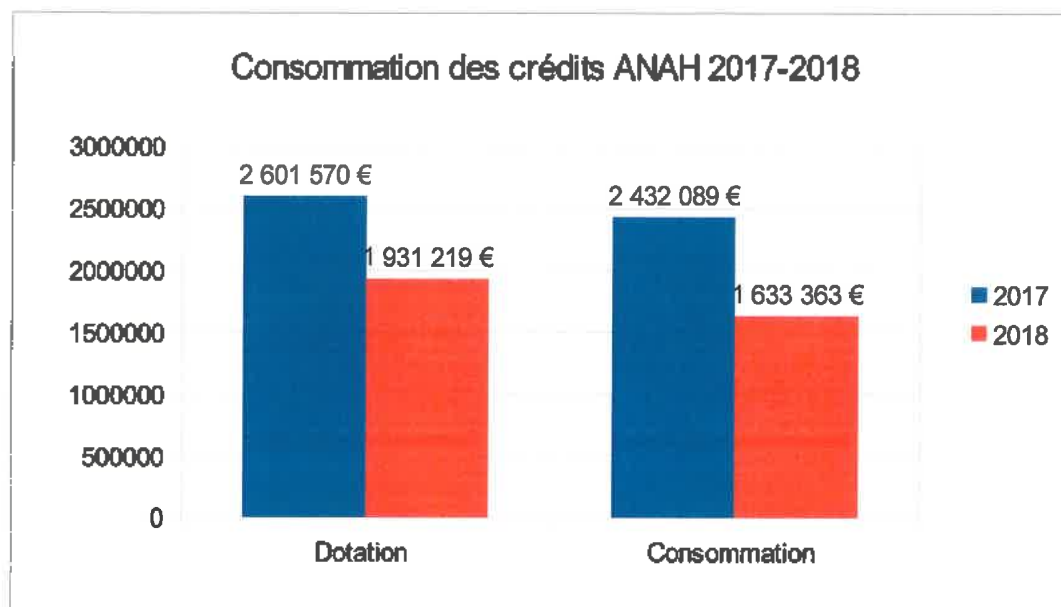
Ces deux dispositifs ont permis une consommation de **1 633 363 €** soit **85 %** de l'enveloppe déléguée.

CONSOMMATION 2018 ET SA RÉPARTITION

Consommation 2018 et sa répartition	
Enveloppe Anah + FART	
Dotation accordée (après avenants)	1 931 218 €
Consommation totale	1 633 363 €
Taux de consommation Anah	85% de la dotation accordée
Consommation PO	1 060 180 €
Consommation PB	186 691 €
Ingénierie	384 174 €



COMPARAISON CONSOMMATION/DOTATION EN 2017 ET 2018.



BILAN SELON LES OBJECTIFS THEMATIQUES

BILAN 2018 en fonction des thématiques

Thématiques	Objectifs	Réalisés	% de réalisation	
Propriétaires occupants	Energie	73	123	168%
	Autonomie	19	54	284%
	LHI/TD	12	7	58%
Propriétaires bailleurs		33	8 (dont 1 sans travaux)	24%
Syndicat de copropriétés		32	22 (dont 21 sans travaux)	69%

OBSERVATIONS

LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Les objectifs PB réalisés en 2018 ne sont pas atteints et en deçà des résultats de l'année 2017 soit seulement 24% des objectifs.

L'aide à la réhabilitation des logements locatifs privés reste une des priorités de notre territoire malgré une baisse des objectifs définis nationalement (circulaire de programmation).

Cependant, on observe que **les dossiers PB** ont seulement consommé 11% de l'enveloppe déléguée soit 8 logements aidés.

Il est à noter que des dossiers PB déposés en 2018 seront engagés sur l'enveloppe 2019 soit 5 logements PB ce qui porte le nombre de logements locatifs à 13.

La subvention moyenne en 2018 est de l'ordre de 21 690 € contre environ 29 218€ en 2017.

(Pour information, subvention moyenne Anah : 17 720 €)

Un des axes prioritaires de l'intervention publique sur le parc privé est de « Contribuer à la mise sur le marché de logements sociaux et très sociaux de qualité » .

On observe le maintien d'un niveau de conventionnement social à destination des publics les plus

fragiles du fait d'un potentiel de parc ancien important et d'une volonté forte de la CAPBP et de la Ville de PAU, avec un système d'aides complémentaires très attractif.

Il faut noter cependant une tendance à la baisse du nombre de logements conventionnés en LCTS au profit des logements conventionnés LCS qui se confirme.

En 2017, on comptabilise 35 logements conventionnés (2 LCTS, 26 LCS et 7 LI)

En 2018, on comptabilise 8 logements conventionnés (1 LCTS, 5 LCS et 1 LI)

LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

La dynamique de l'année 2017 (+80% de dossiers par rapport à 2016) se poursuit sur l'année 2018. On observe en effet une augmentation conséquente du nombre de dossiers, **+11%** : **184** dossiers engagés en 2018 contre 161 en 2017, avec seulement 25% de dossiers de PO modestes.

En 2018, les dossiers PO ont consommé 65% de l'enveloppe déléguée contre 43% en 2017.

On remarque en 2018 un nombre encourageant de dossiers de ménages modestes, on revient au niveau de 2014 (dossiers non prioritaires en 2015 : 4 dossiers en 2015, 29 en 2016, 40 en 2017 mais 48 en 2014).

Cette année il est important aussi de noter la montée en puissance du nombre de dossiers autonomie, les résultats dépassent les objectifs (**284%**) : **54 dossiers contre 60 en 2017.**

Concernant les PO énergie, en plus des 123 dossiers FART, en 2018, **représentant 168% des objectifs, il y a eu 55 dossiers agréés sur les fonds propres des collectivités (dossiers énergie non éligibles aux aides Anah).**

D'une manière générale, nous observons depuis ces dernières années un déficit de résultats toutes cibles confondues, bien que les dispositifs incitatifs aient généré 2 « produits phares » :

- La production de logements conventionnés classiques dans le parc ancien vacant (et généralement sous forme de projets collectifs)

- La réalisation de programme d'économie d'énergie auprès des propriétaires modestes (40% des dossiers)

Ainsi, il est apparu nécessaire de réinterroger cette politique communale et communautaire en faveur de l'habitat de longue date.

Dans la déclinaison des orientations stratégiques du PLH 2018-2023 de l'agglomération paloise, l'action sur le parc privé cible deux priorités : **La lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique.**

Afin de répondre aux objectifs de ce PLH, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a engagé en 2018 une étude d'évaluation qualitative et quantitative des différents dispositifs en tenant compte de la réalité du territoire, des politiques nationales et locales et de l'attente des administrés.

La synthèse de cette évaluation fait apparaître la nécessité de redessiner l'action communautaire en fonction des spécificités des secteurs soit mieux équilibrer l'action "cœur d'agglomération" par rapport au reste du territoire.

Une des étapes de la mise en œuvre de ce projet est la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour déterminer l'outil le mieux adapté à la poursuite d'une politique communautaire d'amélioration de l'habitat privé sur le territoire de la CAPBP.

L'étude pré-opérationnelle lancée en 2019 permettra d'afficher les moyens à mobiliser et ainsi de donner les équilibres pertinents entre l'action « préventive » (agir sur des cibles réceptives de types « petits dossiers » Indignité, énergie, adaptation, etc...) et l'action « curative » (agir durablement sur des cibles dures et persistantes : logement dégradé, vacance lourde, habitat insalubre, copropriétés désorganisées).

LA DEMATERIALISATION : LA PLATEFORME EN LIGNE DE L'Anah

L'année 2018 a permis au niveau local la mise en place de temps de formation organisés par l'Anah auprès des opérateurs, instructeurs et délégués dans le cadre de la simplification et la dématérialisation de l'instruction de demandes d'aide.

Cela a permis la création d'une charte locale de dématérialisation (en annexe 1)

Ainsi, le montage des dossiers a pu être réalisé de manière dématérialisée et cela à compter d'Octobre 2018.

Ce sont 90 propriétaires occupants qui se sont inscrits sur la plateforme de l'Anah et 58 dossiers propriétaires occupants qui ont été déposés en ligne en 2018 représentant 31% des dossiers PO.

Quantité et statut des dossiers dématérialisés source 'Service en ligne'	Nb total de dossiers dématérialisés	Dossiers en prospection	Dossiers en cours de montage	Dossiers déposés dans Op@I (créés en 2018)
CA PAU PYRÉNÉES	90	1	31	58

2- PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Délibérées en Conseil d'administration du 28 novembre 2018, les orientations de l'Anah pour 2019 s'inscrivent dans les missions qui lui sont confiées par le gouvernement :

Dans ce contexte, les priorités d'intervention de l'Agence se déclinent comme suit :

- **La lutte contre la précarité énergétique** : le programme Habiter Mieux « Sérénité », « Agilité » et « Copro-fragiles »
- **La lutte contre les fractures territoriales** :
 - Le programme « Action cœur de ville »
 - La poursuite de la revitalisation des centres bourgs
 - la réhabilitation des structures d'hébergement
- **La lutte contre les fractures sociales** :
 - Le plan « Logement d'abord »
 - La résorption de la vacance des logements
 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
 - Le maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap par l'adaptation de leur logement,
 - La prévention et le redressement des copropriétés :
 - Le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté
 - Le registre d'immatriculation des copropriétés mobilisé pour la connaissance du parc
 - L'ingénierie
 - La transformation des pratiques pour mieux répondre aux demandeurs : la démarche de simplification et la dématérialisation.

LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

La CAPBP a choisi de conduire son action d'après les priorités définies par l'Anah selon les réalités de son territoire.

La CLAH veillera en particulier à prioriser les dossiers relevant des problématiques suivantes :

- les dossiers de sortie d'habitat indigne ou très dégradé, les dossiers visant la sécurité et la salubrité de l'habitat, les dossiers relatifs à des travaux de sortie d'habitat indigne faisant suite à un contrôle de décence ou une procédure RSD ou relatif à la mise en sécurité des biens et des personnes ;
- les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale : logement conventionné social ou très social ;
- les dossiers des propriétaires occupants « Habiter Mieux »
- les dossiers visant à l'adaptation des logements occupés par des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;

Les cas où l'avis préalable de la CLAH seront obligatoirement requis avant décision du délégataire sont limitatifs et prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le RGA.

Ils sont détaillés dans l'article 6 du règlement Intérieur de la CLAH présenté en annexe 2

3- MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

Les demandes de subvention seront instruites en fonction des crédits disponibles.

La CLAH se réserve le droit de modifier ses priorités au cours de l'année en fonction du contexte et des enjeux propres à certains dossiers.

LE RÉGIME DES AIDES DE L'ANAH:

Depuis le 1er janvier 2011 les actions de l'Anah ont été recentrées sur deux priorités majeures :

- **la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;**
- **le soutien aux propriétaires occupants modestes au travers notamment de la mise en œuvre de la lutte contre la précarité énergétique.**

De plus, le conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013 a décidé à compter du 1er juin 2013 une nouvelle réorientation des aides attribuées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs sur les priorités suivantes :

- une action plus ambitieuse en matière de lutte contre la précarité énergétique ;
- favoriser le développement d'un parc locatif privé à loyer social dans les zones tendues ;
- améliorer l'accompagnement des projets de travaux lourds en cohérence avec la priorité accordée à la lutte contre l'habitat indigne.

Le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés a intégré un volet d'accompagnement des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35%), condition maintenue dans le cadre de l'évolution du programme Habiter Mieux en 2018 (voir paragraphe intitulé « Les aides du programme Habiter Mieux »).

LES AIDES POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)

→ PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION			
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Plafond de travaux subventionnables : 50 000 € HT		50 %	50 %
Projets de travaux d'amélioration Plafond de travaux subventionnables : 20 000 € HT	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %
	Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (Habiter Mieux)	50 %	35 %

La lutte contre le réchauffement climatique s'inscrit dans le cadre du Plan Climat :

Le volet logement attribue de nouvelles ambitions au programme Habiter Mieux avec un objectif en 2019 de 75 000 logements de PO, permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par les ménages modestes.

Les dossiers « autres travaux »² des propriétaires occupants ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficultés ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décision ;
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif.

² : Travaux subventionnables pouvant être financés dans les conditions du d) de la délibération n° 2017-31 du 29 novembre 2017.

LES AIDES POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

← PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION			
	Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximum de subvention	
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35 %	
Projets de travaux d'amélioration	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %
		Travaux pour l'autonomie de la personne	35 %
		Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	25 %
		Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %
		À la suite d'une procédure « 50 ⁺ » ou d'un contrôle de déconcentration ¹	25 %
		Transformation d'usage (si prioritaire)	25 %

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS.

En tant que délégataire des aides à la pierre, la CAPBP s'engage à appliquer l'ensemble des règles modifiées par le CA du 13 mars 2013.

La modification des taux et des plafonds est régie par l'article R 321-21-1 du CCH et permet au délégataire une majoration maximale de 10% du taux Anah et de 25% des plafonds de travaux retenus, dès lors que la convention de gestion prévoit les conditions dans lesquelles ces augmentations sont réalisées.

Ainsi, au regard des enjeux définis du PLH 2018-2023, la CAPBP a donné priorité à la mise sur le marché de logements conventionnés.

Aussi, pour satisfaire à cet objectif, **pour les projets de travaux lourds sur un immeuble entièrement réhabilité**, la CAPBP majore d'une part le plafond de travaux retenu de 25%, soit à 1250 € HT/m² (dans la limite de 100 000 € par logement), et d'autre part, le taux de subvention de 10%, soit à 45% **et ce uniquement pour les logements dont les loyers seront conventionnés (intermédiaire, social, très social)**.

De plus, au regard de l'intérêt que peuvent avoir certains projets de transformation d'usage pour la requalification des centres-villes, la CAPBP, en tant que délégataire, pourra **majorer de 10% le taux de subvention Anah défini à 25% sous les conditions suivantes :**

- projet réalisé dans un immeuble à vocation durable d'habitation,
- projet défini et suivi par un architecte et/ou maître d'œuvre.

Remarque : Les dossiers de "transformation d'usage" restent finançables pour les propriétaires bailleurs mais ne font pas partie des thématiques prioritaires fixées par la circulaire de programmation, et surtout ces dossiers ne sont pas comptabilisés dans les objectifs permettant de définir l'enveloppe financière déléguée.

Aussi, chaque projet sera soumis pour avis préalable aux membres de la CLAH, qui seront attentifs aux types de dossiers financés.

Ils veilleront tout particulièrement à l'intérêt social, économique et environnemental du projet ainsi qu'aux aspects techniques et architecturaux des logements concernés.

Dans le cadre de projet de réhabilitation de plusieurs logements dans un même immeuble, la moitié au maximum des logements concernés pourra être en loyer conventionné très social, et ce afin de favoriser la mixité sociale dans les immeubles concernés.

Ces opérations seront présentées en CLAH pour avis préalable.

L'application de la règle sera appréciée dans le cadre de l'avis préalable, la CLAH se réservant le droit de faire des propositions en termes de mixité des loyers au regard du caractère social et économique de l'opération et de la situation sociale du quartier concerné par ce projet.

Dans le cadre du PIG communautaire Plaisir d'habiter 2019-2023, la modification des taux, régie par l'article R 321-21-1 du CCH, pour les dossiers propriétaires bailleurs est précisée par le tableau ci-dessous, dans la convention d'opération :

Plafonds et taux de subvention		Plafond de travaux subventionnable	Taux maximum de la subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé logements conventionnés sociaux ou conventionnés très sociaux		1000 € HT/m ² dans la limite de 80 m ² par logement	40%
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé logements intermédiaires			35%
Projet de travaux d'amélioration	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 80 m ² par logement	40%
	Pour l'autonomie de la personne		40%
	Pour l'amélioration de la performance énergétique		35%
	Pour réhabiliter un logement dégradé		35%
	A la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		35%
	Transformation d'usage		35%

La lutte contre le réchauffement climatique s'inscrit dans le cadre du Plan Climat :

Le volet logement attribue de nouvelles ambitions au programme Habiter Mieux avec un objectif de en 2019 de 5 000 logements locatifs conventionnés, permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par les ménages modestes.

LES PRIMES COMPLÉMENTAIRES DE L'ANAH

1 - Prime « réduction de loyer » pour les logements locatifs conventionnés

Au regard des données de l'AUDAP sur l'observation des loyers en 2018, résultats (présentés au point 4 intitulé : Dispositif relatif aux loyers conventionnés), cette prime peut être octroyée par l'Anah dans les conditions définies au 5° de la délibération n°2013-08 du 13 mars 2013.

2 - Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime peut être octroyée par l'Anah dans les conditions définies au 6° de la délibération n°2013-08 du 13 mars 2013.

LES AIDES DU PROGRAMME « HABITER MIEUX » 2019

L'évolution majeure du programme « Habiter Mieux » concerne sa source de financement. Le programme étant financé jusqu'au 31 décembre 2017 par le Fonds d'aides à la rénovation thermique des logements (FART). Les opérations éligibles donnaient lieu à l'octroi d'une aide de solidarité écologique (ASE) pour les travaux et d'une prime forfaitaire du FART au titre de l'aide à l'ingénierie d'accompagnement des propriétaires, en complément des aides de l'Anah.

Désormais, les travaux d'amélioration de la performance énergétique donnent lieu à l'octroi d'une prime inscrite dans le budget de l'Anah, appelée « prime Habiter Mieux », qui vient remplacer l'ASE. De la même manière, les primes du FART en ingénierie d'accompagnement sont intégrées dans le régime d'aide de l'Anah.

Dans la lutte contre le réchauffement climatique, le programme Habiter Mieux est conforté pour les cinq prochaines années, avec un objectif global de 75 000 logements, ce qui conduit à financer en 2018 58 000 logements de propriétaires occupants, 5 000 logements locatifs conventionnés et 12 000 logements en copropriétés fragiles. Deux offres complémentaires destinées aux propriétaires occupants sont proposées :

- « **Habiter Mieux Sérénité** » correspond au programme existant depuis 2011.
- « **Habiter Mieux Agilité** » à destination des propriétaires occupants de maison individuelle réalisant un seul type de travaux parmi trois permettant un gain énergétique significatif. Dans ce cas l'accompagnement des ménages est facultatif. Cette offre est de nature à permettre aux propriétaires de maison individuelle de s'engager dans un parcours de rénovation par étape.

L'essentiel des conditions financières et techniques du programme « Habiter Mieux Sérénité », pour toutes les catégories de bénéficiaires, est maintenu afin de consolider les dynamiques de mobilisation des territoires.

Type de bénéficiaires	Taux de subvention	+ Prime Habiter Mieux	
PO	Très modestes	50 %	10 % dans la limite de 2 000 €
	Modestes	35 % (50 % en travaux lourds)	10 % dans la limite de 1 600 €
PB	25 % (35 % en travaux lourds)	1 500 € par logement	
Syndicats de copro. en difficulté	35 % (50 % en plan de sauvegarde)	1 500 € par lot d'habitation principale ¹	
Syndicats de copro. fragiles	25 %	1 500 € par lot d'habitation principale	

Les modalités 2019 du programme Habiter Mieux sont détaillées en annexe 3.

En 2019, dans le cadre du régime des aides propres à chaque dispositif en cours, la CAPBP s'engage à aider sur ses fonds propres les ménages aux ressources très modestes ou modestes pour les projets en logement collectif, en étiquette énergétique D, E, F ou G avant travaux (définie dans le diagnostic thermique du prestataire du dispositif), exclus des aides de l'Anah car ne répondant aux critères de performance énergétique et s'engageant sur des travaux de changement de système de chauffage, d'isolation des murs ou d'isolation des combles aménagés ou aménageables.

Ainsi, la CAPBP apporte une aide spécifique sur les logements en collectif, faisant ainsi le pendant de l'aide ANAH Habiter Mieux « Agilité ».

MAJORATION DE LA PRIME HABITER MIEUX

Dans le cadre du PIG communautaire Plaisir d'Habiter 2019-2023 et de l'OPAH-RU du centre-ville de Pau 2015-2020, selon le même plafonnement de la dépense subventionnable que l'Anah, l'aide de la collectivité sur ses fonds propres majorant la prime Habiter Mieux est maintenue en 2019 et s'élève de 5 à 10% de la dépense subventionnable avec un minimum fixé à 500 €.

LES AIDES FINANCIÈRES ATTRIBUÉES PAR LA CAPBP

Par délibération du 29 mars 2018, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a approuvé le PLH 2018-2023, dont elle assure le pilotage et l'évaluation.

Au titre de la politique du logement d'intérêt communautaire, la CAPBP met en œuvre les actions du PLH dont celui-ci lui attribue la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la collectivité publique maître d'ouvrage de l'OPAH-RU 2015-2020 du centre-ville de PAU est la CAPBP.

Deux opérations seront en cours en 2019 sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- **le PIG "Plaisir d'habiter" 2019-2023** en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et la performance énergétique.
- **l'O.P.A.H. de Renouvellement Urbain de Pau 2015-2020**

Le PIG "PLAISIR D'HABITER":

Afin de conforter son action et sa politique de l'habitat, en prenant en compte les réalités sociales des territoires et les difficultés liées au logement, la CAPBP lors de la délibération en Conseil communautaire du 28 mars 2019, a souhaité poursuivre son intervention dans l'amélioration du parc privé sur l'ensemble de l'agglomération, en mettant en œuvre pour répondre aux enjeux identifiés, un PIG portant sur l'amélioration de l'habitat privé, opérationnel dès 2019 sur une période de 5 ans (avril 2019-avril 2024).

L'annexe 4 du présent PA précise les modalités d'attribution des aides aux particuliers dans le cadre de ce dispositif. Ces règles pourront être modifiées selon l'évolution de la réglementation en vigueur.

L' O.P.A.H. DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE PAU :

Un régime d'aides communautaires complémentaires à celui de l'Anah s'applique selon les mêmes conditions que celui mis en place par la CAPBP dans le cadre du dispositif « Plaisir d'habiter ».

Cependant, pour conforter l'intervention portée par la collectivité sur la lutte contre la vacance sur le périmètre de l'OPAH-RU 2015-2020, une **majoration conséquente** des aides octroyées aux propriétaires de logements vacants est appliquée **afin de créer un véritable levier** pour traiter ces situations de blocage qui conjuguent à la fois travaux lourds et difficultés financières des propriétaires.

Les modalités de ce régime sont détaillées en **annexe 5** .

POLITIQUE DU DEPARTEMENT EN MATIERE D'HABITAT PRIVE

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a modifié en 2018 son règlement d'intervention relatif à sa politique en matière d'habitat privé.
A partir du 1er juillet 2018, à l'exception des dossiers de maintien à domicile des personnes handicapées percevant la prestation compensatrice du handicap et des dossiers Habiter Mieux Agilité, le conseil départemental apportera une aide :

- Aux propriétaires occupants très modestes à hauteur de 10% du montant HT de la dépense subventionnée Anah sur les thématiques suivantes :
 - Autonomie,
 - Précarité énergétique,
 - Habitat indigne.
- Aux propriétaires bailleurs de la zone C à hauteur de 20% du montant de la dépense subventionnée Anah pour les logements locatifs à LCTS et à de 10% de la dépense subventionnée Anah pour les logements locatifs à LCS.

LA THÉMATIQUE DE L'AUTONOMIE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPBP

Il s'agit de permettre aux propriétaires occupants âgés ou en situation de handicap de faire le choix de rester dans leur logement en réalisant des travaux permettant de pallier la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

Les travaux d'adaptation du parc immobilier pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées sont intégrés dans le PIG « Plaisir d'habiter » 2019-2023.

La thématique de l'autonomie et de l'adaptation du logement s'inscrit pleinement dans les compétences du Département des Pyrénées-Atlantiques qui poursuit son action en matière de politique de l'habitat et soutient l'action du PIG.

Cet engagement a été finalisé au cours du 1er trimestre 2017 par la signature d'un avenant avec le Département qui définit les modalités d'intervention.

Dans le cadre de l'OPAH-RU 2015-2020 du centre-ville de Pau, la convention opérationnelle intègre un volet « **ADAPTATION DES LOGEMENTS AUX PERSONNES ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP** »

Le dispositif de l'OPAH-RU s'articule autour des actions suivantes :

- Mobiliser les partenaires médico-sociaux en vue du repérage et de l'accompagnement des propriétaires occupants concernés (CCAS, intervenants à domicile, Conseil Général, MDPH, etc.), conformément aux exigences de l'Anah ;
- Réaliser des diagnostics « autonomie » dans les logements qui nécessiteraient des travaux d'adaptation pour permettre à leurs occupants de rester sur place ;
- Monter les différents dossiers de demandes de subventions auprès des organismes concernés et permettre aux propriétaires de financer leur projet. (caisses de retraites, CAF, MSA.

Les personnes éligibles à ce type de travaux doivent fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou une évaluation de la perte d'autonomie en Groupe Iso-Ressource (APA, MDPH, caisse de retraite...).

Un travail de coordination et de partenariat sera mis en place tout au long de l'OPAH-RU pour favoriser le repérage. Les différents signalements seront transmis à l'équipe de suivi-animation.

4- DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS

Le dispositif fiscal dit « COSSE » a révisé les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension afin de faciliter la remise sur le marché de logements vacants.
A compter du 1er janvier 2019, la loi ELAN fait évoluer les conditions du dispositif fiscal COSSE/Louer abordable pour le conventionnement avec l'Anah. (annexe 6)

PLAFONDS NATIONAUX DE LOYERS APPLICABLES EN 2018 EN EUROS/M2 PAR MOIS

	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire	8,93	8,93
Loyer social	7,64	7,09
Loyer très social	5,93	5,51

Les plafonds de loyers sont exprimés en €/m² de surface habitable, charges non comprises.

Il est à noter qu'il n'y a plus de niveaux de loyers dérogatoires pour les loyers à niveau social ou très social. Un plafond unique s'appliquera par zone géographique.
Le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) est concerné par les zones B2 et C.

ZONE B2	
ARBUS	MEILLON
ARESSY	OUSSE
ARTIGUELOUVE	PAU
AUSSEVIELLE	POEY-DE-LESCAR
BILLERE	RONTIGNON
BIZANOS	SENDETS
DENQUIN	SIROS
GAN	UZOS
	ZONE C
GELOS	ARTIGUELOUTAN *
IDRON	AUBERTIN
JURANÇON	BEYRIE EN BEARN
LAROIN	BOSDARROS *
LEE	BOUGARBER
LESCAR	SAINT FAUST
LONS	UZEIN *
MAZERES-LEZONS	

* communes considérées comme « tendues » : possibilité de faire du loyer intermédiaire.

En matière de conventionnement, l'analyse du marché local et des besoins est une nécessité pour bien calibrer les objectifs et définir une politique de loyer pertinente.

La définition de ces niveaux de loyers maîtrisés permet non seulement de conserver la vocation sociale de ces logements, mais aussi de garantir un temps de retour supportable aux propriétaires en vue de les inciter à conventionner leurs logements.

Ainsi, pour améliorer la connaissance du niveau des loyers du marché, un observatoire des loyers a été mis en place sur le territoire.

L'OBSERVATOIRE DES LOYERS PRIVÉS

L'observation des loyers revêt un intérêt tout particulier pour accompagner au mieux la politique de l'habitat de la collectivité et notamment les politiques d'aide aux bailleurs privés.

Il s'agit de disposer sur le territoire de meilleures données (celles-ci à l'échelle la plus fine possible)

concernant :

- les loyers à la relocation (moyen et prix au m²),
- les loyers de marché (moyen et prix au m²).

Actuellement, l'observatoire est alimenté avec les seuls fichiers Caf.

Le dispositif concernant les plafonds des loyers privés a été approuvé par le Conseil Communautaire du 30 juin 2008 et appliqué dès le 1er juillet 2008.

La mise en place de la dégressivité des loyers en fonction de la superficie des logements permet :

- 1-d'éviter les effets de seuil,
- 2-de maintenir des écarts de loyer significatifs avec le marché,
- 3-de gommer les effets pervers de l'ancien dispositif, en rattrapant un peu l'écart avec le marché pour les petits logements, et en ajustant celui des grands logements, qui était déconnecté du marché, surtout pour l'offre sociale et très sociale.

En conséquence la grille des plafonds de loyer proposés sur le territoire de la CAPBP, en zone B2 et C, tenant compte des plafonds nationaux de loyers applicables en 2019, est présentée ci-après.

Cette grille respecte les écarts entre les loyers conventionnés et le loyer du marché médian soit :

- loyer intermédiaire (LI) = loyer de marché médian -10%
- loyer social (LS) = loyer de marché médian -15%
- loyer très social (LTS) = loyer de marché médian -35%

LOGEMENTS CONVENTIONNÉS AVEC TRAVAUX

REGULATION LOCALE DES PRIX €/M² AVEC TRAVAUX SUR LA CAPBP

ZONE B2	(≤ 30m²)	0-45 m²	46-75 m²	76-110 m²	> 110 m²
Intermédiaire	8,50	8,50	5,50	3,50	0,00
Social	7,49	6,50	4,80	3,00	0,00
Très social	5,80	5,80	4,50	3,00	0,00
Loyer médian CAF à la relocation 2017	13,00	11,40	8,30	7,20	6,30

ZONE C	(≤ 30m ²)	0-45 m ²	46-75 m ²	76-110 m ²	> 110 m ²
Intermédiaire	8,50	8,50	5,50	3,50	0,00
Social	6,95	6,50	4,80	3,00	0,00
Très social	5,4	5,80	4,50	3,00	0,00
Loyer médian CAF à la relocation 2017	11,70	9,70	7,10	6,30	5,00

Rappel: le loyer à la relocation correspond au loyer des locataires qui ont emménagé dans leur logement en 2017.

LE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX :

Dans le cadre de l'instruction du 23 avril 2014, relative à la prise en charge du conventionnement sans travaux par les délégataires de compétence, les délégataires peuvent désormais disposer de l'ensemble des outils de l'Anah permettant de mettre en œuvre une politique cohérente de développement d'un parc privé à loyer et à charges maîtrisés.

Le conventionnement sans travaux permet en effet de capter des logements ne nécessitant pas la réalisation de travaux mais concourant à la mise sur le marché d'un logement en bon état à destination de ménages aux ressources modestes.

Dans le cadre de la circulaire de programmation C 2016-01, l'Anah a pris des mesures pour le développement d'un parc à vocation sociale et notamment la mobilisation du parc privé conventionné afin d'en faciliter l'accès aux ménages en grande précarité.

Une de ces mesures porte sur la **promotion du conventionnement sans travaux** dans les opérations programmées. Elle permet d'intégrer des objectifs et des missions nouvelles relatives au développement du conventionnement sans travaux, qui peuvent être prises en compte dans l'assiette de financement du suivi-animation d'un programme.

Pour les délégataires comme la CAPBP dont les conventions de délégation de compétence et de gestion sont en cours au 27 mars 2014, la compétence de signature des conventions sans travaux reste optionnelle jusqu'à la fin de la convention.

Pour l'année 2019, la CAPBP disposera de la compétence de signature des conventions sans travaux.

Le mode opératoire pour le traitement des dossiers de conventionnements sans travaux sera le suivant :

- Réception de la demande de conventionnement sans travaux par le service instructeur de l'Anah locale ;
- Envoi (par scan) de la demande au délégataire ;
- Visite systématique du logement par la CAPBP ou la Ville de Pau pour vérification de la décence du logement ; envoi du rapport de visite au service instructeur pour suite à donner ;
- Instruction par l'Anah locale ;
- Signature des conventions sans travaux par le délégataire.

Rappel :

Le conventionnement des logements **sans travaux** donne lieu à un plafonnement des loyers déterminé selon les conditions suivantes (exprimé en €/m²) :

LOGEMENTS CONVENTIONNÉS SANS TRAVAUX

ZONE B	(≤ 30m ²)	0-45 m ²	46-75 m ²	76-110 m ²	> 110 m ²
Intermédiaire	8,50	8,50	5,50	3,50	0,00
Social	7,49	6,50	4,80	3,00	0,00
Très social	5,80	5,80	4,50	3,00	0,00

ZONE C	(≤ 30m ²)	0-45 m ²	46-75 m ²	76-110 m ²	> 110 m ²
Intermédiaire	8,50	8,50	5,50	3,50	0,00
Social	6,95	6,50	4,80	3,00	0,00
Très social	5,4	5,80	4,50	3,00	0,00

5- LES PROGRAMMES EN COURS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Deux opérations sont actuellement en cours sur le territoire communautaire :

- le **PIG "Plaisir d'habiter" 2019-2023** en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et la performance énergétique.
- l'**O.P.A.H. de Renouveau Urbain de Pau 2015-2020**

OBJECTIFS 2019 :

Les objectifs fixés par l'Anah pour l'année 2019 sont d'environ **275 logements** répartis comme suit :

- **198 logements de propriétaires occupants,**
- **40 logements de propriétaires bailleurs,**
- **37 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.**

6- LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROGRAMMES EN COURS

LE PROGRAMME « ACTION COEUR DE VILLE »

Après la signature de la convention cadre pluriannuelle avec les différentes partenaires le 25 septembre 2018, le plan "Action cœur de ville" rentre dans une phase opérationnelle.

Le volet Habitat du projet Action Cœur de Ville s'inscrit dans l'orientation 1 du PLH ; « une agglomération attractive » visant à renforcer l'attractivité des quartiers du centre d'agglomération notamment en renouvelant l'offre de logements dans les centres anciens.

Ainsi, la CAPBP et la Ville de Pau entendent poursuivre leurs actions visant à renforcer la fonction habitat du cœur d'agglomération et créer un choc d'attractivité en consolidant l'intervention

publique sur cet espace central du cœur de ville.

D'octobre 2018 à février 2019, un diagnostic complet et des études thématiques seront réalisées afin d'appréhender la déclinaison du projet selon les cinq axes proposés par l'Etat.

Le plan Action cœur de ville (ACV) est présenté en annexe 7

LA PREVENTION ET LE REDRESSEMENT DES COPROPRIETES : LE PLAN INITIATIVE COPROPRIETE

Le ministre en charge de la Ville et du Logement a annoncé en octobre 2018 un large plan de mobilisation sur 10 ans en faveur des copropriétés dont le pilotage est confié à l'Anah.

La programmation des interventions en faveur des copropriétés est construite sur la base d'une liste de projets de copropriétés en cours d'accompagnement qui disposeront en 2019 de conditions nouvelles de financement des travaux et de l'ingénierie.

Sur le territoire de la CAPBP, 18 copropriétés sur le périmètre du NPRU de Saragosse et 10 copropriétés sur le périmètre de l'OPAH-RU du centre-ville de Pau sont inscrites sur cette liste.

Le Plan Initiative Copropriétés (PIC) est présenté en annexe 8

LA PLATE-FORME DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

En 2016, la CAPBP a répondu à un appel à projet lancé par l'ADEME pour le déploiement local d'une plate-forme de rénovation énergétique de l'habitat privé. Une convention de financement a été signée avec l'ADEME en novembre 2016, pour un démarrage de la plate-forme au 1er mars 2017, avec notamment le recrutement d'un chargé de mission pour la mise en œuvre et le pilotage, ainsi qu'un animateur dédié à la lutte contre la précarité énergétique.

La plate-forme de rénovation énergétique consiste en un **service public de la performance énergétique de l'habitat privé** poursuivant les objectifs suivants :

- mobiliser les structures et les acteurs publics et privés pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique des logements du territoire en cohérence avec les objectifs nationaux ;
- stimuler la demande en travaux de rénovation des particuliers et faciliter leur passage à l'acte ;
- accompagner les ménages les plus précaires dans la baisse de leurs consommations énergétiques ;
- contribuer à la structuration de l'offre des professionnels du bâtiment et à leur qualification dans le cadre du déploiement du signe RGE (reconnu garant de l'environnement) ;
- engager le secteur bancaire et mobiliser les financements publics et les mécanismes de marché (CEE, etc.) pour proposer une offre de financement adéquate.

La mise en œuvre opérationnelle de la plate-forme en 2017 a consisté à mettre en place **deux nouveaux dispositifs de conseil et d'accompagnement** destinés aux habitants des 31 communes de la Communauté d'Agglomération :

FACIL'ENERGIE

A travers un accompagnement complet, de la première idée jusqu'à la réalisation des travaux, Facil'Energie apporte un conseil technique et financier aux propriétaires occupants souhaitant

réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement (isolation, changement d'un système de chauffage, etc.). Si nécessaire, une visite à domicile peut être organisée afin de réaliser une évaluation thermique du logement.

Les objectifs de Facil'Energie sur 3 ans (juin 2017 à juin 2020) sont de 500 ménages accompagnés jusqu'aux travaux. Sur l'année 2018, 80 ménages ont été accompagnés dans le cadre de leurs travaux.

LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'animateur « Lutte contre la précarité énergétique » a pour mission de repérer et aider les ménages rencontrant des difficultés dans leur habitat (humidité, infiltrations, aération, difficultés à se chauffer...), afin de les aider à remédier à ces dysfonctionnements et le cas échéant, réaliser des économies d'énergie.

Une visite à domicile peut être organisée en partenariat avec le CCAS afin de réaliser un diagnostic socio-technique permettant d'orienter au mieux le ménage. Lors de cette visite, le binôme aborde les points suivants avec le ménage :

- présentation des sources de déperdition énergétique du logement et informations sur les éco-gestes,
- sensibilisation sur l'impact des travaux de rénovation thermique sur leur budget,
- présentation des opérations d'amélioration de l'habitat privé et orientation des ménages éligibles vers l'opérateur, afin qu'ils bénéficient de conseils techniques pour la réalisation de travaux, et éventuellement d'une aide financière (sous conditions).

Ses interventions sont également une opportunité de repérage des logements dégradés.

Les objectifs concernant la lutte contre la précarité énergétique étaient de 80 ménages accompagnés la première année, puis 100 ménages les années suivantes.

Sur la première période (décembre 2016 à décembre 2017), 82 ménages ont été suivis. En 2018, ce sont 130 ménages qui ont été accompagnés.

La plate-forme est située au sein de la Maison de l'habitat et du projet urbain.

LES COMPAGNONS BÂTISSEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPBP

La fiche n°4 du PLH 2018-2023, intitulée « Agir contre le mal logement et la précarité énergétique », a notamment pour objectif opérationnel la lutte contre l'habitat indigne et prévenir et agir sur la précarité énergétique des ménages sur le territoire de la CAPBP.

Ainsi, il est prévu d'accompagner les projets incluant des travaux d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) qui sont des projets s'inscrivant dans une démarche d'insertion sociale.

Dans ce cadre d'intervention, la CAPBP souhaite accompagner le déploiement des Compagnons Bâtitisseurs Nouvelle Aquitaine sur son territoire.

Une convention partenariale a été signée entre la CAPBP et les Compagnons Bâtitisseurs au second semestre 2018.

7- POLITIQUE DE CONTRÔLE ET ACTIONS À MENER EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

Le contrôle sur place pour l'instruction des demandes de subvention, la vérification de l'exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et conventionnelles relève du chapitre E-article 17-B du Règlement Général de l'Agence (RGA) adopté par le conseil d'administration de l'Anah le 30 novembre 2010 et publié au JO du 12/02/2011. Il est mis en œuvre par le délégué de l'Anah dans le département.

La politique de contrôle et de suivi du respect des engagements est réalisée par une cellule

spécifique mise en place au niveau national au siège de l'Anah à Paris.

Différents niveaux de contrôle

- Les contrôles systématiques des pièces administratives et techniques composant les dossiers de demande de subvention (devis, ressources des propriétaires, acte de propriété...) et les conventionnements (niveau de loyers, ressources des locataires) sont effectués par les services instructeurs au niveau local (DDTM / Anah) avant octroi de la subvention.

Après travaux, ces documents, complétés par les factures et les justificatifs des conditions d'occupation des logements, permettent de s'assurer de la conformité du projet et du respect des engagements pris.

Il s'agit d'une vérification de la véracité et légalité des informations transmises.

- Le contrôle sur place en cours de travaux intervient sur des dossiers sensibles faisant l'objet de contentieux, de sortie d'insalubrité ou de précarité énergétique et à la demande de la CLAH (échantillon à définir en fonction de la localisation géographique, du coût du projet et du nombre de logements aidés).

- Le contrôle hiérarchique est interne aux services de l'Etat au niveau de la DDTM. Le service compétent sélectionne, de manière régulière, des dossiers parmi les plus importants, soit en montant de subvention soit en nombre de logements, et effectue un contrôle de l'ensemble du dossier.

- Le contrôle des logements conventionnés sans travaux consiste en une visite du logement. Tout signe manifeste de non-décence et d'insalubrité repéré entraînerait le retrait du dossier et le signalement auprès de l'observatoire des logements indignes de la DDTM.

Ce contrôle doit être systématique (voir paragraphe sur le conventionnement sans travaux page

8- CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

18).

SUIVI DES PRIORITÉS ET MESURES PARTICULIÈRES

Un suivi régulier et trimestriel sera opéré afin de mesurer les effets de ces priorités et mesures particulières notamment sur la consommation des crédits Anah.

Un bilan annuel d'activité du programme d'action sera fait par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, en tant que délégataire et il sera transmis au préfet de Région.

Après avis de la CLAH le programme d'action est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 15 MAI 2019



François BAYROU

Président de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

ANNEXE 1



Simplification & dématérialisation **Charte des bonnes pratiques**



Pyénées-Atlantiques



Sommaire

.....	1. Préambule	5
..... Objectifs	5
..... Périmètre	5
..... Modalités de mise à jour	5
.....	2. Procédure de traitement des dossiers	6
..... Grandes étapes	6
..... Délais d'intervention	7
..... Organisation du premier contact avec le demandeur	7
..... Rôle des délégataires de type 2	8
..... Contenu d'un dossier	9
..... Précisions complémentaires	10
..... Nomenclature des fichiers transmis par voie dématérialisée	11
..... Réalisation de contrôles par la DDTM	11
.....	3. Procédure dossiers urgents	12
..... Définition des cas d'urgence	12
..... Procédure à suivre	12
.....	4. Communication	17
..... Communication entre acteurs : animation locale partenariale	17
..... Communication externe	18

.....	5. Inclusion numérique
.....	19
.....	6. Signataires
.....	20
.....	7. Annexe
.....	21

1-Préambule

Dans une volonté de poursuivre son action d'amélioration du parc de logement privé, l'Anah a engagé une démarche de modernisation de son activité pour améliorer le service rendu aux usagers.

Cette démarche a pour objectif de répondre aux attentes exprimées par les bénéficiaires, les collectivités locales, les opérateurs ainsi que les services instructeurs des aides de l'Agence. Elle s'inscrit dans un contexte de hausse importante de logements à rénover, dans le but de répondre à des finalités d'intérêt général que constituent la transition énergétique, la lutte contre le mal logement, et l'adaptation des logements à perte d'autonomie.

Un diagnostic des procédures a été réalisé sur des territoires pilotes. Il met en lumière 5 objectifs principaux à atteindre. Il s'agit de simplifier la constitution et l'instruction des dossiers, d'harmoniser les pratiques, de réduire les délais de traitement et d'améliorer la qualité de service rendue aux bénéficiaires.

L'ensemble des partenaires locaux se sont impliqués dans la démarche initiée dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du mois de juillet 2018. Le résultat de ces travaux a permis la rédaction d'une charte de bonnes pratiques, coordonnée au processus de dématérialisation du traitement des dossiers Anah.

Objectifs

La présente charte répond à 5 objectifs principaux :

1. Assurer aux demandeurs une équité de traitement, une bonne information, la lisibilité et le raccourcissement des délais à chacune des étapes (contact, montage, décision, paiement) et un accompagnement adapté pour l'inclusion numérique,
2. Formaliser les procédures et les engagements des partenaires pour l'instruction et l'engagement des dossiers de demandes de subvention,
3. Fluidifier et simplifier le traitement des demandes afin de gagner du temps pour traiter efficacement le volume important de dossiers pour les Pyrénées-Atlantiques,
4. S'engager pour l'harmonisation des délais, avec la définition de délais cibles une fois ces délais cibles définis ensemble, partagés et bien compris,
5. Renforcer l'animation locale du réseau des partenaires signataires et partager les informations avec les autres acteurs intervenant dans le champ des aides à l'habitat (collectivités territoriales, ADIL, caisses de retraites...).

Périmètre

La présente charte s'applique sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques. C'est un document interne entre les partenaires signataires. Elle n'est pas opposable ou diffusable aux tiers. Elle est complémentaire aux différents programmes d'actions des délégations qui ont valeur réglementaire et applique le règlement général et les instructions de l'Agence.

La charte concerne les dossiers des propriétaires occupants et l'ensemble des types de demandes de subvention (énergie, autonomie, travaux lourds et travaux autres) et sera complétée à terme par les éléments relatifs aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés.

La liste exhaustive des porteurs de cette charte est présente dans la rubrique SIGNATAIRES. Cette

charte de bonnes pratiques est le socle sur lequel devront s'appuyer les partenaires actuels et futurs œuvrant pour l'amélioration du parc de logement privé.

Modalités de mise à jour

Il a été convenu avec tous les partenaires de mettre en place un « groupe dématérialisation » afin de pouvoir faire le point sur la mise en œuvre du service en ligne 1 à 2 fois par an. Ces rencontres pourront donner lieu à des modifications de la Charte sur des points non encore évoqués ou sensibles.

2 - Procédure de traitement des dossiers

Grandes étapes

Les partenaires formalisent et précisent ci-après les processus existants de traitement du dossier de subvention afin d'améliorer leur efficacité et le service rendu au demandeur.

La procédure Anah est composée de **sept grandes étapes** :

Les partenaires s'engagent à orienter l'ensemble des acteurs sur la plate-forme en ligne (accessible via le lien), mais se réservent la possibilité de traiter les dossiers des demandeurs refusant le service en ligne et les propositions d'accompagnement au format papier.

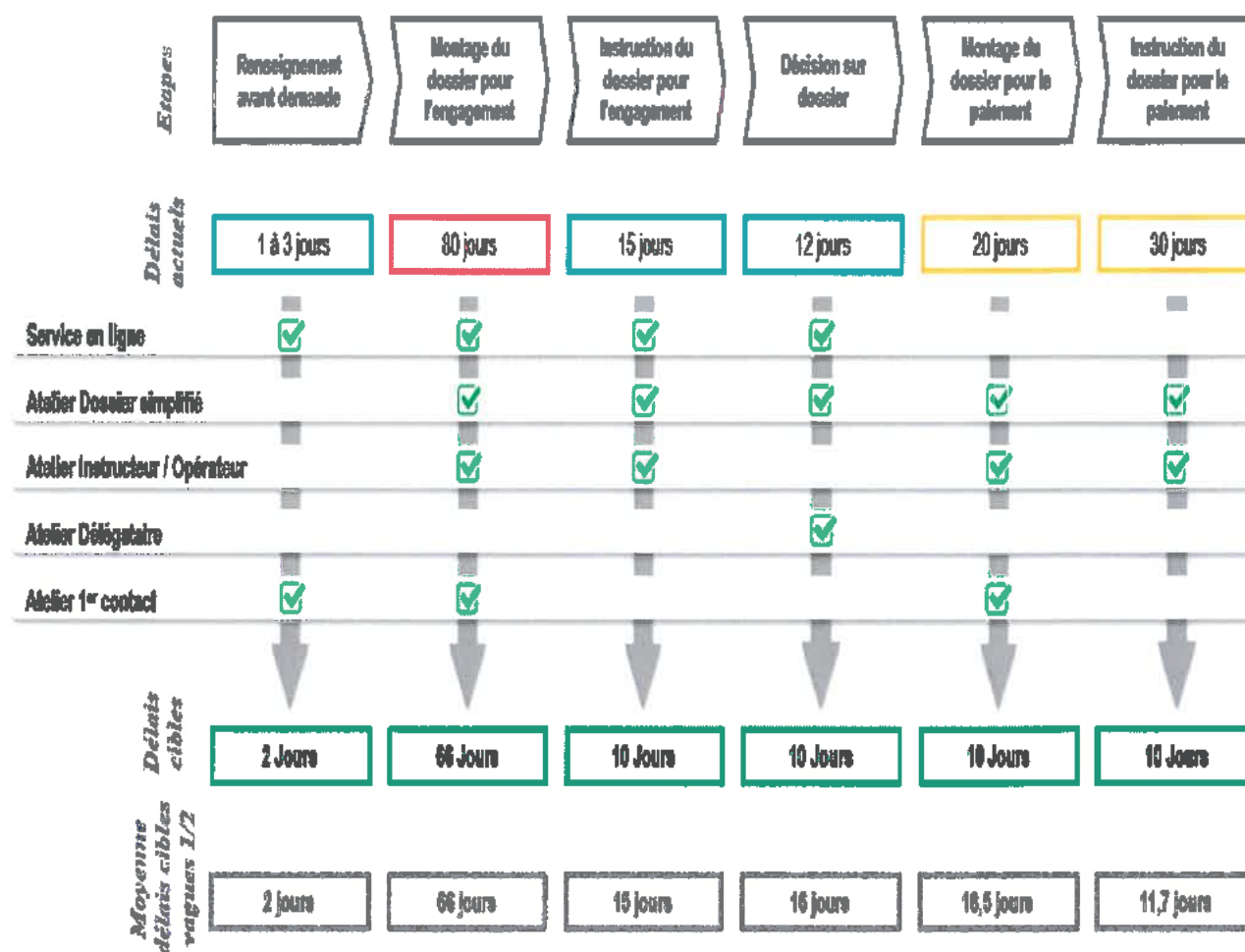


Délais d'intervention

Les PRIS, les opérateurs et les instructeurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre au propriétaire de mener à bien son projet et pour tendre vers les délais cibles indiqués ci-dessous.

Les « **délais actuels** » représentent une moyenne des délais constatés chez les partenaires. Les « **délais cibles** » ont été estimés ensemble en prenant en compte les évolutions survenues avec la mise en place du service en ligne et les mesures de simplification engagées.

Tous les délais sont des délais moyens en jours ouvrés. Ces délais sont donnés à titre indicatif, et constituent des cibles à atteindre. Ils sont utiles pour donner de la visibilité au demandeur et des repères pour l'ensemble des acteurs des Pyrénées-Atlantiques.



Organisation du premier contact avec le demandeur

Avec l'arrivée du Service en Ligne (SEL), le PRIS Anah 64 et le CD 64 structureront leurs permanences physiques et téléphoniques de la manière suivante :

- comprendre s'il s'agit d'un dossier PO, PB, COPRO...

Dans le cas d'une demande d'un Propriétaire Occupant :

- cibler le projet de travaux en discutant succinctement sur les travaux du demandeur
- évaluer la « maturité numérique » du demandeur :

Cas A : le demandeur peut réaliser sa demande de manière autonome, il est envoyé vers la plateforme monprojet.anah.gouv.fr

Cas B : le demandeur ne peut pas réaliser sa demande seul, le PRIS Anah 64 évalue la possibilité d'obtenir de l'aide de la famille, d'un tiers de confiance pour compléter le dossier. Dans la négative, on le renvoie vers l'opérateur.

Cas C : le demandeur ne rentre pas dans ces deux cas, il est orienté vers les opérateurs, qui le dirigeront :

- vers une permanence territoriale dans le cadre d'une opération programmée, afin de compléter la première étape de demande d'aide en ligne.
- Ou, s'il n'y a pas de permanence, le demandeur sera dirigé vers une maison d'accueil du département (type MSAP ou Maison de l'habitat) qui pourra l'aider dans la démarche en ligne
- dans les autres cas, l'opérateur transmettra une fiche de premier contact par courrier et attendra la réponse du propriétaire. Ainsi l'opérateur, lors de la visite, assistera le demandeur avec la prise en main du logiciel (mandat).

A l'issue de chaque appel, le PRIS actualisera un « journal des appels »

Celui-ci sera modifié afin de s'adapter au service en ligne et comprendra les données suivantes :

- nom
- ville
- téléphone
- PO/PB
- renvoi (SEL, Opérateurs, plateforme énergétique, ADEME, ADIL, autres)

Ce fichier des appels vers le PRIS sera transmis au fur et à mesure ; il fera l'objet d'une phase de test pendant 3 mois et pourra être réévalué à l'issue de la démarche.

Le tableau ci-dessous recense les permanences des différents acteurs :

Rôle des délégataires de type 2

Il est nécessaire de mettre à jour l'annexe 2 de la convention de mise à disposition « répartition des tâches en ce qui concerne les logements privés » en fonction de la dématérialisation. Cette fiche sera travaillée lors d'un prochain groupe de travail et sera annexée à la présente charte dès validation de l'ensemble des partenaires.

Par ailleurs il a été décidé :

- de ne plus envoyer la lettre de versement d'avance d'acompte ou solde au PO (pièce non obligatoire dans le RGA), de même pour la déclaration d'occupation (pratique purement locale),
 - qu'au vu des délais conditionnés par l'envoi postal (délai environ 1 semaine entre l'envoi et la réception des documents), les notifications + la demande de paiement à signer seront transmises par mail aux délégataires à l'issue de chaque Clah technique,
 - la liste des pièces et au paiement sera également adressée par mail en même temps que les notifications d'engagement,
 - les cerfas (plan de financement + attestation d'exclusivité) seront fournis aux délégataires
- d'augmenter la fréquence des Clah techniques : tendre à 1 Clah toutes les 5 à 6 semaines
- les Clah techniques se feront par téléphone

Phase transitoire

- dossier déjà commencé en version papier : poursuite jusqu'au solde du dossier
- dossier commencé mais aucun cerfa signé (et/ou avant visite réalisée) : bascule sur la dématérialisation
 - au 01/01/2019 : dématérialisation pour tous les dossiers

Contenu d'un dossier

Liste des pièces à joindre à une demande (forme et contenu)

Les opérateurs et les instructeurs s'engagent à fournir et à demander les pièces justificatives listées ci-dessous (sauf cas exceptionnel) pour les dossiers propriétaires occupants. Ces pièces correspondent à l'instruction ANAH du 11 juillet 2016, jointe en annexe.

L'opérateur s'engage à :

- vérifier la lisibilité des documents joints au dossier
- renommer les documents scannés en lien avec le projet

Devis

Dans le respect des règles de l'Agence, l'instructeur et l'opérateur vérifieront la présence et la cohérence des éléments suivants :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- numéro Siren ou Siret,
- date du devis,
- nom et adresse du client,
- adresse du chantier,
- décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- somme globale à payer HT et TTC,
- pour les travaux d'économie d'énergie, deux précisions :
 - en cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise,
 - vérification de la présence du coefficient de résistance thermique et sa conformité, pour les travaux concernés,

Il est acté par l'Anah centrale que le tampon ou le logo RGE sur les devis suffit. A charge de l'opérateur de vérifier si un doute subsiste.

L'opérateur s'engage à vérifier les assurances des entreprises, et à conserver une copie du document en cas de demande de contrôle de l'instructeur. L'opérateur remplit la case « commentaire » sur le SEL en indiquant « assurance entreprise ok ».

Factures

Dans le respect des règles de l'Agence, l'instructeur et l'opérateur vérifieront la présence et la cohérence des éléments suivants :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- numéro Siren ou Siret,
- date de la facture,
- numérotation de la facture,
- nom et adresse du client,
- adresse du chantier,
- décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- somme globale à payer HT et TTC.
- détails RGE
- pour les travaux d'économie d'énergie, deux précisions :
 - en cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
 - vérification de la présence du coefficient de résistance thermique et sa conformité, pour les travaux concernés,

Si la facture comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir en rappelant la règle et en excluant les travaux.

En aucun cas un récapitulatif établi par un maître d'œuvre ne peut être accepté en lieu et place d'une facture.

Dans le cas d'un dossier non dématérialisé l'ensemble des documents du dossier nécessaires à la demande de fonds est accepté en copie scan sauf la demande de paiement qui doit rester en version originale (l'original de l'attestation CEE doit être détenu par le demandeur).

Mentions obligatoires concernant les entreprises étrangères :

- le numéro de TVA intra-communautaire,
- devis et factures en français et en euros

Précisions complémentaires

Pour l'ensemble des dossiers :

- un commentaire précis du projet permettant au service instructeur une bonne compréhension du projet et pour les plus complexes une note explicative (case commentaire dans le SEL).
- des informations techniques précises permettant notamment la compréhension des travaux induits.

Consignes débattues lors des ateliers à prendre en compte

Actes de propriétés : les copies des taxes foncières, attestations de propriété, livret de famille ne doivent plus être jointes au dossier transmis à l'instruction. (sauf cas exceptionnels mentionnés dans

l'annexe)

Plans et croquis : ne sont pas considérés comme des pièces obligatoires sauf dans le cas d'un agrandissement.

Modification des cerfa : il est strictement interdit pour les opérateurs de barrer ou de modifier des éléments émanant du PO à l'aide de correcteur (blanco).

Les instructeurs Anah s'engagent à consulter par mail l'opérateur si le montant de travaux ou le détail des travaux retenus diffère significativement du montant présenté par l'opérateur.

Il est à noter qu'en aucun cas les instructeurs ne doivent renseigner les entreprises ou artisans sur un dossier ou un paiement tardif. Dans tous les cas l'entreprise est redirigée vers le propriétaire.

Attestation d'exclusivité du professionnel : les originaux seront à conserver à l'unité Anah (DDTM) ; on entend originaux par signature + tampons originaux

Procuration /perception des fonds : les originaux seront à conserver à l'unité ANAH (DDTM).

Déclaration préalable et permis de construire : cette question a fait l'objet de nombreux débats au sein des ateliers. Jusqu'ici la pratique du département était de demander la déclaration préalable (DP) à l'engagement et la conformité des travaux au paiement pour tous les dossiers intervenant sur la façade du bâtiment.

Il est donc décidé que conformément à l'article 8 du RGA qui stipule que « l'attribution des aides ne présume pas de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux et que leurs demandes relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage », la DP ou PC ne seront pas joints au dossier Anah, sauf dans les secteurs sauvegardés (annexe 1 du RGA).

Pour autant, l'opérateur s'engage dès le premier contact à informer le demandeur de ses obligations au regard des dispositifs réglementaires.

En effet, tout dossier déposé pour instruction devra au préalable avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires.

Pour le cas particulier de l'OPAH-RU de Bayonne (où l'entreprise/artisan n'accepte de faire un croquis pour l'ABF qu'après un versement d'acompte), il a été décidé, après validation de l'Anah centrale, de mettre en place des « engagements sous réserve » jusqu'à obtention de la DP afin de faciliter les démarches des PO.

Il est bien entendu que ces engagements « sous réserve » ne doivent être utilisés qu'à titre exceptionnels.

→ à noter que dans ce cas le PO ne pourra demander ni avance, ni acompte à l'Anah.

Nomenclature des fichiers transmis par voie dématérialisée

La nomenclature utilisée sera celle déjà utilisée pour saisir les devis et les factures sur Op@I, à savoir 2 lettres pour la nature des travaux.

CH : chauffage
intérieures

CL : cloisons, plâtrerie

CZ : couverture, zinguerie
sanitaires

EL : électricité

MA : maçonnerie

revêtement de sols, carrelages

ME : menuiseries extérieures

MS : menuiseries

PE : peintures

PS : plomberie,

VE : ventilation

RS :

On utilisera une seule lettre pour différencier les devis et les factures.

La lettre D pour devis et la lettre F pour facture

exemple : DUPONT_D_CH_160611 (soit NOM_D_CH_JJ/MM/AA)

Réalisation de contrôles par la DDTM

La simplification et la dématérialisation des dossiers PO va permettre d'optimiser les contrôles sur place où dans ce cas de figure l'instructeur pourra exiger toutes les pièces nécessaires à la conformité des travaux.

Pour l'unité Anah (DDTM), comme pour le CD 64 (DLC3) des objectifs chiffrés sont d'ores et déjà exigés par l'Anah centrale.

Avec la dématérialisation l'objectif, à terme, est d'intensifier ces contrôles non seulement sur les dossiers dits sensibles mais aussi sur des dossiers ne comprenant à priori pas de souci particulier.

Pour la DDTM une organisation interne est à mettre en place afin d'en définir les modalités. A l'issue, cette organisation sera partagée avec l'ensemble des partenaires et sera mentionnée dans la présente charte qui fera l'objet d'une actualisation (à noter que cette organisation ne pourra être effective qu'à partir de 2019).

Pour le CD 64, cette démarche de contrôle est déjà mise en place avec plus de 10 contrôles par mois.

Le contrôle porte sur :

- la superficie,
- la décence,
- les travaux réalisés,
- les travaux non effectués,
- la vacance ou occupation des lieux

S'il est estimé que la présence de l'opérateur est nécessaire pour faire le lien entre l'instructeur et le demandeur, l'opérateur pourra réaliser la visite avec l'instructeur. Le délégataire (DLC2) sera également informé des visites.

3 - Procédure dossiers urgents

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre un processus spécifique afin de répondre à des besoins urgents de commencement des travaux sans attendre l'agrément par l'ANAH de la demande de subvention.

Définition des cas d'urgence

La notion d'urgence technique concerne les situations suivantes :

- une sortie d'hospitalisation nécessitant d'adapter le logement du demandeur suite à une perte d'autonomie brutale
- une panne de chaudière (non réparable) :
 - l'hiver, dans un logement ne possédant pas de système de chauffage alternatif (le chauffage d'appoint est considéré comme insuffisant).
 - l'été, dans un logement où cet équipement gère également la production d'eau chaude,
- arrêté de péril s'il y a danger sur la santé/sécurité des occupants.

Procédure à suivre

La situation d'urgence doit être identifiée dès le premier contact par le PRIS ou l'opérateur. Après vérification des conditions d'éligibilité, le demandeur est aussitôt orienté vers un opérateur. Parallèlement, le PRIS notifie par mail aux opérateurs le caractère d'urgence de la demande (via le chef d'unité).

L'opérateur vérifie le caractère d'urgence et la cohérence du projet.

Si l'urgence est confirmée, l'opérateur s'engage à faire le maximum pour programmer la visite dans les 48 h

et fait les demandes de pièces justificatives sous 10 jours. Les pièces a minima obligatoires étant le(s) devis ou évaluation effectuée par l'opérateur.

Si besoin, l'opérateur peut contacter les instructeurs du PRIS par téléphone. Il envoie ensuite au chef d'unité Anah (avec copie aux instructeurs) un mail « Dossier urgent – nom du propriétaire » contenant le motif de l'urgence et la date de l'échange téléphonique.

La délégation peut alors valider le déclenchement d'une procédure d'urgence et envoyer un accusé de réception par mail permettant ainsi le démarrage des travaux. Une Clah technique peut alors être déclenchée.

L'instruction du dossier est **prioritaire**. L'engagement de la subvention peut être faite sous réserve que toutes les pièces manquantes soient fournies (engagement sous réserve).

Pour rappel comme pour tout engagement sous réserve : ni acompte, ni avance autorisé.

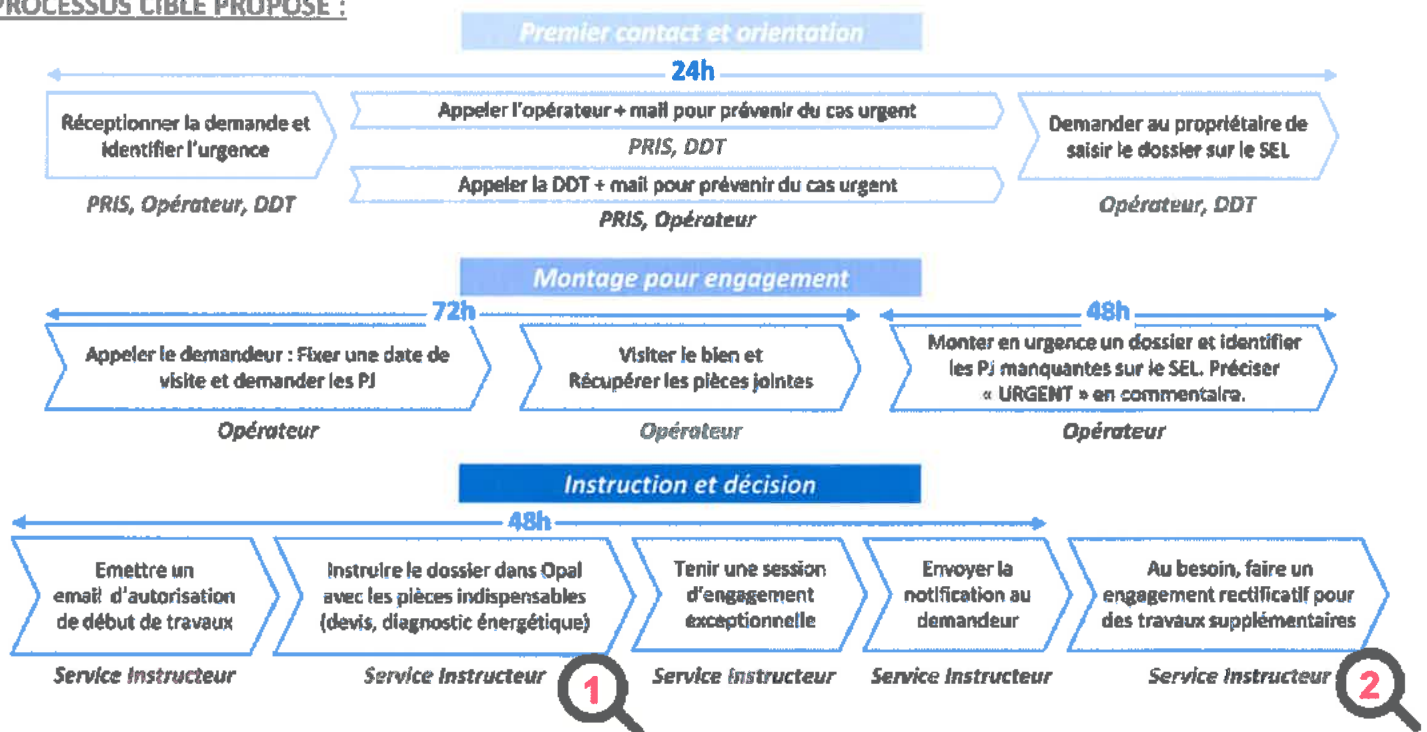
Le schéma ci-après décrit la procédure à suivre dans le cas d'un dossier urgent :

Le processus cible des dossiers urgents s'appuie sur l'expérience des départements pour atteindre l'objectif de l'Anah d'un engagement en 15 jours



L'Anah s'est engagé à traiter ces dossiers urgents dans un délai de 15 jours calendaires, notamment pour accélérer les retours à domicile après hospitalisation

PROCESSUS CIBLE PROPOSÉ :





Précisions sur l'engagement avec réserve

Un engagement sous réserve pourra stipuler que la subvention sera accordée sous réserve de la réception de toutes les pièces nécessaires et de la réalisation de tous les critères d'éligibilité (notamment la réalisation de travaux permettant d'obtenir un gain énergétique de 25% pour les dossiers Habiter Mieux Sérénité)



Précisions sur l'engagement rectificatif ou la réalisation d'un 2^{ème} dossier

En cas de travaux supplémentaires, en plus des travaux urgents, on peut réaliser un 2^{ème} dossier ou un engagement rectificatif.

Les modalités techniques des engagements rectificatifs dans OPAL sont décrites dans le chapitre I1 du guide pas à pas de l'instructeur disponible [ici](#).

Un dossier urgent, une histoire

Toulouse, Marie et André ont retrouvé le sourire. Il y a quelques mois, André, 90 ans, est victime d'un accident vasculaire cérébral (AVC). Après son hospitalisation, le nonagénaire, diminué, peine à monter les marches qui le mènent à sa maison, à son jardin, à son atelier de bricolage. En février, le couple sollicite donc une aide financière de l'Anah pour l'installation d'un monte-escalier électrique. Quinze jours plus tard, l'équipement est installé. André retrouve ses occupations habituelles. « Par le passé, la demande de subvention aurait été traitée en trois mois. Les travaux n'auraient pas débuté avant l'accord définitif de l'Anah », rappelle Véronique, chef de projet pour l'opérateur Urbanis.

4 - Communication

Communication entre acteurs : animation locale partenariale

Animation locale – Système de réunions :

La délégation locale de l'Anah organise déjà une série de rencontres régulières. Les partenaires reconnaissent à l'unanimité l'importance de ces temps d'échanges pour aborder les questions de fond, au-delà des contacts informels réguliers entre instructeurs Anah et techniciens des opérateurs pour le suivi des dossiers.

➤ Rencontres régulières

Thème et objectifs	Participants	Fréquence
Bilan de l'année organisé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine	<ul style="list-style-type: none"> DLC2 + DLC 3 + DDTM (chef de service et/ou chef d'unité) 	Mars de chaque année
CoTech / CoPil d'opérations programmées	<ul style="list-style-type: none"> Selon opérations 	Fréquence dépend de l'opération et du territoire
Réunion de bilan de l'activité parc privé <ul style="list-style-type: none"> Bilan de l'année N-1 Information / actualité 	<ul style="list-style-type: none"> DDTM DLC3 DLC2 Opérateurs EIE Responsables d'équipe 	Mars (après la circulaire de programmation)
Club délégataires parc privé + public : sur le programme d'action, les loyers...	<ul style="list-style-type: none"> DDTM DLC3 CD DLC2 CA Pau Béarn Pyrénées DLC2 CA Pays Basque 	Avril-mai
Réunion de travail bilatérale : <ul style="list-style-type: none"> Organisation de l'année/présentation actualités anah 	<ul style="list-style-type: none"> Equipe opérateurs Equipe instructeurs (avec les responsables) 	Mars/avril après la circulaire
Club charte / dématérialisation : <ul style="list-style-type: none"> Réunion de travail 	<ul style="list-style-type: none"> Opérationnels 	Fréquence à déterminer à la première réunion 1 ^o réunion : 10 janvier 2019
Réunions bilatérales sur le suivi des dossiers	<ul style="list-style-type: none"> DDTM avec chaque délégataire DDTM ou CD avec chaque opérateur 	Selon besoin

Point sur une nouvelle réglementation Anah

- DDTM
- CD
- Opérateurs

Selon actualité

Réunion « Premier contact »	<ul style="list-style-type: none"> • 2 EIE • Maison de l'habitat • PRIS Anah 	1 x/an voir si possible coupler avec « club démat »
Rencontre avec les partenaires : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des dispositifs Anah • Echange 	<ul style="list-style-type: none"> • DDTM ou CD avec la DDFIP • Avec la CAF... 	à prévoir en 2019
Information des professionnels du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • action mutualisée entre les délégataires et les fédérations • organisation d'une réunion départementale par la DDTM 	à prévoir en 2019 (signature convention Anah-CAPEB) janvier 2019

Afin de poursuivre dans la dynamique engagée lors de la démarche de simplification / dématérialisation, les acteurs du département s'engagent à participer aux réunions définies en atelier et décrite ci-dessus.

Comme évoqué en amont, il est mis en place un « groupe dématérialisation », 2 fois par an dont 1 avant la présentation du programme d'action territoriale permettant d'échanger sur les pratiques, l'harmonisation et les travaux/choix techniques non subventionnés par l'ANAH.

Les opérateurs pourront faire remonter leurs remarques en amont de ces réunions.

Communication externe

Les différents acteurs souhaitent mettre à disposition des usagers et des collectivités locales une plaquette de communication partagée ayant vocation à orienter les demandeurs vers le service en ligne.

Acteurs	Opérations à mener	Observations
DDTM 64	<p>Plaquette sur le SEL et le dispositif Habiter Mieux</p> <p>Projet de stand sur le salon de l'Habitat en 2019</p>	<p>sera transmise à tous partenaires et téléchargeable sur le portail internet de la Préfecture</p> <p>à définir selon les disponibilités de la délégation locale de l'Anah</p>
DLC2 Pays Basque	<p>FIG :</p> <p>Plaquette FIG Pays Basque</p> <p>Site internet de la CAPB</p> <p>Communiqué à l'ensemble des communes lors du lancement du FIG orientant les demandeurs vers le service en ligne</p> <p>Insertion presse quotidienne</p>	<p>Courant octobre ou novembre 2018</p>

	OPAH RU Bayonne : lors de l'actualisation des éléments de communication de la Ville de Bayonne	
DLC 2 CAPBP		
DLC 3 CD 64	Salon de l'Habitat à Oloron article dans le Mag 64 réunions artisans	Menée fin 2018

5 - Inclusion numérique


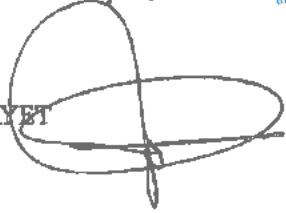

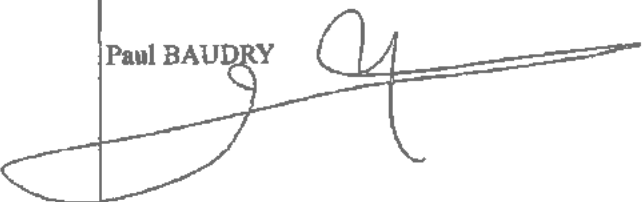









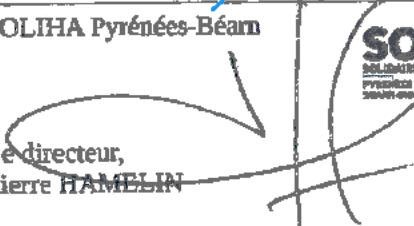
Dans le cadre de la démarche de simplification et dématérialisation, les outils suivants ont été présentés aux opérateurs, instructeurs et PRIS :

- un guide conversationnel permettant de décrire les éléments de langage à utiliser, et les réponses type aux questions les plus fréquentes
- une fiche pratique sur l'assistance numérique avec des conseils et astuces pour la prise en main des services numériques
- une fiche pratique pour la création d'une adresse mail sur la poste.net


Ces outils sont à la disposition des acteurs.

Une cartographie du département doit être réalisée, permettant de lister les principales structures qui permettent un libre accès à un poste informatique : à définir ensemble en 2019.

6. Signataires

<p>ANAH</p> <p>Le Délégué territorial de l'Anah en Pyrénées-Atlantiques,</p>  <p>Le Préfet, Gilbert PAYET</p> 	<p>Communauté d'Agglomération Pays Basque</p>  <p>Le Vice-Président en charge de l'habitat et de la Politique de la Ville,</p> <p>Paul BAUDRY</p> 
<p>Communauté d'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées</p>  <p>Le conseiller communautaire,</p> <p>Jean-Paul BRIN</p> 	<p>Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques</p>  <p>1° Vice-président du Conseil Départemental</p> <p>Claude OLIVE</p> 
<p>SOLHA Pays Basque</p>  <p>Le directeur, Benoît CAUSSADE</p> 	<p>URBANIS</p>  <p>Le Directeur régional Toulouse, Nicolas RONDE-OUSTAU</p> 
<p>SOLHA Pyrénées-Béarn</p>  <p>Le directeur, Pierre HAMELIN</p> 	

Annexe

 Dossiers PO / Demande d'aide Indigit Service en ligne					
Pièces constitutives à tous les dossiers PO à l'engagement : - Imprimé de demande signé et daté - Copie des max d'imposition des occupants du logement à engager - Fiche de synthèse - Devis des travaux ou extrait du maître d'œuvre ...					
Travaux de maintenance	Travaux de rénovation	Travaux d'entretien	Travaux de réparation	Autres Travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Une des pièces suivantes <ul style="list-style-type: none"> ◦ rapport/guide de diagnostic de qualité immobilière ◦ arrêté de parti ◦ rapport/guide réglementaire ◦ arrêté travaux écrites ◦ équipements communs ◦ justificatif salaires (médicament ou CRCH) • Evaluation énergétique par un professionnel agréé • Travaux dans un logement collectif • En secteur d'habitat ancien • Copie contrat d'AMC 	<ul style="list-style-type: none"> • Habiter Niveau Sécurité • Evaluation énergétique • En secteur d'habitat ancien, devis et copie contrat d'AMC • Habiter Niveau Sécurité • Devis d'une entreprise qualifiée • RCE • En cas d'accrédittement par un opérateur, copie de contrat d'AMC 	<ul style="list-style-type: none"> • Justificatif habitation ou de domicile d'adoption (déclaration de la CDAPH ou GDF) • Diagnostic adossé à la déclaration des travaux avec devis et la passerelle (rapport énergétique ou diagnostic adossé) • En cas d'accrédittement par un opérateur, copie de contrat d'AMC 	<ul style="list-style-type: none"> • Une des pièces suivantes <ul style="list-style-type: none"> ◦ arrêté de parti ◦ rapport-guide réglementaire ◦ arrêté travaux écrites ◦ justificatif salaires (médicament ou CRCH) • En cas d'accrédittement par un opérateur, copie de contrat d'AMC 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de maintenance non contractuels • Copie de la notice technique des équipements de chauffage collectif • Travaux en parties communes de copropriété • PV de l'AG selon état des lieux • Répartition dans quatre parts des travaux par bandes ou par lots 	

* Les bénéficiaires des logements sociaux, ou l'ensemble des occupants du logement à améliorer, doivent être déclarés par l'organisme de gestion de la commune ou de la commune déléguée au moment de la demande de travaux. Les bénéficiaires des logements sociaux doivent être déclarés par l'organisme de gestion de la commune ou de la commune déléguée au moment de la demande de travaux. Les bénéficiaires des logements sociaux doivent être déclarés par l'organisme de gestion de la commune ou de la commune déléguée au moment de la demande de travaux. Les bénéficiaires des logements sociaux doivent être déclarés par l'organisme de gestion de la commune ou de la commune déléguée au moment de la demande de travaux.

Cas particuliers		
Si possible évaluer préalablement :	Dans l'attente de nouvelles études Si le montant d'un projet est inférieur à 100 000 €, il est possible d'obtenir des conseils de l'Agence : dans des cas de travaux d'urgence et/ou de travaux d'entretien et/ou de travaux de maintenance.	Juste avant de le proposer au client : évaluer la faisabilité de l'opération et l'impact de la mesure.
Si l'impact n'est pas satisfaisant :	Après une étude de faisabilité et/ou de rentabilité - La réalisation de l'opération est soumise à l'approbation de la commune. - L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.	- L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.
Si l'impact n'est pas satisfaisant :	Après une étude de faisabilité et/ou de rentabilité - La réalisation de l'opération est soumise à l'approbation de la commune. - L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.	- L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.
Si l'impact n'est pas satisfaisant :	Après une étude de faisabilité et/ou de rentabilité - La réalisation de l'opération est soumise à l'approbation de la commune. - L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.	- L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.
Si l'impact n'est pas satisfaisant :	Après une étude de faisabilité et/ou de rentabilité - La réalisation de l'opération est soumise à l'approbation de la commune. - L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.	- L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.
Si l'impact n'est pas satisfaisant :	Après une étude de faisabilité et/ou de rentabilité - La réalisation de l'opération est soumise à l'approbation de la commune. - L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.	- L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.
Si l'impact n'est pas satisfaisant :	Après une étude de faisabilité et/ou de rentabilité - La réalisation de l'opération est soumise à l'approbation de la commune. - L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.	- L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.
Si l'impact n'est pas satisfaisant :	Après une étude de faisabilité et/ou de rentabilité - La réalisation de l'opération est soumise à l'approbation de la commune. - L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.	- L'impact n'est pas satisfaisant : l'opération n'est pas autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée. - L'impact est satisfaisant : l'opération est autorisée.

ANNEXE 2



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENÉES

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), constituée à l'initiative du Président de la CAPBP, délégataire des aides à l'habitat privé, et dont la composition a été fixée par arrêté 10 mai 2019.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu la convention de délégation de compétence signée le 10 mai 2019

Entre

La CAPBP, représenté par son Président M. François BAYROU,

Et

l'Etat, représenté par Monsieur Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la convention de gestion conclue le 10 mai 2019

Entre

La CAPBP, représenté par son Président M. François BAYROU,

Et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par son délégué dans le département M. Eric SPITZ

La CLAH de la CAPBP, réunie le 13 mai 2019, adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1 : Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par M. Jean-Paul BRIN, conseiller communautaire ou son représentant.

Elle se réunit sur l'initiative de son Président en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par **par courrier électronique ou par télécopie**, au moins huit jours francs avant la séance.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont elle juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2 : Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3 : Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé.

Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un.

Les pouvoirs sont constatés en début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation,

lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 : Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le délégué local de l'Anah.

Les avis de la CLAH sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président de séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5 : Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué départemental de l'Agence, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6 : Cas où l'avis de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH et du règlement général de l'Agence (RGA), la commission est constituée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activités,

3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.)

L'avis de la CLAH est requis avant décision du Président sur tous les documents généraux ou de programmation qui constituent le cœur de ses attributions et dans les décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le RGA prévoit que l'avis de la commission est requis, à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H/IV)
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 17)
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15J)
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R.321-10 du CCH).

Les avis préalables de la CLAH seront également sollicités pour les dossiers PB importants et les dossiers de transformation d'usage.

La CLAH se réunira au rythme de **2 sessions plénière par an** définies comme suit :

- une CLAH de début d'année pour avis sur le PA et présentation du rapport annuel d'activités
- une CLAH en fin d'année

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégataire de compétences.

Les dossiers individuels de propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et de syndicat de copropriété (hors aides mixte), n'ayant plus vocation à être soumis pour avis préalable à la CLAH, seront examinés lors de « CLAH techniques », dont la fréquence est estimée à environ 1 fois par mois.

Les dates de ces CLAH techniques seront transmises avec l'ordre du jour pour information à l'ensemble des membres.

Article 7 : Approbation - Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à PAU le 13 mai 2019 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

En délégation de compétences, il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH,

Un membre de la CLAH,



ANNEXE 3

PROGRAMME HABITER MIEUX

Programme « Habiter Mieux »

A retenir

- Soutenir le développement (contractualisations nouvelles ou renouvellement) des opérations programmées, principal vecteur des opérations de travaux ;
- Accompagner la montée en puissance du dispositif Habiter Mieux Agilité en s'appuyant sur l'effet de levier de la revalorisation du dispositif des certificats d'énergie « coup de pouce » ;
- Poursuivre le déploiement des actions en faveur des copropriétés ;
- Animer l'écosystème territorial du programme Habiter Mieux mettant en avant les partenariats nationaux et la mobilisation des partenaires locaux.

I- Rappel des objectifs

Le programme « Habiter Mieux » est l'un des dispositifs majeurs de la politique nationale de rénovation énergétique des bâtiments. Le programme a vocation à atteindre l'objectif de 75 000 logements rénovés en 2019 et à l'installer durablement sur la période du quinquennat

II - Contexte de l'année

En 2019 :

- Les dispositifs HM (Sérénité - programme de travaux complets - ; Agilité - un seul type de travaux parmi trois permettant un gain énergétique significatif - ; Copro fragiles - aide à la rénovation des parties communes -) et les conditions financières d'intervention de l'Anah au profit de ses différents bénéficiaires – propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, syndicats de copropriété – sont maintenues et les conditions d'octroi des aides du programme Habiter Mieux sont stables.

- Les objectifs de logements rénovés dans ce cadre évoluent sensiblement dans sa répartition, avec une progression de la part de l'habitat collectif en copropriétés fragiles (+ 2 000 logements au niveau national par rapport à 2018).

- La massification des actions de rénovation énergétique est renforcée dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce » initié par le Gouvernement début 2019. Elle doit permettre à un plus grand nombre de ménages modestes de bénéficier des aides publiques et de retrouver rapidement un confort thermique.

Dans ce contexte, vous veillerez à accorder une priorité égale de financement à toutes les cibles du programme (HM copro, HM sérénité et HM agilité) afin d'atteindre globalement la programmation des objectifs notifiée par publics bénéficiaires.

Le recours aux aides du programme est facilité par la dématérialisation et la dynamique d'élargissement de l'écosystème des partenaires du programme autour de la « Team Pro Habiter Mieux » initiée en 2018 qui propose un cadre d'animation et de mobilisation d'acteurs locaux à décliner en région en 2019.

III - Orientations et instructions pour 2019

=> Soutenir le développement des opérations programmées dédiées au programme Habiter Mieux :

- Promouvoir les opérations programmées dans le cadre des missions d'appuis aux collectivités locales dans le cadre du suivi de la planification (élaborations des PLH/PLUI,

Plan Climat-air-Energie territorial - PCAET -).

- Poursuivre la veille des opérations programmées arrivant à échéance dans les 12 à 18 prochains mois en portant une attention particulière aux périodes décisives d'élaboration budgétaire des collectivités locales (deuxième trimestre en particulier) afin de s'assurer que les collectivités anticipent les besoins budgétaires liées aux opérations programmées
- Conseiller les collectivités locales dans le calibrage des opérations programmées en cohérence avec les éléments de diagnostics et leur traduction dans les marchés de suivi-animation
- Les discussions locales sur la mise en place de PTRE et d'opérations programmées par les collectivités locales, ne doivent pas retarder la finalisation des conventions et le démarrage des missions de suivi animation.

=> Poursuivre le déploiement des actions en faveur des copropriétés dégradées ou fragiles :

- Poursuivre les actions de promotion du dispositif auprès des prescripteurs locaux aussi bien publics (collectivités locales, ADIL, réseaux de conseillers FAIRE -ex PRIS et PTRE, agences locales de l'énergie) que privés (organisations locales de syndicats, d'acteurs de l'ingénierie technique, FFB).
- Organiser le suivi et la relance des copropriétés ayant fait appel aux financements d'assistance à maîtrise d'ouvrage et qui ne sont pas encore engagées dans une démarche de travaux.
- Sensibiliser les collectivités locales en mobilisant les outils de pré-repérage et le traitement des données issues du Registre National des Copropriétés.
- Impliquer les SACICAP le plus en amont des dossiers de copropriétés engagées dans une démarche d'accompagnement pour faciliter le recours au préfinancement des aides et aux financements du reste- à-charge (pour les copropriétés dégradées uniquement).
- Inscrire dans le suivi local et régional du Plan Initiatives copropriétés l'utilisation d'Habiter Mieux dans le cadre la lutte contre la précarité énergétique.
- Promouvoir et mettre en œuvre le programme « Engager la Transition Énergétique dans l'Habitat privé Collectif » : l'Anah prépare le déploiement d'une offre de financements (lancement prévue pour le second semestre 2019) pour promouvoir la rénovation énergétique des petites copropriétés en territoires Action Cœur de Ville et dans les villes de la Reconstruction (financement d'action d'information, de formation et de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage).

=> Accompagner la montée en puissance du dispositif Habiter Mieux Agilité en s'appuyant sur l'effet de levier des certificats d'économie d'énergie (CEE) :

- Décliner et informer sur les nouvelles offres de services et de financement des partenaires membres de la « Team Pro Habiter Mieux » ou signataires des chartes d'engagement « Coup de Pouce » : le développement des aides Habiter Mieux Agilité vient compléter l'activité du programme ne permettant la mobilisation de nouveaux acteurs et en sensibilisant des publics qui ne sont pas toujours sensibilisés ou identifiés dans le cadre des actions traditionnelles de repérages ou d'information.
- Les signataires des chartes « Coup de pouce » sont référencées sur les sites du Ministère de la Transition Énergétique et sur le site Faire.fr. De son côté, l'Anah diffusera au cours du premier trimestre de l'année des éléments d'information :
 - a) à destination du grand public et des artisans et professionnel potentiellement concernés par ces dispositifs sur son site Internet Anah.fr
 - b) à destination des services (PRIS et délégations locales) pour être en capacité de réponse aux sollicitations externes et pour aider à l'instruction des dossiers cumulant les deux dispositifs « Coup de Pouce » et Aide « Agilité ».

=> Promouvoir et mettre en œuvre les solutions complémentaires de financement :

- Faire connaître les partenariats nationaux et locaux auprès des collectivités et opérateurs Anah. L'Anah poursuit le développement de partenariats nationaux avec les acteurs de l'assurance retraite complémentaire pour faciliter la complémentarité et l'accès à leurs aides (*AG2R, Ircantec et Malakoff Mederic*).
- Par ailleurs, la Loi de Finance 2019 a acté un certain nombre de simplifications des prêts réglementés (Eco-PTZ et Eco-prêt Habiter Mieux) pour lesquels un lancement opérationnel de la distribution de ces produits est attendu par les établissements bancaires pour le second trimestre 2019.
- La transformation en 2020 du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en prime versée par l'Anah aux ménages modestes constituera un levier supplémentaire pour rendre les aides plus accessibles. Les conditions de déploiement de cette nouvelle prime seront précisées au cours du second semestre 2019.

=> Animer l'écosystème territorial du programme Habiter Mieux mettant en avant les partenariats nationaux et la mobilisation des partenaires locaux :

- Mobiliser les enveloppes de financement d'actions de communication locales selon les modalités que les exercices précédents.
- Organiser des événements (inter)régionaux dans le cadre de la Team Pro Habiter Mieux : l'Anah diffusera des informations à destination des territoires pour faciliter l'organisation de ces événements dans le courant du premier semestre

ANNEXE 4



RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE LA CAPBP RELATIF AUX AIDES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PLAISIR D'HABITER 2019- 2023

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le principe des aides travaux retenu dans le PIG repose sur une lisibilité des taux de base pour les bénéficiaires, en globalisant l'ensemble des aides existantes (Anah, CAPBP, CD64).

Pour les propriétaires occupants, ce taux de base est établi selon le niveau de ressources quelque soit le type de travaux :

- 55% pour les PO modestes
- 65% pour les PO très modestes

Pour les propriétaires bailleurs, ce taux de base est progressif selon le niveau de loyer quelque soit le type de travaux :

- 35% pour les loyers intermédiaires
- 50% pour les loyers conventionnés
- 60% pour les loyers très conventionnés

Ainsi la CAPBP intervient « en creux » pour atteindre ces taux de base en complément des aides de l'Anah et du Département des Pyrénées Atlantiques.

En lien avec les enjeux prioritaires portés par la CAPBP au travers de son PCAET et de son PLH, des primes spécifiques viennent compléter les aides aux travaux :

- une « éco-prime » basée sur le respect de critères environnementaux (PO)
- une « prime sortie de vacance » (PO et PB)
- une prime de « réduction de loyer » (PB)
- une « prime énergie » (PO)

La CAPBP intervient sur les copropriétés y compris les copropriétés fragiles uniquement par des aides individuelles auprès des copropriétaires éligibles.

1 – Pour les projets subventionnés par l'Anah

➤ **CAS 1 – travaux lourds, réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé**

Intervention de l'Anah pour les PO modestes et très modestes : taux maximal de 50% avec un plafond de travaux subventionnable de 50 000 € HT

Intervention du Département pour les PO très modestes : taux maximal de 10% avec un plafond de travaux subventionnable de 50 000 € HT

=> Intervention de la CAPBP pour les PO modestes et très modestes : taux maximal de 5% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

➤ **CAS 2 – travaux pour la sécurité et pour la salubrité**

Intervention de l'Anah pour les PO modestes et très modestes : taux maximal de 50% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

Intervention du Département pour les PO très modestes : taux maximal de 10% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

=> Intervention de la CAPBP pour les PO modestes et très modestes : taux maximal de 5% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

➤ **CAS 3 – travaux pour l'autonomie de la personne**

Intervention de l'Anah pour les PO très modestes : taux maximal de 50% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

Intervention de l'Anah pour les PO modestes : taux maximal de 35% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

Intervention du Département pour les PO très modestes : taux maximal de 10% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

=> Intervention de la CAPBP pour les PO très modestes : taux maximal de 5% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

=> Intervention de la CAPBP pour les PO modestes : taux maximal de 20% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

➤ **CAS 4 – travaux d'amélioration de la performance énergétique (« sérénité »)**

Intervention de l'Anah pour les PO très modestes : taux maximal de 50% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

Intervention de l'Anah pour les PO modestes : taux maximal de 45% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT (avec l'intégration de la prime Habiter Mieux)

Intervention du Département pour les PO très modestes : taux maximal de 10% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

=> Intervention de la CAPBP pour les PO très modestes : taux maximal de 5% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

=> Intervention de la CAPBP pour les PO modestes : taux maximal de 10% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

2 – Pour les projets de travaux d'amélioration de la performance énergétique non subventionnés par l'Anah ni par le Département

Ces projets ne sont pas subventionnables par l'Anah car ils ne répondent pas aux critères de performance énergétique d'habiter mieux « sérénité ». Ils concernent principalement des logements en collectif.

L'enveloppe annuelle maximale de 50 000 € consacrée à ces projets ne pourra pas être dépassée.

> CAS 5 :

=> Intervention de la CAPBP pour les PO très modestes : taux maximal de 35% avec un plafond de travaux subventionnable de 8 000 € HT

=> Intervention de la CAPBP pour les PO modestes : taux maximal de 20% avec un plafond de travaux subventionnable de 6 500 € HT

Pour être éligible aux aides de la CAPBP :

=> le logement doit présenter une étiquette énergétique avant travaux supérieure ou égale à D (définie dans le diagnostic thermique réalisé dans le cadre du dispositif)

=> les travaux doivent obligatoirement figurer sur la liste de travaux ci-dessous :

- changement de système de chauffage
- isolation des murs
- isolation des combles aménagés ou aménageables

3 – Pour tous les projets

> Eco-primes

La CAPBP souhaite faire émerger dans le cadre de sa politique d'amélioration de l'habitat des projets de rénovation s'inscrivant dans une démarche « éco-responsable », portant sur la performance énergétique mais également sur la performance environnementale.

Au regard des priorités d'intervention de la collectivité traduites au sein de son PCAET et de son PLH, des aides complémentaires sont accordées pour les projets répondant à l'un des deux critères suivants ou aux deux* :

- utilisation de matériaux isolants bio-sourcés,
- installation d'un système de chauffage fonctionnant au bois.

**Les deux primes sont donc cumulables.*

Eco-prime - matériaux isolants bio-sourcés

Conditions d'éligibilité

- Le logement fait l'objet d'un projet de travaux accompagné par la CAPBP dans le cadre de l'un des 5 cas détaillés aux points 1 et 2
- Le projet de travaux comprend l'isolation des parois opaques : murs extérieurs, toiture, combles perdus et/ou planchers bas
- Les matériaux bio-sourcés posés respectent les critères techniques d'éligibilité au CITE
- Les matériaux bio-sourcés suivants sont éligibles :

Ouate de cellulose
Chanvre (Chênevotte, béton de chanvre/chaux)
Fibre de bois
Textile recyclé
Laine de mouton

Le choix de ces matériaux s'est basé sur l'analyse de leurs performances techniques évaluées dans le cadre d'avis techniques et de certifications (CSTB, FDES, ACERMI, etc.), et sur l'analyse de leur bilan environnemental (énergie grise, filière locale, etc.)

Calcul de la prime

- 30% du montant TTC des travaux, comprenant la fourniture et la pose de l'isolant biosourcé
- Plafond de 2 000€/projet

Eco-prime – système de chauffage bois

Conditions d'éligibilité

- Le logement fait l'objet d'un projet de travaux accompagné par la CAPBP dans le cadre de l'un des 5 cas détaillés aux points 1 et 2
- Le projet de travaux comprend l'installation d'un poêle, d'un insert ou d'une chaudière fonctionnant au bois (ou autre biomasse).
- Les équipements respectent les critères techniques d'éligibilité au CITE

Calcul de la prime

- Prime forfaitaire de 500€ pour l'installation d'un insert ou d'un poêle à bois
 - Prime forfaitaire de 2 000€ pour l'installation d'une chaudière fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse
- **Prime de « sortie de vacance »**

Une aide forfaitaire de 2 000 € /logement est accordée par la CAPBP. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

1. Le logement fait l'objet d'un projet de travaux accompagné par la CAPBP dans le cadre de l'un des 5 cas détaillés aux points 1 et 2
2. Le logement est vacant depuis plus de 24 mois consécutifs

AIDES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS :

1- Pour les projets subventionnés par l'Anah

Les logements locatifs en loyer intermédiaire ne bénéficient pas d'aides de la CAPBP.

CAS 1 –Pour les logements locatifs en Loyer Conventionné Social (LCS), le taux de base est établi à 50%

- Pour les projets de travaux subventionnés par l'Anah à hauteur de 35 % et selon le même plafonnement de la dépense subventionnable, l'aide complémentaire accordée par la

CAPBP est de 15% (ou de 10% lorsque l'Anah intervient à hauteur de 40% pour les logements très dégradés) de la dépense HT avec un minimum fixé à 500 €. (hors intervention du CD64)

Ce taux d'intervention maximum intègre le montant de la prime de réduction de loyer.

CAS 2 – Pour les logements locatifs en Loyer Conventionné Très Social (LCTS) avec mise en gestion locative adaptée, le taux de base est établi à 60%

Il est précisé que sont pris en compte comme organismes de gestion locative adaptée, les organismes ayant obtenu l'agrément relatif à l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale, tels que définis dans le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ou bien les articles du CCH R.365-1 et suivants.

Les propriétaires bailleurs, ne mettant pas le logement LCTS en gestion locative adaptée, ne pourront bénéficier d'aucune aide complémentaire de la collectivité.

- > Pour les projets de travaux subventionnés par l'Anah à hauteur de 35% et selon le même plafonnement de la dépense subventionnable, l'aide complémentaire accordée par la CAPBP est de 25% (ou de 20% lorsque l'Anah intervient à hauteur de 40% pour les logements très dégradés) de la dépense HT avec un minimum fixé à 500 €. (hors intervention du CD64)

Ce taux d'intervention maximum intègre le montant de la prime de réduction de loyer.

2 – Pour tous les projets PB

- > **Prime « réduction de loyer »**

Cette aide permet de déclencher la prime de réduction de loyer de l'Anah, égale au triple de la participation de la collectivité (plafonnée à 150 € / m² dans la limite de 80 m² / logement)

Elle est de 50 €/m² (plafonné à 80 m²) selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'Anah, mais dans la limite précisée ci-avant et plafonnée à 10 % de la dépense subventionnable HT.

Compte tenu que la différence entre le niveau de loyer de marché sur les petites typologies de logements et le loyer plafond du secteur social est supérieure à 5€/mois/m², la CAPBP est considérée comme secteur tendu.

Le calcul de cette prime sera intégré dans le taux d'intervention global de base de chaque dossier.

- > **Prime « sortie de vacance »**

Une aide forfaitaire de 2 000 € /logement est accordée par la CAPBP. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

1. Le logement fait l'objet d'un projet de travaux accompagné par la CAPBP dans le cadre de l'un des cas détaillés aux points 1 et 2
2. Le logement est vacant depuis plus de 24 mois consécutifs

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ATTRIBUÉE PAR LA CAPBP

- > Le paiement de la subvention communautaire sera effectué après vérification de la conformité des travaux réalisés et sur présentation des factures acquittées, conformément à la réglementation de l'Anah. Concernant les éco-primes, les factures devront faire apparaître les critères techniques et référence des équipements et matériaux éligibles.

- > Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans après l'accord

- > **Plafonnement des aides**

Le plafonnement des aides sera appliqué conformément à la réglementation de l'Anah. Si le total des aides attribuées au projet de travaux est supérieur au montant total de travaux, l'aide de la CAPBP sera écrêtée en premier.

- > **Le système des avances**

La CAPBP a signé une convention avec la SACICAP Procivis Aquitaine Sud fixant les conditions de mise en œuvre des préfinancements par la SACICAP des subventions publiques en faveur des propriétaires occupants. Ce système permet de lever les freins pouvant exister pour les propriétaires ayant des difficultés à faire l'avance.

Annexe 1 - récapitulatif des aides de base de la CAPBB pour les propriétaires occupants (PO)

Typologie des projets de travaux	Typologie des ménages	PRIMES TRAVAUX (LHI / autonomie / énergie)		ECO-PRIMES	PRIME SORTIE DE VACANCE
		Plafond de travaux subventionnable	Taux d'intervention maximal		
1 Travaux lourds	PO M	50 000 € HT	5%	Matériaux isolants biosourcés : 30% du montant TTC de la fourniture et de la pose des isolants éligibles – Plafond de 2 000€ / logement Installation d'un système de chauffage au bois 500€ pour un insert/poêle 2 000€ pour une chaudière	2 000€ / logement Logement vacant depuis plus de 24 mois
	PO TM	50 000 € HT	5%		
2 Travaux de sécurité et de salubrité	PO M	20 000 € HT	5%		
	PO TM	20 000 € HT	5%		
3 Travaux d'adaptation	PO M	20 000 € HT	20%		
	PO TM	20 000 € HT	5%		
4 Travaux d'énergie « Sérénité »	PO M	20 000 € HT	10%		
	PO TM	20 000 € HT	5%		
5 Travaux d'énergie exclus des aides de l'Anah	PO M	6 500 € HT	20%		
	PO TM	8 000 € HT	35%		

Annexe 2 - récapitulatif des aides de base de la CAPBB pour les propriétaires bailleurs (PB)

Typologie des projets de travaux	Type loyers	PREMIERS TRAVAUX		Prime réduction de loyer	PRIME SORTIE DE VACANCE
		Plafond de travaux subventionnable/m²a	Taux d'intervention maximal		
1 Travaux lourds	LCS	1000€ HT	10%	50 €/m² (plafonné à 80 m²) selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'Anah plafonnée à 10 % de la dépense subventionnable HT. Inclus dans le taux maxi d'intervention	2 000€ / logement Logement vacant depuis plus de 24 mois
	LCTS	1000€ HT	20%		
2 Travaux d'amélioration	LCS	750 € HT	15%		
	LCTS	750 € HT	25%		

ANNEXE 5



REGLES D'APPLICATION DES FINANCEMENTS DE LA VILLE DE PAU OPAH-RU 2015-2020

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS:

La Ville de Pau s'engage à aider les ménages aux ressources très modestes ou modestes:

- > pour les projets subventionnés par l'Anah et selon le même plafonnement de la dépense subventionnable, l'aide complémentaire accordée par la Ville de Pau est de 5% de la dépense HT avec un minimum fixé à 500 €;
- > pour les projets en étiquette énergétique E, F ou G avant travaux (définie dans le diagnostic thermique du prestataire du dispositif), exclus des aides de l'Anah car ne répondant aux critères de performance énergétique, l'aide accordée par la Ville de Pau est de :
 - 35% de la dépense HT subventionnable plafonnée à 8 000 € HT de travaux pour les ménages aux ressources très modestes;

> **2 - Prime « sortie de vacance »** de 2 000 € / logement lors de vacance depuis plus de 24 mois consécutifs et un montant de travaux supérieur à 20 000 € HT.

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS:

Engagement de la Ville de Pau pour les logements locatifs privés conventionnés dans le secteur social ou très social selon les mêmes critères d'éco-conditionnalité que l'Anah et dans la limite de 100 m² / logement et 1 000 € HT / m².

Les conditions à respecter pour bénéficier de ces aides :

- > pour les logements issus d'une division, seuls ceux d'une superficie supérieure à 50 m² sont éligibles, sauf contrainte spécifique liée à la structure de l'immeuble;
- > le projet doit respecter la qualité patrimoniale de l'immeuble et du logement.

A - Pour les logements locatifs en Loyer Conventionné Social (LCS)

1 - Prime « réduction de loyer » de 50 €/m² (plafonné à 80 m²) selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'Anah mais dans la limite précisée ci-avant. Cette aide est plafonnée à 10 % de la dépense subventionnable HT. Cette aide permet ainsi de déclencher l'aide de l'Anah

correspondante, égale au triple de la participation de la collectivité (plafonnée à 150 €/ m² dans la limite de 80 m² / logement)

2 - Prime « sortie de vacance » de 2 000 € / logement lors de vacance depuis plus de 24 mois consécutifs et un montant de travaux supérieur à 20 000 € HT.

3 - Prime « économie d'énergie » de :

- 5% de la dépense HT subventionnable pour les projets permettant un gain de performance énergétique du logement compris entre 20% et 35%; exclus des aides de l'Anah car ne répondant aux critères de performance énergétique;
- 10% de la dépense HT subventionnable pour les projets permettant un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35%, en complément de l'aide de solidarité écologique (ASE) de l'Anah d'un montant égal à 2 000 €.

B - Pour les logements locatifs en Loyer Conventionné Très Social (LCTS) avec mise en gestion locative adaptée

Il est précisé que sont pris en compte comme organismes de gestion locative adaptée, les organismes ayant obtenu l'agrément relatif à l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale, tels que définis dans le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ou bien les articles du CCH R.365-1 et suivants.

1 - Prime « réduction de loyer » de 50 €/m² (plafonné à 80m²) selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'Anah mais dans la limite précisée ci-avant. Cette aide est plafonnée à 10% de la dépense HT subventionnable.

Cette aide permet ainsi de déclencher l'aide de l'Anah correspondante, égale au triple de la participation de la collectivité (plafonnée à 150 €/ m² dans la limite de 80 m² / logement)

2 - Prime « sortie de vacance » de 2 000 € / logement lors de vacance depuis plus de 24 mois consécutifs et un montant de travaux supérieur à 20 000 € HT.

3 - Prime « économie d'énergie » de :

- 5% de la dépense HT subventionnable pour les projets permettant un gain de performance énergétique du logement compris entre 20% et 35%; exclus des aides de l'Anah car ne répondant aux critères de performance énergétique;
- 10% de la dépense HT subventionnable pour les projets permettant un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35%, en complément de l'aide de solidarité écologique (ASE) de l'Anah d'un montant égal à 2000 €

4 - Prime « loyer conventionné très social » de 5% de la dépense subventionnable HT

NB : les propriétaires bailleurs, ne mettant pas le logement LCTS en gestion locative adaptée, ne pourront bénéficier d'aucune aide complémentaire de la collectivité.

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS ET PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Afin de renforcer le système d'aide aux travaux incluant l'utilisation d'énergies renouvelables, la Ville de Pau, en complément de l'aide de la CAPP, propose une aide de 25% du coût HT des travaux correspondants.

AIDE A LA MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS RESIDENTIELS

Pour la création de locaux communs (poubelles, vélos, poussettes, celliers) dans les immeubles collectifs: une prime fixe de 1 000 € par local, plafonnée à 2 000 € par immeuble collectif.

PLAFONNEMENT DES AIDES :

Le plafonnement des aides sera appliquée conformément à la réglementation de l'Anah.

Conditions de versement de l'aide financière attribuée par la CAPP et par les communes.

Le paiement de la subvention communautaire et/ou municipale sera effectué après vérification de la conformité des travaux réalisés et sur présentation des factures acquittées, conformément au règlement intérieur de l'OPAH-RU.

ANNEXE 6



DEAT



ÉVOLUTION DU DISPOSITIF FISCAL COSSE / LOUER ABORDABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

La loi n° 2018-1021, *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* - «Élan»- du 23 novembre 2018 comporte, à l'article 162, une disposition qui modifie **sur la zone C** les conditions du dispositif conventionnement avec l'Anah Cosse / Louer abordable.

Les conditions de l'avantage fiscal en zone C sont modifiées comme suit :

-Extension du bénéfice de la déduction fiscale du dispositif Cosse / Louer abordable au taux de **50 %** (taux identique à celui de la zone B2) sous deux conditions cumulatives :

- le conventionnement doit être **de type social ou très social** ; donc il ne concerne pas le conventionnement à niveau de loyer intermédiaire,
- il doit s'agir d'un conventionnement **avec travaux**, ce qui exclut le conventionnement sans travaux.

- Exclusion de la mesure relative à l'intermédiation locative (IML) portant à **85 %** le taux de l'avantage fiscal pour tout conventionnement intermédiaire, avec et sans travaux. La déduction au taux de **85 % sera réservée aux seuls conventionnements de type social ou très social avec travaux et sans travaux.**

Pour mémoire, depuis la création du Cosse / Louer abordable en 2017, le bénéfice d'un avantage fiscal associé au conventionnement Anah n'était applicable en zone C que dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative quel que soit le type ou le niveau de conventionnement.

Les tableaux ci-dessous, montrent la situation à compter du 1er janvier 2019 et la situation précédente (avant loi Elan)

Situation au 1^{er} janvier 2019 (en rouge, ce qui a changé)

Type de convention		Zones A, A bis et B1 (CAT et CST)	Zone B2 (CAT et CST)	Zone C	
				Avec travaux (CAT)	Sans Travaux (CST)
Niveau de conventionnement					
Loyer « intermédiaire »		30 %	15 %	---	---
Loyer « social » et « très social »		70 %	50 %	50 %	---
Intermédiation locative	Intermédiaire	85 %	85 %	---	---
	Social / Très social	85 %	85 %	85 %	85 %

Situation antérieure (pour mémoire)

Type de convention		Zones A, A bis et B1 (CAT et CST)	Zone B2 (CAT et CST)	Zone C	
				Avec travaux (CAT)	Sans Travaux (CST)
Loyer « intermédiaire »		30 %	15 %	---	---
Loyer « social » et « très social »		70 %	50 %	---	---
Intermédiation locative	Intermédiaire	85 %	85 %	85 %	85 %
	Social / Très social	85 %	85 %	85 %	85 %

Par ailleurs, pour les bénéficiaires du dispositif Cosse / Louer abordable, l'article 156 I, 3° du CGI porte le plafond de déficit imputable sur le revenu global de 10 700 € à 15 300 € (pour toutes les zones).

Pour mémoire, dans le cadre des dispositifs fiscaux relatifs aux revenus fonciers, le régime réel d'imposition permet la prise en compte, pour leur montant réel, de l'ensemble des frais et charges relatifs au logement, ce qui peut aboutir à la création d'un déficit foncier. Celui-ci est alors imputable sur la première année et dans la limite d'un plafond sur le revenu global, ce qui permet de réduire l'impôt sur le revenu. La fraction de déficit supérieure à cette limite de 15 300 € s'impute alors sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Date d'application

Les évolutions relatives au dispositif fiscal en zone C s'appliquent aux conventions conclues avec l'Anah à compter du 1er janvier 2019 (conventions accordées a/c du 1er janvier 2019).

Le nouveau plafond du déficit foncier s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019.

ANNEXE 7



PLAN ACTION CŒUR DE VILLE

A RETENIR

- Transformer les conventions ACV en Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)
- Accompagner les collectivités dans la définition du volet habitat de ces conventions
- Mobiliser les nouveaux outils d'intervention sur l'habitat privé issus de la loi ELAN
- Déployer le projet expérimental d'accompagnement des copropriétés des villes ACV « Programme ETEHC » (Engager la Transition Énergétique pour l'Habitat Collectif privé)

I- Rappel des objectifs

Action Cœur de Ville est un programme national lancé par l'État et piloté par le CGET visant à la revitalisation de 222 villes moyennes sur la période 2018/2022. Il mobilise l'Anah à hauteur de 1,2 milliards d'euros (aide à l'ingénierie et aide aux travaux de réhabilitation, d'amélioration énergétique et d'adaptation des logements et des immeubles, à l'éradication des poches d'habitat indigne) ainsi que deux autres partenaires (Action Logement et la Caisse des dépôts et consignations).

II - Contexte de l'année

Après la période de préparation ayant abouti à la signature des 222 conventions cadre Action Cœur de Ville, l'objectif de cette année 2019 est la mise en œuvre opérationnelle de ces conventions et notamment leur homologation en convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) prévue à l'article L.303-2 du CCH.

La mise en œuvre des ORT est présentée dans l'instruction ministérielle du 4 février 2019 portant sur l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires.

III - Orientations et instructions pour 2019

Ø Homologuer les conventions ACV en Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) avec un volet habitat adapté aux enjeux locaux

Il est demandé d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle du volet habitat de ces ORT et de faire en sorte que le projet de revitalisation du territoire s'accompagne obligatoirement d'une action sur l'habitat privé alliant, en tant que de besoin, actions incitatives et coercitives en y intégrant les clauses-types de l'OPAH RU.

□ La convention d'ORT vaut OPAH si elle comporte toutes les dispositions listées à l'article L.303-1 du CCH. Elle vaut OPAH RU dès lors qu'elle comprend les clauses-types de l'OPAH RU* et donc a minima, en fonction de l'état du parc, un des volets suivants : immobilier et

foncier; habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne, copropriétés fragiles, copropriétés en difficulté.

Plusieurs cas de figure doivent être appréhendés :

Cas 1 : il n'y a pas d'OPAH ou d'OPAH-RU en cours :

La convention d'ORT mentionne l'intention politique, l'affichage d'une ambition qui se traduit par une étude préopérationnelle à conduire pour fixer les objectifs qualitatifs et quantitatifs, les adresses concernées, en précisant les échéances pour enclencher cette étude : ces éléments figurent dans une fiche action de la convention d'ORT.

Quand la collectivité est prête, elle doit alors ajouter une fiche-action qui reprend le contenu 'habituel' d'une OPAH-RU. Durant ces périodes (préparation puis pilotage de l'OPAH-RU), l'Anah peut participer au financement d'un chef de projet.

Cas 2 : une OPAH généraliste ou une OPAH-RU est en cours et elle vient d'être lancée :

L'OPAH est intégrée à la convention d'ORT sous la forme d'une fiche-action, après avoir revisité la stratégie, les objectifs et le périmètre de cette action Habitat au regard du projet global de territoire.

→ En fonction de l'état du parc, il convient alors de tendre vers une OPAH-RU. L'OPAH peut être prolongée, elle aura alors la même durée que celle de la convention ORT.

Cas 2 bis : une OPAH généraliste ou une OPAH-RU est en cours, mais elle va bientôt se terminer et n'est pas située dans un des secteurs d'intervention de l'ORT en préparation. Dans ce cas, cette OPAH est un objet autonome qui se poursuit jusqu'à sa date d'échéance.

Cas 2 ter : une OPAH généraliste ou une OPAH-RU est en cours, elle va bientôt se terminer mais la collectivité voudrait la proroger. Dans ce cas s'engage un dialogue entre les collectivités et la délégation locale de l'Anah pour déterminer les apports d'une OPAH-RU au projet global de revitalisation.

Après analyse, l'OPAH est intégrée à la convention d'ORT sous la forme d'une fiche-action, après en avoir fait le bilan, revisité la stratégie, les objectifs et le périmètre de cette action Habitat au regard du projet global de territoire

→ en fonction de l'état du parc, il convient de tendre vers une OPAH-RU dans le secteur d'intervention correspondant au centre-ville de la ville principale. De nouveaux objectifs sur la même durée que celle de la convention ORT sont alors définis.

Lorsqu'une OPAH-RU est multi-site, parce que le diagnostic et la stratégie l'ont identifié comme pertinent, les sites doivent tous être situés dans un ou plusieurs secteurs d'intervention. Dans certains cas devant rester exceptionnels, si certains des sites de l'OPAH-RU multi-site sont localisés dans une commune de l'intercommunalité qui n'est pas signataire de l'ORT, il convient alors de signer également une convention d'OPAH-RU multi-site indépendante de la convention d'ORT avec la commune considérée et l'EPCI. Mais vous veillerez dans ce cas à ce que la cohérence entre les deux conventions soit assurée par l'EPCI afin d'éviter tout risque de contradiction dans les projets et actions envisagées.

Plus exceptionnellement enfin, il se peut que les collectivités soient amenées à proposer d'autres dispositifs programmés plus adaptés aux caractéristiques de certains territoires. Ils seront alors déclinés sous forme de fiche habitat dans la convention d'ORT.

¶ Mobiliser les nouveaux outils d'intervention sur l'habitat privé issus de la loi ELAN

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du

numérique dite Elan dispose que les ORT peuvent conduire à la création de dispositifs d'intervention immobilière et foncière (DIIF). Cet outil permet à un certain nombre d'opérateurs (EPA, EPF, EPFL, Spl, Spla, Sem, organisme HLM, concessionnaires d'opérations d'aménagement), d'être bailleurs et donc de gérer un parc locatif afin de jouer un rôle de régulateur du marché local de l'habitat. Ces opérateurs pourront dans ce cadre bénéficier des aides de l'Anah pour l'amélioration des logements qu'ils acquièrent dans le cadre de ce dispositif. Cette nouvelle possibilité de financement figurera dans le décret qui sera prochainement proposé à l'examen du Conseil d'Etat

Parallèlement dans le même décret, l'Anah va faciliter la mise en œuvre de la vente d'immeubles à rénover (VIR) en ouvrant le bénéfice de ses aides aux EPA, organisme HLM, SEM, SPL ou SPLA pour des travaux de rénovation sur des logements situés en périmètre d'OPAH RU et ORT.

Ø Déployer le projet expérimental d'accompagnement des copropriétés des villes ACV «Programme ETEHC »

L'Anah est lauréate de l'appel à projet lancé en 2018 par la DGEC « Engager la Transition Énergétique pour l'Habitat Collectif privé» (ETEHC). Ce dispositif d'une durée de 2 ans est destiné aux petites copropriétés localisées dans les communes Action Cœur de Ville et dans les villes de la reconstruction.

Le programme ETEHC propose un dispositif spécifique comprenant un financement en ingénierie permettant 3 types d'actions auprès des syndicats de copropriétaires :

- des actions spécifiques locales d'information et de sensibilisation des syndics bénévoles professionnels de la gestion immobilière ;
- des actions de formation des professionnels ou des bénévoles de la gestion immobilière à la conduite de projets de rénovation énergétique ;
- une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ce dispositif fera l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration pour une mise en œuvre à partir du 2nd semestre 2019.

Ø Animation du programme ACV

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ce programme, le CGET, appuyé par ses partenaires, dont l'Anah, coordonne un certain nombre d'actions au niveau national :

- Animation des référents Etat du programme
- Animation des chefs de projet
- Rencontre annuelle avec les élus des collectivités
- Animation de Groupes de Travail

Au niveau régional, il est demandé aux DREAL :

- D'assurer l'animation régionale de ce programme en lien avec le SGAR ;
- D'accompagner les DDT dans l'intégration du volet habitat dans les ORT et son articulation avec les autres opérations programmées ;
- D'informer leur chargé de mission territoriale de toute difficulté rencontrée dans cette articulation.

ANNEXE 8

PLAN INITIATIVE COPROPRIÉTÉS

A RETENIR

- Plan partenarial annoncé par le Ministre le 10 octobre dernier avec la mobilisation, sur 10 ans, de 3 milliards d'euros dont 2 milliards de l'Anah
- Un plan concernant l'ensemble du territoire avec une priorisation sur les 14 sites nationaux
- Mise en place d'un suivi national et régional
- Des premières mesures améliorant les modalités d'intervention de l'Anah sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019.

I- Rappel des objectifs

Le plan Initiative Copropriétés a pour ambition de compléter les outils et dispositifs existants, de mobiliser des partenaires et des nouveaux financements afin d'accélérer le traitement des copropriétés et se décline en trois grands axes d'interventions :

Axe 1 : Des copropriétés en extrême difficulté : des quartiers à transformer, des copropriétés à recycler

Axe 2 : Des copropriétés en difficulté à sauvegarder et à redresser

Axe 3 : Des copropriétés fragiles à accompagner

90% des copropriétés repérées étant situées en quartiers prioritaires concernés par des projets de renouvellement urbain financés dans le cadre du NPNRU et pour certaines dans 40 villes moyennes retenues dans le plan Action Cœur de Ville, une articulation d'Initiative Copropriétés doit être recherchée avec ces grands plans nationaux.

II - Contexte de l'année

Cette première année du Plan Initiative Copropriétés a pour objectif la **structuration et le déploiement des actions sur tout le territoire national**, en permettant à l'ensemble des acteurs une appropriation des différentes évolutions, tout en s'appuyant sur les différents partenaires du plan et la mise en place d'un suivi national et régional des copropriétés.

III - Orientations et instructions pour 2019

Axe 1 : Elaboration d'un nouveau régime d'aides de l'Anah pour le financement des déficits d'opérations des copropriétés en état de carence

Afin d'accélérer le recyclage des copropriétés dégradées, le décret relatif aux aides de l'Anah, en cours de révision, permettra de financer jusqu'à 80% du déficit des opérations de recyclage en s'appuyant sur la procédure de carence d'un syndicat de copropriétaires prononcée par le tribunal de grande instance.

Axe 2 : Mise en œuvre des nouvelles mesures en faveur des copropriétés en difficulté

Dans le cadre des dispositifs de redressement des copropriétés en difficulté que sont les OPAH CD, Plan de Sauvegarde, « volet copropriété dégradée » d'une OPAH, ORCOD, de nouvelles mesures, issues des délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration du 28 novembre

2018 peuvent être d'ores et déjà mises en application :

☒ **La création du dispositif « Gestion Urbaine de Proximité » du parc privé, nouveau financement d'ingénierie complémentaire aux actions de redressement des copropriétés, visant l'amélioration du quotidien et du cadre de vie des occupants des copropriétés ;**

☒ **L'amélioration du financement de l'aide au redressement de la gestion, en vue de faciliter la mise en œuvre d'actions améliorant le fonctionnement et la gestion des copropriétés. Le plafond est augmenté pour une meilleure prise en compte des petites copropriétés ;**

☒ **L'amélioration du financement de l'aide aux travaux des syndicats des copropriétaires attribuée par l'Anah, sous condition d'engagement des collectivités territoriales ou EPCI (dit « X+X »), afin d'accélérer la réalisation des travaux et de s'assurer de la mise en sécurité des habitants. Ces améliorations se traduisent par une majoration du financement des travaux d'urgence/prioritaires jusqu'à 100 % de leur montant H.T. et une majoration du financement des travaux d'amélioration.**

Conformément à la délibération n°2010-10 du 19 mai 2010 portant détermination des bénéficiaires ou des interventions pouvant bénéficier d'un financement à 100% d'aides publiques directes, le montant total des aides aux travaux pourra être porté à 100% du coût global T.T.C. de l'opération lorsque cette dernière est réalisée sur un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (PDS) ou est située dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat pour les copropriétés en difficulté (OPAH-CD) et par analogie lorsqu'elle est prévue dans le volet "copropriétés dégradées" d'une opération programmée.

Axe 3 : Poursuite du développement de dispositifs d'observation et de prévention à travers :

☒ Les outils de Veille et Observation des Copropriétés (VOC)

☒ Les dispositifs d'accompagnement et de prévention des copropriétés fragiles (POPAC)

☒ Le développement de l'offre Habiter Mieux Copropriétés pour lutter contre la précarité énergétique

Le Registre des copropriétés contribuant à l'amélioration de la connaissance de ce parc a pour enjeu pour l'année :

☒ La complétude de l'immatriculation des copropriétés ;

☒ La fiabilisation et la mise à jour des données ;

☒ L'exploitation des données du Registre avec le croisement avec d'autres bases de données permettant de mieux caractériser le parc.

Modalités de suivi et de pilotage Suivi national

Des chefs de projet locaux ont été nommés par les Préfets de région afin d'assurer le suivi et le pilotage des 14 sites de priorité nationale¹. Des comités de pilotages nationaux se réuniront chaque trimestre.

Une animation du réseau de chefs de projets sera organisée. Des conventions partenariales avec les grands acteurs de l'habitat concernés par le sujet des copropriétés en difficulté sont ou seront formalisées notamment l'ANRU, l'USH, le réseau Procivis, la Caisse des Dépôts. Une équipe projet a été constituée autour de Sébastien Wagner, chargé de mission copropriétés, pour la déclinaison de ces actions du plan Initiatives copropriété. Le chargé de mission territoriale reste votre interlocuteur privilégié.

Suivi régional

Les DREAL sont sollicitées pour assurer un pilotage régional du plan. Vous veillerez à :

⊘ Mettre en place les instances régionales de pilotage qui ont démarré fin 2018 dans la plupart des régions ;

⊘ Actualiser la liste des copropriétés suivies au niveau régional qui se formalise par une validation du Préfet de Région après avis du Préfet de département ;

⊘ Assurer un reporting régulier de la situation des copropriétés par la mise à jour du tableau de bord type transmis, avec une actualisation mensuelle pour les sites de priorité nationale et trimestrielle pour les sites de priorité régionale ;

⊘ Décliner, suivre et animer les partenariats issus des conventions nationales mobilisant ainsi des ressources essentielles à la mise en œuvre du plan.

PREFECTURE

64-2019-07-19-004

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Aqua Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-07-19-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 16 juillet 2019, présentée par le gérant du parc aquatique Aqua Béarn en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Le gérant du parc aquatique Aqua Béarn est autorisé à employer Monsieur Elie GIMENEZ, né(e) le 09/03/1999 à Mont-de-Marsan (40), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2017/0215, délivré le 18 avril 2017, pour la surveillance du parc aquatique Aqua Béarn, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 16 juillet au 1^{er} septembre 2019 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le gérant du parc aquatique Aqua Béarn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-07-19-003

**AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Ascain**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-07-19-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 18 juillet 2019, présentée par le maire d'Ascain en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire d'Ascain est autorisé à employer Monsieur Thomas MAIRRE, né(e) le 07/03/1989 à Courcouronnes (91), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°37.14.0882, délivré le 14 avril 2014, pour la surveillance de la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 18 juillet au 1^{er} septembre 2019 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le maire d'Ascaïn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-07-19-002

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Pontacq



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-07-19-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 28 juin 2019, complétée le 19 juillet, présentée par la Communauté de Communes Nord-Est-Béarn en vue d'employer quatre titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Pontacq durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : La Communauté de Communes Nord-Est-Béarn est autorisée à employer les personnes mentionnées ci-dessous pour la surveillance de la piscine de Pontacq à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement **du 19 au 31 juillet 2019 inclus** :

- Madame Céline BATAILLES-CASAJOUS, né(e) le 25/07/1997 à Tarbes (65), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°650307000422015, délivré le 26 mai 2015 ;
- Monsieur Laurent SIRUGUE, né(e) le 06/06/1999 à Toulouse (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2019/0281, délivré le 20 mai 2019.

Article 2 : La Communauté de Communes Nord-Est-Béarn est autorisée à employer les personnes mentionnées ci-dessous pour la surveillance de la piscine de Pontacq à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement **du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2019 inclus** :

- Madame Valérie LABESQUE épouse CAPLANCQ, né(e) le 08/05/1971 à Tarbes (65), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2016/0193, délivré le 5 avril 2016 ;
- Monsieur Honoré BEURAIN, né(e) le 30/01/1986 à Beauvais (60), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2019/0033, délivré le 13 mars 2019.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4 : La Communauté de Communes Nord-Est-Béarn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-07-18-176

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Dragages du Pont de
Lescar à Baudreix

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2018/0561 op° n° 2019/0309

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-036 du 7 mars 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Dragages du Pont de Lescar situé rue de la Gravière à Baudreix (64800), présentée par son contrôleur administratif ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le contrôleur administratif de l'établissement Dragages du Pont de Lescar est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0561 opération numéro 2019/0309.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-036 du 7 mars 2019 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage de deux à quatre caméras extérieures,
- le passage du délai de conservation des images de dix à douze jours.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-03-07-036 du 7 mars 2019 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-036 du 7 mars 2019, demeure valable jusqu'au 6 mars 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-177

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Urtxo Trinketa à
Bassussarry

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2019/0007 op° n° 2019/0306

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-072 du 7 mars 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Urtxo Trinketa situé place de la Mairie à Bassussarry (64200), présentée par Monsieur Christophe TIPI, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Christophe TIPI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0007 opération numéro 2019/0306.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-072 du 7 mars 2019 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage de deux à trois caméras intérieures,
- le passage du délai de conservation des images de dix à trente jours.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-03-07-072 du 7 mars 2019 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-072 du 7 mars 2019, demeure valable jusqu'au 6 mars 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-170

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour la bijouterie Arnautou à Pau

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0001 op° n° 2019/0232

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-139 du 22 novembre 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la bijouterie Arnautou située 2 rue Serviez à Pau (64000), présentée par Monsieur Pierre-François ARNAUTOU, président ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Pierre-François ARNAUTOU, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0001 opération numéro 2019/0232.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-139 du 22 novembre 2018 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le passage de quatre à trois caméras intérieures.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-11-22-139 du 22 novembre 2018 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-139 du 22 novembre 2018, demeure valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-175

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour la Communauté de communes de
Lacq Orthez à Mourenx

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2017/0345 op° n° 2019/0296

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-064 du 13 novembre 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Communauté de communes de Lacq Orthez située rond-point des Chênes à Mourenx (64150), présentée par son président ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le président de la Communauté de communes de Lacq Orthez est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0345 opération numéro 2019/0296.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-064 du 13 novembre 2017 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le passage de deux à douze caméras extérieures.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-11-13-064 du 13 novembre 2017 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-064 du 13 novembre 2017, demeure valable jusqu'au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-168

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour la Cour d'Appel de Pau

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2010/0177 op° n° 2019/0255

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-089 du 13 novembre 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Cour d'Appel située 1 place de la Libération – Palais de Justice à Pau (64000), présentée par le Procureur Général et le Premier président ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le Procureur Général et le Premier président de la Cour d'Appel de Pau sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0177 opération numéro 2019/0255.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-089 du 13 novembre 2017 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le passage de neuf à douze caméras intérieures et de six à huit caméras de voie publique.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-11-13-089 du 13 novembre 2017 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-089 du 13 novembre 2017, demeure valable jusqu'au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-174

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour la SA Iluroto - Roady à Oloron Sainte
Marie

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2016/0350 op° n° 2019/0250

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-10-061 du 10 novembre 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la SA Iluroto – Roady située centre commercial de la Porte d'Aspe à Oloron Sainte Marie (64400), présentée par Monsieur Jacques MARBAN, directeur ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Jacques MARBAN, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0350 opération numéro 2019/0250.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2016-11-10-061 du 10 novembre 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2016-11-10-061 du 10 novembre 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-10-061 du 10 novembre 2016, demeure valable jusqu'au 9 novembre 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-173

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour la ville de Biarritz, secteur centre
ville/Casino

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2016/0223 op° n° 2019/0274

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-30-014 du 30 août 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sous forme de périmètre vidéoprotégé pour la ville de Biarritz (64200), présentée par Monsieur le Maire de Biarritz ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Biarritz est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0223 opération numéro 2019/0274.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2016-08-30-014 du 30 août 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur l’agrandissement du périmètre vidéoprotégé « Grande Plage », qui devient le périmètre « Centre ville / Casino », délimité par les adresses suivantes :

- Esplanade Elisabeth 2 (le Phare),
- Avenue de l’Impératrice,
- Avenue Edouard VII,
- Place Clémenceau,
- Rue Simon Etcheverry,
- Passage Mazagran,
- Rue Mazagran,
- Place Sainte Eugénie,
- Rue Maréchal Leclerc,
- Port des Pêcheurs,
- Boulevard de Gaulle,
- Quai de la Grande Plage.

Article 3. – Les autres dispositions de l’arrêté n° 64-2016-08-30-014 du 30 août 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L’autorisation d’exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l’arrêté préfectoral n° 64-2016-08-30-014 du 30 août 2016, demeure valable jusqu’au 29 août 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-172

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Biarritz 11
boulevard de Cascais

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2015/0377 op° n° 2019/0319

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016006-033 du 6 janvier 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire située 11 boulevard de Cascais à Biarritz (64200), présentée par le responsable service sécurité département 64 du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le responsable service sécurité département 64 du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0377 opération numéro 2019/0319.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2016006-033 du 6 janvier 2016 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage de trois à deux caméras intérieures,
 - l'installation de deux caméras de voie publique à titre provisoire, du quinze au vingt sept août 2019, dans le cadre de la tenue du sommet G7 sur la commune de Biarritz.
- A l'issue de cette période, elles seront démontées.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016006-033 du 6 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016006-033 du 6 janvier 2016, demeure valable jusqu'au 5 janvier 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-171

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour le Lidl de Mauléon

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2014/0114 op° n° 2019/0357

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-167 du 7 mars 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin Lidl situé avenue de Belzunce à Mauléon Licharre (64130), présentée par le directeur régional du groupe Lidl ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0114 opération numéro 2019/0357.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-167 du 7 mars 2019 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le changement de déclarant, les termes « directrice régionale » étant remplacés par « directeur régional »,
- le passage du délai de conservation des images de quinze à dix jours.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-03-07-167 du 7 mars 2019 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-07-167 du 7 mars 2019, demeure valable jusqu'au 6 mars 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-167

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour le Sofitel de Biarritz

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2009/0090 op° n° 2019/0343

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-085 du 13 novembre 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Sofitel Biarritz situé 13 rue Louison Bobet à Biarritz (64200), présentée par son directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le directeur général du Sofitel Biarritz est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0090 opération numéro 2019/0343.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-085 du 13 novembre 2017 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur le changement de déclarant : l'établissement n'est plus exploité par la SAS Accorinvest, mais par la Société Investissements Multimarques « SIM ».

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-11-13-085 du 13 novembre 2017 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-085 du 13 novembre 2017, demeure valable jusqu'au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-169

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour Navarre Auto à Lescar

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2011/0413 op° n° 2019/0244

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-108 du 22 novembre 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la SAS Navarre Auto située rue Jean Jaurès à Lescar (64230), présentée par son directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le directeur de la SAS Navarre Auto est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0413 opération numéro 2019/0244.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-108 du 22 novembre 2018 susvisé.

Article 2. – La modification porte sur :

- le passage de zéro à trois caméras intérieures et de cinq à quatre caméras extérieures,
- le passage de quinze à dix jours de conservation des images.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-11-22-108 du 22 novembre 2018 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-108 du 22 novembre 2018, demeure valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-069

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
Adidas à Anglet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0353

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le groupe Adidas France, représenté par son responsable prévention des risques France, pour le magasin situé 51 avenue Jean Léon Laporte à Anglet (64600) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. –Le responsable prévention des risques France du groupe Adidas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0353.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du magasin.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-021

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
Avenida Brasil à Anglet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0253

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Avenida Brasil située 11 avenue du Rayon Vert à Anglet (64600), représentée par Monsieur Daniel ZANICOSKI, président ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Daniel ZANICOSKI, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0253.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-072

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
Concept Auto à Lescar**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0362

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Concept'Auto situé 16 rue du Souvenir Français à Lescar (64230), représenté par Monsieur Grégory KOHUT, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Grégory KOHUT, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0362.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-013

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour El
Mango à Orthez**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0191

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS El Mango située 16 avenue de la Moutète à Orthez (64300), représentée par Monsieur Stefan ROXO, président ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Stefan ROXO, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0191.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-059

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Etxe
Peio à Biarritz

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0326

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Etxe Peio située 1 place Sainte Eugénie à Biarritz (64200), représentée par Monsieur Pierre GIUDICELLI DE MERCURY, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Pierre GIUDICELLI DE MERCURY, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0326.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-058

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Etxe
Peio à Saint Jean de Luz

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0325

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Etxe Peio située 13 place Louis XIV à Saint Jean de Luz (64500), représentée par Monsieur Pierre GIUDICELLI DE MERCURY, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Pierre GIUDICELLI DE MERCURY, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0325.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-025

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
Exotic Park à Lescar**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0259

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Exotic Park située 1170 chemin Lasbourdettes à Lescar (64230), représentée par Monsieur Guillaume DARZACQ, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Guillaume DARZACQ, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0259.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-063

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
Express Bourricot à Saint Jean Pied de Port

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0347

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Express Bourricot située 31 rue de la Citadelle à Saint Jean Pied de Port (64220), représentée par Madame Mayalen LABY, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Mayalen LABY, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0347.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-035

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
Glavercoba Menuiseries à Biarritz

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Glavercoba Menuiseries situé 27 allée d'Aguilera à Biarritz (64200), représenté par Monsieur Cédric BOIVIN, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Cédric BOIVIN, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0283.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-080

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
Goyard Detail France à Biarritz

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0377

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Goyard Détail France situé 4 avenue de l'Impératrice à Biarritz (64200), représenté par Monsieur Jean-Michel SIGNOLES, président ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Michel SIGNOLES, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0377.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Stéphanie MENGHI, référente RGPD.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-044

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'aire
de stockage de la Communauté de Communes de Lacq
Orthez à Mourenx

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0297

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le président de la communauté de communes de Lacq Orthez pour l'aire de stockage située rue François Tovar à Mourenx (64150) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le président de la communauté de communes de Lacq Orthez est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0297.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président de la communauté de communes de Lacq Orthez.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement Alimentation Orientale à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0245

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Alimentation Orientale situé 15-17 rue Bernadotte à Pau (64000), représenté par Monsieur Louai ALZRIR ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Louai ALZRIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0245.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Louai ALZRIR.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-048

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement Béton Contrôlé du Béarn à Serres Castet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0302

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Béton Contrôlé du Béarn situé 2 impasse de Béost à Serres Castet (64121), représenté par Madame Joséphine DANIEL, présidente ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Joséphine DANIEL, présidente, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0302.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du contrôleur administratif.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-081

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement Biraben à Beuste

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0379

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Biraben située 63 rue de la Ribère à Beuste (64800), représentée par Monsieur Pierre BIRABEN LOUSTAU, directeur général ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Pierre BIRABEN LOUSTAU, directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0379.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Pierre BIRABEN LOUSTAU, directeur général.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-019

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement Transport Geze à Bayonne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0248

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Transport Geze – Forum Distribution Messagerie situé rue des Pontots – Le Forum à Anglet (64600), représenté par Monsieur Jérôme GEZE, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jérôme GEZE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0248.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-078

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'Hôtel d'Ossau à Laruns

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0372

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Cave Ossaloise Bechat et Fils – Hôtel d'Ossau située place de la Mairie à Laruns (64440), représentée par Monsieur Pierre Henri BECHAT, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Pierre Henri BECHAT, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0372.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-079

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'Hôtel Pamplona à Laruns

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0373

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Cave Ossaloise Bechat et Fils – Hôtel Le Pamplona située place de la Mairie à Laruns (64440), représentée par Monsieur Pierre Henri BECHAT, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Pierre Henri BECHAT, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0373.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-045

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'Intermarché de Boucau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0298

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Montespal – Intermarché située 10 rue Jean Moulin à Boucau (64340), représentée par Monsieur Bertrand FORTIN, président directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Bertrand FORTIN, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant vingt et une caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0298.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Bertrand FORTIN, président directeur général.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-038

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour La
Barbe de Papa à Anglet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0288

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement La Barbe de Papa situé 6 avenue Jean Léon Laporte à Anglet (64600), représenté par Monsieur Alexandre LE HEN, président ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Alexandre LE HEN, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0288.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt neuf jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-036

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour La
Barbe de Papa à Lescar

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0285

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement La Barbe de Papa situé 8 rue Jean Jaurès – centre commercial Carrefour à Lescar (64230), représenté par Monsieur Alexandre LE HEN, président ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Alexandre LE HEN, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0285.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt neuf jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-037

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour La
Barbe de Papa à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0287

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement La Barbe de Papa situé 1 avenue du Général Leclerc à Pau (64000), représenté par Monsieur Alexandre LE HEN, président ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Alexandre LE HEN, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0287.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt neuf jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-056

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
boulangerie Darrigrand à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0321

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la boulangerie pâtisserie Darrigrand située 11 place de la République à Pau (64000), représentée par Monsieur Philippe DARRIGRAND, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Philippe DARRIGRAND, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0321.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Philippe DARRIGRAND, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-070

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
boulangerie de Marie à Oloron Sainte Marie

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0354

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Boulangerie BG – Boulangerie de Marie située 11 boulevard de l'Aragon à Oloron Sainte Marie (64400), représentée par Madame Marie BLACHERE, directrice ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Marie BLACHERE, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0354.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Marie BLACHERE, directrice.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-032

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
boutique Afflelou de Bayonne

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Adour Optique – Optique Afflelou située 27 rue Orbe à Bayonne (64100), représentée par Madame Nathalie GALTIE, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Nathalie GALTIE, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0280.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-030

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
boutique de la Section Paloise à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0277

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Boutique de la Section Paloise située au stade du Hameau, boulevard de l'Aviation à Pau (64000), représentée par le directeur délégué de la Section Paloise Rugby Pro ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le directeur délégué de la Section Paloise Rugby Pro est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0277.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du stadium manager.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-049

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
boutique Martine à Laruns

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0307

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Boutique Martine située 5 place de la Mairie à Laruns (64440), représentée par Madame Martine VILLENAVE, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Martine VILLENAVE, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Martine VILLENAVE, gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-042

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
déchèterie de Pardies

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0293

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le président de la communauté de communes de Lacq Orthez pour la déchèterie située avenue du Lac à Pardies (64150) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le président de la communauté de communes de Lacq Orthez est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0293.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président de la communauté de communes de Lacq Orthez.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-085

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Guinguette Erromardie à Saint Jean de Luz

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0574

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Guinguette Erromardie située plage d'Erromardie à Saint Jean de Luz (64500), représentée par Mademoiselle Nathalie HUCHEDE, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Mademoiselle Nathalie HUCHEDE, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0574.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-076

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Librairie de la Plage à Hendaye**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0370

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Ikas Leku – Librairie de la Plage située 92 boulevard du Général Leclerc à Hendaye (64700), représentée par Monsieur François TOURATON, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur François TOURATON, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0370.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt neuf jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-064

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Maison Thibaud à Bizanos

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0348

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Maison Thibaud Labo Bureau située avenue du Corps Franc Pommiers à Bizanos (64320), représentée par Monsieur Finola MULLIN FUND, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Finola MULLIN FUND, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0348.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt deux jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-074

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
piscine Nayeo à Nay

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0366

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le président de la communauté de communes du Pays de Nay pour la piscine Nayeo située chemin de la Montjoie à Nay (64800) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le président de la communauté de communes du Pays de Nay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0366.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la piscine.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-050

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
plateforme courrier colis de la Poste à Biarritz

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0312

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le directeur sécurité prévention incivilités du groupe La Poste pour la plateforme courrier colis située rue Borde d'André à Biarritz (64200) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le directeur sécurité prévention incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0312.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur d'établissement.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-051

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
plateforme courrier colis de La Poste à Oloron Sainte
Marie

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0313

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le directeur sécurité prévention incivilités du groupe La Poste pour la plateforme courrier colis située ZA Lanneretonne – BP 102 à Oloron Sainte Marie (64400) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le directeur sécurité prévention incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0313.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur d'établissement.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-027

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Poste de Biarritz, 17 rue de la Poste

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0271

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le directeur sécurité prévention incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 17 rue de la Poste à Biarritz (64200) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le directeur sécurité prévention incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0271.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-024

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
SAS Ets Duhau à Saint Palais

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0257

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Ets Duhau située 18 avenue de Navarre à Saint Palais (64120), représentée par Monsieur Jean-Bernard DUHAU, président ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Bernard DUHAU, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0257.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix sept jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-020

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
SAS Jahem à Oloron Sainte Marie**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0251

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Jahem – centre de lavage située 7 boulevard de l'Aragon à Oloron Sainte Marie (64400), représentée par Madame Henriette LASTRADE, gérante ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Henriette LASTRADE, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0251.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Autre : cambriolages.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-043

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Before Basque à Bayonne**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0295

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Before Basque situé 6 chemin du Hayet à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Frédéric BOURHOVEN ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Frédéric BOURHOVEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant neuf caméras intérieures et six caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0295.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Frédéric BOURHOVEN.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-018

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Burger King de Lescar

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0246

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le restaurant Burger King situé 180 boulevard de l'Europe – centre commercial Quartier Libre à Lescar (64230), représenté par son directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le directeur du restaurant Burger King est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0246.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-062

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Camping des 2 Jumeaux à Hendaye

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0346

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Camping 2 Jumeaux situé route de la Corniche à Hendaye (64700), représenté par Madame Marie-France SORONDO, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Marie-France SORONDO, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0346.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix neuf jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-012

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
camping Ibarritz à Bidart

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0170

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Camping Ilbarritz situé avenue de Biarritz à Bidart (64210), représenté par Monsieur Romain ROBAS, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Romain ROBAS, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de douze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-061

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Carrefour Express de Lons

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0344

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Carrefour Express situé allée du Moulin à Lons (64140), représenté par Monsieur Alexandre BARRAND, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Alexandre BARRAND, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant onze caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0344.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Autres : cambriolages, vandalisme.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-046

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
centre hospitalier de Saint Palais

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0299

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Centre Hospitalier situé avenue Frédéric de Saint Jayme à Saint Palais (64120), représenté par son directeur général ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le directeur général du Centre Hospitalier de Saint Palais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0299.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service technique.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-029

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
cinéma Haritz Barne à Hasparren

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0276

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le cinéma Haritz Barne situé 7 rue de Jats à Hasparren (64240), représenté par le président de l'association Zabalki ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le président de l'association Zabalki est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du trésorier de l'association Zabalki.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de huit jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
collège - lycée Saint Joseph à Nay

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0154

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Ogec l'Estibet - Collège / Lycée Saint Joseph situé avenue des Abbés Dupont à Nay (64800), représenté par son directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le directeur de l'Ogec l'Estibet - Collège / Lycée Saint Joseph est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0154.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-022

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le
Couloir à Oloron Sainte Marie

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0254

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Le Couloir située 4 bis avenue Sadi Carnot à Oloron Sainte Marie (64400), représentée par Monsieur Damien PAVARD, président ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Damien PAVARD, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-053

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Crédit Agricole d'Anglet 5 Cantons

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0317

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située Carrefour des 5 Cantons à Anglet (64600) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0317.

Deux caméras de voie publique sont également autorisées à titre provisoire, du quinze au vingt sept août, dans le cadre de la tenue du sommet G7 sur la commune de Biarritz.
A l'issue de cette période, elles seront démontées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-014

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Crédit Agricole d'Anglet 66 av de Bayonne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0197

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située 66 avenue de Bayonne à Anglet (64600) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0197.

Deux caméras de voie publique sont également autorisées à titre provisoire, du quinze au vingt sept août, dans le cadre de la tenue du sommet G7 sur la commune de Biarritz.

A l'issue de cette période, elles seront démontées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-060

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Crédit Agricole d'Hendaye

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0329

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située 3 rue du Port à Hendaye (64700) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0329.

Deux caméras de voie publique sont également autorisées à titre provisoire, du quinze au vingt sept août, dans le cadre de la tenue du sommet G7 sur la commune de Biarritz.
A l'issue de cette période, elles seront démontées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-016

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Crédit Agricole d'Urrugne**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0199

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située RN 10 – centre commercial Leclerc à Urrugne (64122) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0199.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-054

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Crédit Agricole de Biarritz bld Kennedy

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0318

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située 42 boulevard du Président Kennedy à Biarritz (64200) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0318.

Deux caméras de voie publique sont également autorisées à titre provisoire, du quinze au vingt sept août, dans le cadre de la tenue du sommet G7 sur la commune de Biarritz.
A l'issue de cette période, elles seront démontées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-055

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Crédit Agricole de Bidart**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0320

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située avenue de la Grande Plage à Bidart (64120) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0320.

Deux caméras de voie publique sont également autorisées à titre provisoire, du quinze au vingt sept août, dans le cadre de la tenue du sommet G7 sur la commune de Biarritz.
A l'issue de cette période, elles seront démontées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-015

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Crédit Agricole de Pau Cours Camou

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0198

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située 28 Cours Camou à Pau (64000) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable du service sécurité département 64 de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0198.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-073

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le
Drop à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0363

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Le Drop situé 52 rue Castetnau à Pau (64000), représenté par Monsieur Karim KHERFALLAH, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Karim KHERFALLAH, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0363.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-066

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le
Fournil des Pyrénées à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0350

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl CLP – Le Fournil des Pyrénées située 20 avenue Alfred Nobel à Pau (64000), représentée par Monsieur Arnaud LAMBRECHTS, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Arnaud LAMBRECHTS, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0350.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt deux jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-07-18-028

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le
Gaby Restaurant à Biarritz